

الجمهورية التونسية

قوانين وترايب

LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
paraît
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS

Tél. : 243.873 — 243.874

Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Economiste



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ
بِسْمِ الْوَطَنِ مِنَ الْإِيمَانِ فَمَنْ بَعَلَ بِضَاعَهُ بِلَاؤِهِ إِذَا بَاعَ بِعَلِّ الْوَطَنِ

TARIFS

	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie.....				
Algérie.....	2D, 800	1D, 600	3D, 400	1D, 900
Maroc.....				
France.....	3D, 300	1D, 850	3D, 900	2D, 150
Etranger.....	4D, 500	2D, 550	5D, 100	2D, 850
Prix du numéro..	0D, 035		0D, 045	

Prix des Annonces

La ligne..... 0D, 100

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE LOIS ET REGLEMENTS (Traduction française)

SOMMAIRE

	Pages
DECRETS ET ARRETES	
SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE	
DECRET N° 61-72 du 27 janvier 1961 (9 chaabane 1380), portant intégration des fonctionnaires des cadres latéraux dans les cadres normaux des fonctionnaires de l'Etat.....	148
SECRETARIAT D'ETAT A LA DEFENSE NATIONALE	
PROMOTION d'un officier dans l'Armée.....	148
SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES	
DECRET N° 61-58 du 23 janvier 1961 (5 chaabane 1380), portant publication de la Convention entre la République Tunisienne et le Royaume de Suède, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs.....	148
SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE	
NATIONALITE tunisienne.....	152
SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR	
DECRETS N°s 61-51 à 57 du 21 janvier 1961 (3 chaabane 1380), autorisant les Communes d'Hammam-Lif, Soliman, Enfidaville, Menzel Bou Zelfa, Menzel Bourguiba, Téboursook et Thala, à contracter un emprunt.....	153
DECRETS portant reconnaissance d'intérêt national des associations dénommées « Union Nationale des Femmes de Tunisie » et « Union des Aveugles de Tunisie ».....	155
SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE	
NOMINATION d'un Sous-Directeur.....	156
NOMINATION de Chefs de Service.....	156

	Pages
ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce du 25 janvier 1961 (7 chaabane 1380), pris pour l'application de l'article 11 de la loi N° 60-38 du 31 décembre 1960 (12 redjeb 1380), portant loi de finances pour la gestion 1961.....	156
SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE	
ARRETE du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 24 janvier 1961 (6 chaabane 1380), portant réaménagement foncier dans le secteur de Zouitina.....	157
ARRETE du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 24 janvier 1961 (6 chaabane 1380), fixant les conditions de délivrance de l'eau à usage d'irrigation dans le périmètre irrigable de Menzel Bou Zelfa.....	158
SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS	
DECRET N° 61-60 du 25 janvier 1961 (5 chaabane 1380), prohibant la malfaçon dans la fabrication de la chaussure.....	158
ARRETE du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 13 janvier 1961 (25 redjeb 1380), autorisant l'établissement de la ligne 15 kv. « Sfax-Djebiniana ».....	159
ARRETES du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports des 19 juillet, 15 et 16 décembre 1960 (24 moharem, 26 et 27 djoumada II 1380), renouvelant et instituant des permis de recherches.....	159
ARRETE du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 2 janvier 1961 (14 redjeb 1380), fixant les modalités de perception des taxes et redevances définies par l'arrêté du 10 novembre 1960 (20 djoumada I 1380), relatif aux taxes aéronautiques.....	161
SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT	
TABLEAU parcellaire.....	162

	Pages
SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET AUX AFFAIRES SOCIALES	
DECRET N° 61-59 du 23 janvier 1961 (5 chaabane 1380), fixant pour l'année 1961, le taux de la contribution des employeurs au « Fonds des Accidents du Travail »	163
DECRET N° 61-61 du 25 janvier 1961 (7 chaabane 1380), fixant les modalités de l'évacuation sanitaire des malades et des blessés dans les Gouvernorats et les Communes	163
ARRETE du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 14 janvier 1961 (26 redjeb 1380), fixant le règlement et le programme du concours pour l'emploi d'Inspecteur du Travail..	164
ARRETE du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 14 janvier 1961 (26 redjeb 1380), fixant le règlement et le programme du concours pour l'emploi de Contrôleur du Travail..	170
AVIS ET COMMUNICATIONS	
SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR	
AVIS de recrutement.....	172
AVIS d'ouverture des opérations de recensement dans les Communes de Tunis, Raf-Raf et Djerba.....	172
SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE	
EMPRUNT tunisien 6 % 1952.....	172
SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS	
AVERTISSEMENT d'enquête.....	172
LISTE des permis de recherches de mines, institués et annulés pendant le second semestre 1960.....	173
BANQUE CENTRALE DE TUNISIE	
SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie.....	174
TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE	
AVIS de réquisition.....	175
AVIS de bornage.....	176
ANNONCES.....	179

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE

INTEGRATION DE FONCTIONNAIRES

Décret N° 61-72 du 27 janvier 1961 (9 chaabane 1380), portant intégration des fonctionnaires des cadres latéraux, dans les cadres normaux des fonctionnaires de l'Etat.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret du 11 mars 1943 (5 rabia I 1362), sur l'admission comme fonctionnaires titulaires de certains agents auxiliaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires titulaires appartenant aux cadres latéraux peuvent être intégrés dans les cadres

normaux correspondants des fonctionnaires de l'Etat. Le reclassement dans ces cadres sera effectué par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence, sur proposition du Secrétaire d'Etat intéressé.

ART. 2. — Les Secrétaire d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et prend effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Fait à Tunis, le 27 janvier 1961 (9 chaabane 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A LA DEFENSE NATIONALE

OFFICIER

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale du 9 janvier 1961 (21 redjeb 1380) :

Est promu au grade de Commandant dans l'Armée, à compter du 1^{er} octobre 1959, le Capitaine Habib Bouzguenda.

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

CONVENTION

Décret N° 61-58 du 23 janvier 1961 (5 chaabane 1380), portant publication de la Convention entre la République Tunisienne et le Royaume de Suède, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque, en matière d'impôts directs.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret-loi N° 61-3 du 20 janvier 1961 (2 chaabane 1380), portant ratification de la convention entre la République Tunisienne et le Royaume de Suède, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque;

Vu l'avis des Secrétaire d'Etat à la Présidence, aux Affaires Etrangères et aux Finances et au Commerce,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Convention, conclue le 6 septembre 1960, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Royaume de Suède, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs, sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

ART. 2 — Les Secrétaire d'Etat à la Présidence, aux Affaires Etrangères et aux Finances et au Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Tunis, le 23 janvier 1961 (5 chaabane 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

CONVENTION

entre la Tunisie et la Suède, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque, en matière d'impôts directs.

Le Président de la République Tunisienne et Sa Majesté le Roi de Suède, désireux d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs, ont décidé de conclure une convention, et désigné, à cette fin, comme plénipotentiaires :

Le Président de la République Tunisienne :

Son Chargé d'Affaires a.i. à Stockholm, Monsieur RIDHA KLIBI;

Sa Majesté le Roi de Suède :

Son Ministre des Affaires Etrangères, Monsieur OSTEN UNDEN,

qui, après avoir vérifié leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

DOUBLES IMPOSITIONS

ARTICLE PREMIER. — § 1^{er}. — La présente convention ne comprend que des dispositions concernant les impôts directs. Elle a pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, pour les personnes physiques domiciliées en Tunisie ou en Suède, ainsi que pour les personnes morales tunisiennes ou suédoises, de la perception simultanée des impôts tunisiens et suédois sur les mêmes revenus ou la même fortune.

§ 2. — Sont réputés impôts directs, au sens de la présente convention, les impôts qui, conformément à la législation de chacun des deux Etats, sont prélevés directement sur les revenus (revenus nets ou revenus bruts) ou sur la fortune, soit pour le compte des Etats contractants, soit pour celui des régions, des provinces et des communes, même sous forme de centimes additionnels. La présente convention ne vise donc pas les impôts indirects de circulation et de consommation.

§ 3. — Sont considérés comme impôts directs, au sens de la présente convention :

1° En ce qui concerne la législation tunisienne :

- a) Le droit proportionnel de l'impôt de la patente;
- b) Le droit proportionnel de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales;
- c) L'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères;
- d) L'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers;
- e) Les impôts fonciers;
- f) La contribution personnelle d'Etat;
- g) Les impôts communaux.

2° En ce qui concerne la législation suédoise :

- a) L'impôt d'Etat sur le revenu, y compris l'impôt sur le revenu des dividendes d'actions et l'impôt sur les salaires des gens de mer;
- b) L'impôt d'Etat sur la fortune;
- c) L'impôt communal général;

3° Les impôts et taxes perçus dans l'un et l'autre Etats, en remplacement des impôts visés aux 1° et 2° ci-dessus ou en addition à ces impôts.

ART. 2. — Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières, ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés.

ART. 3. — § 1^{er}. — Les entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières, autres que celles auxquelles s'applique l'article 5, sont imposables, dans chacun des Etats, à raison des revenus produits par les établissements stables qui y sont situés.

§ 2. — A défaut de comptabilité régulière faisant ressortir exactement et distinctement ces revenus, les administrations compétentes des deux Etats contractants, s'entendront, le cas échéant, pour arrêter les règles de ventilation.

§ 3. — Est considérée comme « établissement stable » au sens de la présente convention, toute installation permanente de l'entreprise dans laquelle l'activité de cette dernière s'exerce en tout ou en partie.

§ 4. — Seront traités comme revenus d'une entreprise commerciale ou industrielle, les revenus provenant de participation à une entreprise revêtant la forme d'une société, à l'exception de ceux résultant d'actions, parts bénéficiaires et autres titres.

§ 5. — Lorsqu'une entreprise de l'un des deux Etats, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat, fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une de ces entreprises, mais qui ont été, de la sorte, transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

ART. 4. — Les sociétés ayant leur domicile fiscal en Suède, qui possèdent en Tunisie un établissement stable et qui sont soumises à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, acquitteront cet impôt dans les conditions prévues par la législation fiscale tunisienne; toutefois, le revenu taxé ne pourra excéder le montant des bénéfices réalisés en Tunisie, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages que la société aurait retirés indirectement de son établissement tunisien ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

ART. 5. — Les impôts prélevés sur les revenus provenant de l'exploitation d'entreprises de navigation maritime ou aérienne, ne seront perçus que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve le siège de la direction effective de l'entreprise, à condition que les navires battent pavillon ou que les aéronefs possèdent la nationalité dudit Etat.

ART. 6. — § 1^{er}. — Les impôts prélevés sur les revenus du travail, y compris ceux provenant de l'exercice de professions libérales, ne seront prélevés que dans l'Etat où s'exerce l'activité personnelle, source de ces revenus.

§ 2. — Il n'y a exercice d'une profession libérale, dans l'un des deux Etats contractants, que si l'activité professionnelle a un point d'attache fixe dans cet Etat.

ART. 7. — § 1^{er}. — L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôt et de toutes autres créances ne sera perçu que dans l'Etat du domicile du créancier.

§ 2. — Si le créancier possède dans les deux Etats des établissements stables au sens de l'article 3 (§ 3), et si l'un de ces établissements consent un prêt ou effectue un dépôt, l'impôt sera perçu dans celui des deux Etats sur le territoire duquel est situé cet établissement.

ART. 8. — Les revenus des valeurs mobilières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel le bénéficiaire a son domicile.

Toutefois, les dividendes attribués par une société par actions, ayant son domicile fiscal dans l'un des Etats contractants, à une société par actions, ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat, sont exonérés d'impôts dans cet autre Etat, dans la mesure et dans les conditions où une telle exonération serait accordée en vertu de la législation interne de cet Etat, si l'une et l'autre sociétés avaient leur domicile fiscal sur le territoire dudit Etat.

ART. 9. — Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations des administrateurs des sociétés par actions sont imposables dans celui des deux Etats où se trouve le siège social effectif de la société, sous réserve de l'application de l'article 6, en ce qui concerne les rému-

nécessaires que les intéressés touchent en leurs autres qualités effectives.

ART. 10. — Les impôts prélevés sur tous autres revenus que ceux visés aux articles précédents, entre autres les pensions publiques et privées et les rentes viagères, ne sont perçus que dans l'Etat où le bénéficiaire a son domicile.

ART. 11. — En ce qui concerne les impôts sur la fortune ou sur l'accroissement de la fortune, les dispositions suivantes sont applicables :

1° Dans la mesure où la fortune se compose :

a) D'immeubles avec leurs accessoires;

b) D'entreprises commerciales ou industrielles, y compris celles de la navigation maritime et de la navigation aérienne.

L'impôt sera perçu dans l'Etat à qui est dû, d'après les articles précédents, l'impôt sur les revenus provenant de la dite fortune.

2° Pour tous les autres genres de fortune, l'impôt sera perçu dans l'Etat du domicile.

ART. 12. — Un impôt personnel sur l'ensemble des revenus ou de la fortune, établi dans l'Etat où l'assujéti a son domicile, ne sera perçu que sur les revenus ou la fortune taxable dans cet Etat, selon les dispositions de la présente convention, mais d'après le taux effectif par rapport à l'ensemble des revenus ou de la fortune de l'assujéti.

ART. 13. — § 1^{er}. — Pour l'application de la présente convention, le domicile fiscal des personnes physiques est au lieu de leur résidence normale, entendue dans le sens de foyer permanent d'habitation.

§ 2. — Si un contribuable ne possède de résidence normale ainsi définie dans aucun des deux Etats, il est réputé avoir son domicile dans celui de ces Etats où il fait son séjour principal ou, à défaut, dans celui dont il a la nationalité.

§ 3. — D'après la présente convention, le domicile fiscal des personnes morales se trouve au lieu de leur siège social effectif.

Toutefois, la présente stipulation ne déroge pas aux dispositions des lois suédoises relatives au lieu d'imposition des successions indivises.

ART. 14. — Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des Etats contractants ont entraîné, pour lui, une double imposition en ce qui concerne les impôts directs visés par la présente convention, peut adresser une demande à l'Etat dont il est ressortissant. Si le bien-fondé de la demande est reconnu, l'autorité fiscale suprême de cet Etat peut s'entendre avec l'autorité fiscale suprême de l'autre Etat, pour éviter, de façon équitable, une double imposition.

La demande doit être faite dans les deux années suivant celle de l'imposition. Passé ce délai, les autorités fiscales suprêmes des deux Etats apprécieront si la demande peut être néanmoins retenue.

ART. 15. — Les Etats contractants confient à leurs autorités fiscales suprêmes le soin de conclure des accords ou des arrangements particuliers, pour remédier aux doubles impositions en matière d'impôts directs sur les revenus ou sur la fortune qui s'avèreraient contraires à l'objet de la présente convention, dans des cas non expressément prévus dans la convention, ainsi que pour résoudre toutes difficultés d'application ou d'interprétation.

TITRE II

GARANTIES LEGALES ET ASSISTANCE RECIPROQUE

ART. 16. — Les ressortissants (personnes physiques et morales) de l'un des deux Etats ont droit, sur le territoire de l'autre Etat, aux mêmes garanties que les ressortissants de ce dernier Etat vis-à-vis des autorités fiscales, des tribunaux fiscaux et administratifs, ainsi que des autres tribunaux.

ART. 17. — En vue d'assurer une meilleure application des impôts visés dans la présente convention, les Etats contractants s'engagent, sous réserve de réciprocité, à échanger les renseignements d'ordre fiscal que l'Administration d'un des deux Etats détient ou peut obtenir d'après les règles de sa propre législation et qui seraient utiles à l'autre Etat, pour l'établissement des dits impôts.

Ces renseignements seront échangés directement entre les deux Administrations et auront lieu sur demande.

ART. 18. — I. — L'Administration tunisienne pourra demander à l'Administration suédoise des informations visant des cas concrets intéressant des personnes physiques ou morales tunisiennes, et spécialement, en vue d'assurer, conformément à l'article 12, la progressivité de la contribution personnelle d'Etat, des renseignements relatifs aux bénéfices des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles possédées en Suède par ces dites personnes, ainsi qu'aux redevances, à elles versées, pour l'exploitation de mines ou de carrières ou pour l'utilisation de brevets, modèles, marques de fabrique ou autres procédés industriels.

II. — De même, l'Administration suédoise pourra demander à l'Administration tunisienne des informations analogues, visant des cas concrets intéressant des personnes physiques ou morales suédoises.

ART. 19. — I. — Les Etats contractants s'engagent, sur la base de la réciprocité, à se prêter concours et assistance aux fins de recouvrer, en principal, additionnels, intérêts et frais ou amendes, à l'exclusion de celles ayant un caractère pénal, suivant les règles de leur propre législation, les impôts définitivement dus visés par la présente convention.

II. — Les significations, poursuites et mesures d'exécution auront lieu sur production d'une copie ou d'un extrait officiel des titres exécutoires, accompagnés, éventuellement, des copies ou extraits officiels des décisions devenues définitives. Les titres seront rendus exécutoires par mesure administrative, dans la forme propre à la législation de l'Etat requis.

III. — Les créances fiscales à recouvrer ne seront pas considérées comme des créances privilégiées dans l'Etat requis et celui-ci ne sera pas obligé d'appliquer un moyen d'exécution non prévu par la législation de l'Etat requérant.

IV. — Si une créance fiscale est encore susceptible d'un recours, l'Etat requérant peut demander à l'Etat requis de prendre des mesures conservatoires auxquelles sont applicables mutatis mutandis les dispositions précédentes.

Est considérée comme mesure conservatoire, la notification de la contrainte au redevable pour le recouvrement des impôts perçus par l'Administration tunisienne de l'Enregistrement. L'opposition à cette contrainte ne peut être portée que devant le Tribunal tunisien compétent.

ART. 20. — I. — L'assistance administrative et devant les tribunaux ne sera accordée que contre les contribuables ressortissant uniquement à l'Etat requérant. Toutefois, elle pourra l'être également contre d'autres contribuables lorsqu'il s'agira d'impôts qui étaient définitivement dus à une époque où ces contribuables étaient uniquement ressortissants de l'Etat requérant.

II. — La même assistance peut également être refusée, lorsque l'Etat requis considère qu'elle pourrait mettre en danger ses droits de souveraineté ou sa sécurité, ou porter atteinte à ses intérêts généraux.

III. — Peuvent être également repoussées :

a) Les demandes qui auraient pour effet, soit d'imposer à l'un des Etats contractants, l'obligation de communiquer des renseignements que sa propre législation fiscale ne lui permet pas d'obtenir, soit d'accomplir des actes administratifs qui ne seraient pas conformes à sa législation ou à ses pratiques;

b) Les demandes aux termes desquelles il y aurait lieu de recueillir, sur le territoire de l'Etat requis, de personnes étrangères à l'affaire en tant que contribuables, des info-

mations, déclarations ou consultations autorisées par la loi, lorsque l'Etat requérant n'est pas en mesure, d'après sa propre législation, d'exiger des informations, déclarations ou consultations analogues;

c) Les demandes faites en vue d'obtenir connaissance de circonstances de fait ou de rapports de droit, lorsque la connaissance de ces circonstances ou rapports ne peut être acquise qu'en faisant appel à l'obligation de fournir des renseignements, des déclarations ou des consultations qui ne peuvent pas être exigés sur le territoire de l'Etat requérant;

d) Les autres demandes qui ne pourraient être satisfaites que par la violation d'un secret relatif à un commerce, à une exploitation ou à une industrie.

ART. 21. — En ce qui concerne les questions, informations et consultations, ainsi que toutes autres communications qui sont parvenues à un Etat par suite de l'assistance réciproque, il y a lieu d'appliquer les prescriptions légales en vigueur dans cet Etat, au sujet du secret administratif ou professionnel.

TITRE III DISPOSITIONS GENERALES

ART. 22. — La convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle de la ratification. Elle s'appliquera :

1° Aux impôts dus à la source, à titre définitif, sur les revenus, attribués aux bénéficiaires à dater du 1^{er} janvier 1961, et non échus avant cette date.

2° Aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables, clôturées postérieurement au 1^{er} janvier 1961.

3° A l'impôt suédois sur la fortune qui fait l'objet de la taxation des années 1962 et suivantes.

ART. 23. — La présente convention, faite en double exemplaire, sera ratifiée, en ce qui concerne la Tunisie, par Son Excellence Monsieur le Président de la République Tunisienne, et, en ce qui concerne la Suède, par Sa Majesté le Roi de Suède, avec l'assentiment du Riksdag. Les ratifications seront échangées le plus tôt possible à Tunis.

Elle restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des Etats contractants. En cas de dénonciation, six mois avant l'expiration d'une année civile, la convention cessera d'être en vigueur au 1^{er} janvier suivant, si non au 1^{er} janvier de la seconde année suivante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des deux Etats ont signé cette Convention et l'ont munie de leurs sceaux.

Fait à Stockholm, le 6 septembre 1960.

OSTEN UNDEN.

RIDHA KLIBI.

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la présente convention, conclue ce jour entre la Tunisie et la Suède, en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs, les Plénipotentiaires soussignés ont fait la déclaration concordante suivante, qui forme partie intégrante de la convention même :

I. — La présente convention est conclue en l'état des législations tunisienne et suédoise, à la date de sa signature.

Il est précisé :

1° Que les impôts directs, respectivement visés aux N^{os} 1^{er} et 2^o du paragraphe 3 de l'article 1^{er}, sont tenus pour similaires.

2° Qu'au cas où cette situation se trouverait sensiblement modifiée, en raison de changements apportés aux législations respectives des deux Etats, leurs autorités fiscales suprêmes se concerteraient.

II. — Le mode d'imposition prévu à l'article 2 de la présente convention, s'applique aussi bien aux revenus provenant de baux à loyer, de baux à ferme ou de toute autre forme de jouissance d'immeubles, qu'à ceux résultant d'une administration et d'une jouissance directe, ainsi qu'aux bénéfices provenant d'aliénations d'immeubles.

Il s'applique également aux revenus provenant de l'exploitation proprement dite de forêts, sur le domaine de l'exploitant ou sur celui de tiers.

III. — Pour l'application de l'article 3, on doit comprendre dans les revenus de l'établissement stable situé dans l'un des deux Etats, les bénéfices provenant de la vente, totale ou partielle, en cours ou en fin d'exploitation, les divers éléments d'actif de cet établissement, à l'exclusion des immeubles situés sur le territoire de l'autre Etat.

IV. — Sont considérés comme « établissements stables », au sens de l'article 3 de la présente convention, les sièges de direction, succursales, fabriques, usines, ateliers, agences, magasins, bureaux, laboratoires, comptoirs d'achat ou de vente, les dépôts, ainsi que toutes autres installations fixes de caractère productif, à l'exclusion des sociétés filiales.

Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants fait des affaires dans l'autre Etat, par l'entremise d'un agent y établi, qui exerce habituellement des pouvoirs pour la négociation et la conclusion des contrats ou qui dispose d'un stock de marchandises pour satisfaire habituellement aux commandes qu'il reçoit, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans ce dernier Etat.

Mais le fait qu'une entreprise de l'un des Etats ait des relations d'affaires dans l'autre Etat, par l'intermédiaire d'un commissionnaire ou courtier, vraiment autonome, ne permet pas de considérer cette entreprise comme ayant un établissement stable dans ce dernier Etat.

Les chantiers servant à des travaux de construction, dont l'exécution a dépassé une durée de six mois, seront considérés comme établissement stables au sens de la convention.

V. — En ce qui concerne les revenus provenant des navires ne portant pas le pavillon, ou des aéronefs ne possédant pas la nationalité de l'Etat dans lequel se trouve la direction effective de l'entreprise qui exploite ces navires ou ces aéronefs, l'imposition est établie suivant les règles de l'article 3.

VI. — Au cas où l'application des dispositions des articles 3, 4 et 5 de la convention soulèverait des difficultés ou des contestations, les autorités fiscales suprêmes s'entendraient pour procéder à une répartition équitable des revenus, susceptibles d'être imposés de part et d'autre.

VII. — Les redevances versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation des mines, carrières ou autres ressources naturelles, seront imposables dans celui des deux Etats contractants où sont situés ces biens ou autres ressources naturelles.

VIII. — Sont considérées comme professions libérales au sens de l'article 6, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique, ainsi que celle des médecins, avocats, architectes et ingénieurs.

Les droits d'auteur et les produits provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, modèles, procédés et formules de fabrications, sont imposables dans les conditions prévues à l'article 10. Toutefois, s'ils constituent un revenu d'entreprise industrielle ou commerciale, ils sont imposables suivant les règles de l'article 3.

L'article 6 ne sera pas applicable dans le cas d'une personne employée dans l'un des deux Etats, effectuant, pour ses occupations, un séjour n'excédant pas six mois dans l'année civile, sur le territoire de l'autre Etat, et rémunérée exclusivement par son employeur assujéti à l'impôt dans le premier Etat.

Un professeur, ou un assistant temporaire de l'un des deux pays, qui reçoit une rémunération pour des services rendus au cours d'une période de résidence temporaire

n'excédant pas un an, dans une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur, assimilable à une université de l'autre pays, est exonéré de l'impôt dans cet autre pays en ce qui concerne cette rémunération.

IX. — Sont assimilées aux sociétés par actions, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 8 :

- En Suède, les associations dites économiques;
- En Tunisie, les sociétés à responsabilité limitée.

X. — Les étudiants, ainsi que les stagiaires de professions manuelles et professions commerciales, qui ne séjournent dans l'un des Etats contractants que pour y faire leurs études et y recevoir une éducation professionnelle, ne seront soumis à aucune imposition de la part de cet Etat, pour les subsides qu'ils reçoivent en vue de leur entretien, de leurs études ou de leur éducation professionnelle, de la part de leurs parents domiciliés dans l'autre Etat et qui y sont assujettis à l'impôt.

Les étudiants dans une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur, assimilable à une université, ainsi que les élèves des écoles techniques de l'un des deux Etats contractants, qui occupent un emploi dans l'autre Etat, en vue d'obtenir une formation pratique nécessaire à leurs études ne sont pas soumis à l'impôt dans ce dernier Etat, à raison du revenu de cet emploi, à condition que la durée dudit emploi ne dépasse pas six mois et que les rémunérations perçues pendant la période de séjour n'excèdent pas le montant de 4.000 couronnes suédoises ou de leur équivalent en dinars tunisiens.

XI. — Pour les contribuables qui prouvent qu'ils ont définitivement transféré leur domicile d'un Etat contractant dans l'autre, l'obligation fiscale, dans la mesure où elle est attachée au domicile, cesse dans le premier Etat, à dater du jour du départ, en ce qui concerne l'assiette des impôts visés par la présente convention.

XII. — En cas de doute sur le point de savoir dans lequel des deux Etats une personne physique a son domicile fiscal, la question sera tranchée par voie d'accord particulier entre les autorités fiscales suprêmes des deux Etats. On considère, à cet égard, quel est celui des deux Etats dans lequel se trouvent centralisés les intérêts de cette personne; s'il est impossible d'aboutir à une décision sur ce point, on s'en tiendra à la nationalité de l'intéressé.

XIII. — Les stipulations des lois suédoises, relatives à l'imposition des successions indivises, ne seront pas applicables lorsque, en vertu des dispositions de la présente convention, les héritiers seront directement imposables en Tunisie sur les revenus ou les biens provenant de la succession.

XIV. — Aucune différenciation ne sera faite, par chacun des deux Etats, entre ses ressortissants et ceux de l'autre Etat, pour l'application des tarifs des impôts visés aux N° 1° et 2° du paragraphe 3 de l'article 1°.

Les personnes physiques ressortissant de l'un des deux Etats bénéficieront, sur le territoire de l'autre, dans les mêmes conditions que les nationaux de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes accordés pour charges de famille.

Les personnes morales, ainsi que les associations de personnes, institutions, fondations et les biens affectés à des fins particulières, qui ne possèdent aucune personnalité juridique propre, mais qui, en tant que tels, sont assujettis à l'impôt s'ils ont leur siège dans le territoire de l'un des deux Etats, et si leur existence est reconnue par la législation dudit Etat, ne seront pas soumis, sur le territoire de l'autre Etat, à une charge fiscale plus élevée dans l'ensemble que celle supportée par les contribuables de même catégorie, appartenant audit Etat.

XV. — Afin de dissiper les doutes qui pourraient naître, il est précisé que les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte au droit de bénéficier, éventuellement, d'exemptions plus larges déjà reconnues aux agents diplomatiques et consulaires, en vertu des règles générales du droit des gens ou des règles qui seraient ultérieurement établies.

L'imposition demeure réservée à l'Etat d'origine, dans la mesure où, sur la base d'exemptions plus larges, les agents ne seraient pas soumis à des impôts directs dans l'Etat auprès duquel ils sont accrédités.

XVI. — Par impôts, définitivement dus, on doit entendre :

1° En ce qui concerne les impôts suédois, ceux qui ont été régulièrement établis, même si, par une procédure exceptionnelle, ils peuvent encore faire l'objet d'une révision;

2° En ce qui touche les impôts tunisiens, ceux qui ne peuvent plus être contestés ou dont le montant a fait l'objet de la part de la juridiction compétente, d'une décision devenue définitive.

Fait à Stockholm, le 6 septembre 1960.

OSTEN UNDEN.

RIDHA KLIBI.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

NATIONALITE TUNISIENNE

Par décrets du 4 janvier 1961 (16 redjeb 1380) :

Ont obtenu la nationalité tunisienne :

- MM. Boujemaâ ben Messaoud Jarouchi, né en 1926, à Tunis;
- Mohamed ben Moamar Meslatti, né le 16 mars 1938, à Hammam-Lif;
- Mohamed ben Youssef Boussalmi, né en 1890, à Souk-El-Khemis;
- Khelil ben Ammar Khemiri, né le 1^{er} juillet 1896, au Kef;
- Ameur ben M'Hamed ben Mohamed Ismail Hanafi, né en 1890, à Monastir;
- Mohamed ben Mahmoud ben Hadj Hassen Gharbi, né en janvier 1893, à Kairouan;
- Mohamed Chadli ben Mohamed Bou Hediba, né le 1^{er} juin 1928, à Kairouan;
- Mohamed ben Milad Jebbou, né le 3 mars 1936, à Sfax;
- Nafti ben Miled Trabelsi, né le 4 janvier 1925, à La Skhira;
- Jemaâ ben Ahmed Othmane Trabelsi, né en 1912, à El Guettar (Gafsa);
- Hassine ben Mohamed ben Mohamed Harchani, né en 1902, à Degache (Gafsa);
- Brahim ben Solimane ben Youssef, né en 1900, à Tripoli;
- Belgacem ben Ali Messaoud Trabelsi, né en 1908, à Ifrène (Libye);
- Ahmed ben Mohamed ben Ahmed Omar Ghadamsi, né en 1912 à Ghadamès (Libye);
- Béehir ben Snoussi Gatti, né en 1916, à Ghadamès (Libye);
- Mohamed ben Mohamed ben Hadj Ahmed Trabelsi, né en 1916, à Tripoli (Libye);
- Matiden ben Brahim Abdallah, né le 10 septembre 1921, à Ghadamès (Libye);
- Mohamed ben Kilani Chebaki, né en 1933, à Ghadamès (Libye);
- Mohamed ben Abdelkader ben Mohamed Miloud, né le 21 février 1937, à Béni-Oulid, Ghadamès (Libye);

Sont saisis par l'effet collectif, attaché à l'acquisition de la nationalité tunisienne, par leurs parents :

Abdelmajid ben Mohamed Messellati, né le 6 juin 1956, à Tunis;
 Mohamed Bouraoui ben Mohamed Messellati, né le 20 août 1957, à Hammam-Lif;
 Nabihha bent Khelil Khemiri, née le 29 mars 1941, à Tunis;
 Chadli ben Khelil Khemiri, né le 30 septembre 1942, à Tunis;
 Mohamed ben Khelil Khemiri, né le 22 mai 1944, à Tunis;
 Khemaïs ben Khelil Khemiri, né le 16 novembre 1945, à Tunis;
 Habib ben Khelil Khemiri, né le 2 mars 1947, à Tunis;
 Souad bent Khelil Khemiri, née le 3 janvier 1950, à Tunis;
 Samira bent Nafti ben Miled Trabelsi, née le 5 juin 1955, à El Mezouna (Sfax);
 Hamadi ben Nafti ben Miled Trabelsi, né le 20 février 1958, à Sfax;
 Salem ben Jemaâ ben Othmane Trabelsi, né le 22 juin 1950, à M'Dilla (Gafsa);
 Zohra bent Jemaâ ben Othmane Trabelsi, née le 10 janvier 1956, à M'Dilla (Gafsa).
 Zina bent Jemaâ ben Othmane Trabelsi, née le 23 août 1957, à M'Dilla (Gafsa);
 Aziza bent Jemaâ ben Othmane Trabelsi, née le 20 octobre 1958, à M'Dilla (Gafsa);
 Béchir ben Brahim ben Solimane Youssef, né le 20 février 1940, à Tunis;
 Mokhtar ben Brahim ben Solimane Youssef, né le 11 février 1942, à Tunis;
 Mohamed ben Brahim ben Solimane Youssef, né le 11 février 1944, à Tunis;
 Fatma bent Brahim ben Solimane Youssef, née le 27 avril 1946, à Tunis;
 Zineb bent Brahim ben Solimane Youssef, née le 15 mai 1948, à Tunis;
 Sabiha bent Brahim ben Solimane Youssef, née le 23 octobre 1951, à Tunis;
 Kraïem ben Belgacem ben Ali Trabelsi, né le 15 février 1940, à Sfax;
 Amor ben Belgacem ben Ali Trabelsi, né le 10 avril 1945, à Sfax;
 Chadlia bent Salem ben Ali Trabelsi, née le 1^{er} novembre 1948, à Sfax;
 Mabrouka bent Salem ben Ali Trabelsi, née le 14 janvier 1950, à Sfax;
 Habib ben Salem ben Ali Trabelsi, né le 23 avril 1952, à Sfax;
 Abdelaziz ben Salem ben Ali Trabelsi, né le 18 mars 1954, à Sfax;
 Abdel Ouahab ben Ahmed ben Mohamed Ghedamsi, né le 22 juillet 1953, à Tunis;
 Mounira bent Ahmed ben Mohamed Ghedamsi, née le 1^{er} mai 1955, à Tunis;
 Ali Bjaoui ben Mohamed Hadj Ahmed Trabelsi, né le 23 avril 1952, à Sfax;
 Ahmed Najib ben Mohamed Hadj Ahmed Trabelsi, né le 9 avril 1954, à Sfax;
 Fatma Libya bent Mohamed Hadj Ahmed Trabelsi, née le 22 février 1956, à Sfax.

Par décrets du 14 janvier 1961 (28 redjeb 1380) :

Sont libérés de l'allégeance tunisienne, par application de l'article 30 du Code de la Nationalité Tunisienne :

MM. Mardocheï ben Elio Zérah, né le 20 décembre 1922, à Tunis;
 Bassi, Elle ben David Licha, né le 10 juillet 1920, à Sfax;

MM. Charles, Chalom ben Benoît Lévy, né le 28 mars 1917, à Tunis;
 Haï, Eliaou, Hubert ben Jacques Sebag, né le 26 février 1939, à Tunis;
 Jacques ben Haï Sebag, né le 18 janvier 1900, à Tunis;
 Elie, Emile ben Victor Cohen, né le 20 avril 1918, à Tunis;
 Jacques, André, Lucien Nizard, né le 13 décembre 1926, à Tunis;
 M^{mes} Mrima, Marie, Marlène, fille de Elie Zitoun, née le 4 décembre 1938, à Tunis;
 Monette, Méha, fille de Jacques Sitruk, née le 3 mars 1932, à Tunis;
 Georgette, fille de Chalom Abithol, née le 20 juillet 1917, à Tunis;
 Louise, fille de Nessim Liscia, née le 5 janvier 1907, à Tunis;
 Esther, Monette, Simone, fille de Edouard Uzan, née le 18 août 1939, à Tunis;
 Messaouda, fille de Khamous Méguidèche, née le 14 juin 1933, à Soliman;
 Messaouda, Fortunée, fille de Benjamin Attal, née le 27 mars 1921, à Tunis;
 Simone, fille de Isaac Hannoun, née le 28 avril 1890, à Tunis.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

EMPRUNTS COMMUNAUX

Décret N° 61-51 du 21 janvier 1961 (3 chaabane 1380), portant prorogation du délai d'amortissement de l'emprunt à court terme, que la Commune d'Hammam-Lif a été autorisée à contracter, par décret N° 59-251 du 7 septembre 1959 (4 rabia I 1379).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1899 (26 chaoual 1316), créant une Commune à Hammam-Lif;

Vu le décret du 15 décembre 1902 (14 ramadan 1320), ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret du 1^{er} mars 1932 (22 chaoual 1350), sur l'institution et le fonctionnement de la Caisse des Prêts aux Communes;

Vu le décret du 31 mars 1931 (12 doul kaada 1349), relatif aux emprunts communaux;

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi municipale, tel qu'il a été modifié et complété par la loi N° 58-96 du 19 septembre 1958 (5 rabia I 1378), et la loi N° 59-123 du 28 septembre 1959 (25 rabia I 1379);

Vu le décret N° 59-251 du 7 septembre 1959 (4 rabia I 1379), autorisant la Commune d'Hammam-Lif, à contracter un emprunt à court terme de 40.000 dinars, pour des travaux d'égouts (2^e tranche);

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juillet 1960;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et aux Finances et au Commerce,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le délai d'amortissement de l'emprunt de 40.000 Dinars, consenti à la Commune d'Hammam-Lif, est porté de 5 ans à 20 ans.

ART. 2. — Le Président de la Commune d'Hammam-Lif est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 janvier 1961 (3 chaabane 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

Décret N° 61-52 du 21 janvier 1961 (3 chaabane 1380), autorisant la Commune de Soliman à contracter un emprunt à long terme de 10.000 Dinars, pour le financement des travaux de construction d'une salle des fêtes et restaurant.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 28 janvier 1921 (18 djoumada I 1339), créant une Commune à Soliman;

Vu le décret du 15 décembre 1902 (14 ramadan 1320), ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret du 1^{er} mars 1932 (22 chaoual 1350), sur l'institution et le fonctionnement de la Caisse des Prêts aux Communes;

Vu le décret du 31 mars 1931 (12 doul kaada 1349), relatif aux emprunts communaux;

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi municipale, tel qu'il a été modifié et complété par la loi N° 58-96 du 19 septembre 1958 (5 rabia I 1378), et la loi N° 59-123 du 28 septembre 1959 (25 rabia I 1379);

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 1959;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et aux Finances et au Commerce,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Commune de Soliman est autorisée à contracter, auprès de la Caisse des Prêts aux Communes, un emprunt de 10.000 Dinars, amortissable en vingt ans, à un taux d'intérêts de 2 %.

ART. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté au financement des travaux de construction d'une salle des fêtes et restaurant.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la Commune.

ART. 3. — Le Président de la Commune de Soliman est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 janvier 1961 (3 chaabane 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 61-53 du 21 janvier 1961 (3 chaabane 1380), autorisant la Commune d'Enfidaville à contracter un emprunt à long terme de 8.000 Dinars, pour le financement des travaux de construction d'un marché municipal.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 janvier 1957 (7 djoumada II 1376), créant une Commune à Enfidaville;

Vu le décret du 15 décembre 1902 (14 ramadan 1320), ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret du 1^{er} mars 1932 (22 chaoual 1350), sur l'institution et le fonctionnement de la Caisse des Prêts aux Communes;

Vu le décret du 31 mars 1931 (12 doul kaada 1349), relatif aux emprunts communaux;

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi municipale, tel qu'il a été modifié et complété par la loi N° 58-96 du 19 septembre 1958 (5 rabia I 1378), et la loi N° 59-123 du 28 septembre 1959 (25 rabia I 1379);

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 1959;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et aux Finances et au Commerce,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Commune d'Enfidaville est autorisée à contracter, auprès de la Caisse des Prêts aux Communes, un emprunt de 8.000 Dinars, amortissable en vingt ans, à un taux d'intérêts de 2 %.

ART. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté au financement des travaux de construction d'un marché municipal.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la Commune.

ART. 3. — Le Président de la Commune d'Enfidaville est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 janvier 1961 (3 chaabane 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 61-54 du 21 janvier 1961 (3 chaabane 1380), autorisant la Commune de Menzel-Bou-Zelfa à contracter un emprunt à long terme de 10.000 Dinars, pour le financement des travaux de construction du marché municipal (2^e tranche).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 5 février 1921 (26 djoumada I 1339), créant une Commune à Menzel Bou Zelfa;

Vu le décret du 15 décembre 1902 (14 ramadan 1320), ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret du 1^{er} mars 1932 (22 chaoual 1350), sur l'institution et le fonctionnement de la Caisse des Prêts aux Communes;

Vu le décret du 31 mars 1931 (12 doul kaada 1349), relatif aux emprunts communaux;

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi municipale, tel qu'il a été modifié et complété par la loi N° 58-96 du 19 septembre 1958 (5 rabia I 1378), et la loi N° 59-123 du 28 septembre 1959 (25 rabia I 1379);

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 1959;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et aux Finances et au Commerce,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Commune de Menzel-Bou-Zelfa est autorisée à contracter, auprès de la Caisse des Prêts aux Communes, un emprunt de 10.000 Dinars, amortissable en vingt ans, à un taux d'intérêts de 2 %.

ART. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté au financement des travaux de construction du marché municipal (2^e tranche).

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la Commune.

ART. 3. — Le Président de la Commune de Menzel-Bou-Zelfa est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 janvier 1961 (3 chaabane 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 61-55 du 21 janvier 1961 (3 chaabane 1380), portant prorogation du délai d'amortissement de l'emprunt à court terme, que la Commune de Menzel-Bourguiba a été autorisée à contracter, par décret N° 60-114 du 2 avril 1960 (5 chaoual 1379).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 11 mars 1905 (4 moharem 1323), créant une Commune à Menzel Bourguiba;

Vu le décret du 15 décembre 1902 (14 ramadan 1320), ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret du 1^{er} mars 1932 (22 chaoual 1350), sur l'institution et le fonctionnement de la Caisse des Prêts aux Communes;

Vu le décret du 31 mars 1931 (12 doul kaada 1349), relatif aux emprunts communaux;

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi municipale, tel qu'il a été modifié et complété par la loi N° 58-96 du 19 septembre 1958 (5 rabia I 1378), et la loi N° 59-123 du 28 septembre 1959 (25 rabia I 1379);

Vu le décret N° 60-114 du 2 avril 1960 (5 chaoual 1379), autorisant la Commune de Menzel Bourguiba, à contracter un emprunt à court terme de 66.000 dinars, pour le financement des travaux d'égouts (2^e tranche);

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 1960;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et aux Finances et au Commerce,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le délai d'amortissement de l'emprunt de 66.000 Dinars, consenti à la Commune de Menzel-Bourguiba, est porté de 5 ans à 20 ans.

ART. 2. — Le Président de la Commune de Menzel-Bourguiba est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 janvier 1961 (3 chaabane 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 61-56 du 21 janvier 1961 (3 chaabane 1380), autorisant la Commune de Téboursouk à contracter un emprunt à long terme de 75.000 Dinars, pour le financement des travaux de construction d'un hôtel, d'un restaurant et d'une salle des fêtes.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 5 février 1904 (22 doul kaada 1321), créant une Commune à Téboursouk;

Vu le décret du 15 décembre 1902 (14 ramadan 1320), ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret du 1^{er} mars 1932 (22 chaoual 1350), sur l'institution et le fonctionnement de la Caisse des Prêts aux Communes;

Vu le décret du 31 mars 1931 (12 doul kaada 1349), relatif aux emprunts communaux;

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi municipale, tel qu'il a été modifié et complété par la loi N° 58-96 du 19 septembre 1958 (5 rabia I 1378), et la loi N° 59-123 du 28 septembre 1959 (25 rabia I 1379);

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 1960;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et aux Finances et au Commerce,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Commune de Téboursouk est autorisée à contracter, auprès de la Caisse des Prêts aux Communes, un emprunt de 75.000 Dinars, amortissable en vingt ans, à un taux d'intérêts de 2 %.

ART. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté au financement des travaux de construction d'un hôtel, un restaurant et une salle des fêtes.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la Commune.

ART. 3. — Le Président de la Commune de Téboursouk est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 janvier 1961 (3 chaabane 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 61-57 du 21 janvier 1961 (3 chaabane 1380), autorisant la Commune de Thala à contracter un emprunt à long terme de 15.000 Dinars, pour le financement des travaux de construction du marché municipal.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 23 juillet 1904 (18 doul kaada 1321), créant une Commune à Thala;

Vu le décret du 15 décembre 1902 (14 ramadan 1320), ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret du 1^{er} mars 1932 (22 chaoual 1350), sur l'institution et le fonctionnement de la Caisse des Prêts aux Communes;

Vu le décret du 31 mars 1931 (12 doul kaada 1349), relatif aux emprunts communaux;

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi municipale, tel qu'il a été modifié et complété par la loi N° 58-96 du 19 septembre 1958 (5 rabia I 1378), et la loi N° 59-123 du 28 septembre 1959 (25 rabia I 1379);

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 1960;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et aux Finances et au Commerce,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Commune de Thala est autorisée à contracter, auprès de la Caisse des Prêts aux Communes, un emprunt de 15.000 Dinars, amortissable en vingt ans, à un taux d'intérêts de 2 %.

ART. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté au financement des travaux de construction du marché municipal.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la Commune.

ART. 3. — Le Président de la Commune de Thala est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 janvier 1961 (3 chaabane 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

ASSOCIATIONS

Par décrets N° 61-62 et 63 du 25 janvier 1961 (7 chaabane 1380) :

Est reconnue d'intérêt national, l'association dénommée « Union Nationale des Femmes de Tunisie », dont le siège social est à Tunis, 56, boulevard Farhat Hached.

Est reconnue d'intérêt national, l'association dénommée « Union des Aveugles de Tunisie », dont le siège social est à Tunis, 3, rue Bab Carthagène.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE

SOUS-DIRECTEUR

Par décret N° 61-64 du 25 janvier 1961 (7 chaabane 1380) :

M. Othman Kechrid, Administrateur du Gouvernement de 2^e classe, 5^e échelon, est chargé des fonctions de Sous-Directeur d'Administration Centrale au Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce, à compter du 16 janvier 1961.

CHEFS DE SERVICE

Par décret N° 61-65 du 25 janvier 1961 (7 chaabane 1380) :

M. M'Hamed Oueslati, Administrateur du Gouvernement de 2^e classe, 7^e échelon, est chargé des fonctions de Chef de Service au Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce, à compter du 16 janvier 1961 (emploi vacant).

Par décret N° 61-66 du 25 janvier 1961 (7 chaabane 1380) :

M. Hédi Chemli, Administrateur du Gouvernement de 2^e classe, 6^e échelon, est chargé des fonctions de Chef de Service à la Caisse Nationale des Retraites, à compter du 16 janvier 1961 (emploi vacant).

Par décret N° 61-67 du 25 janvier 1961 (7 chaabane 1380) :

M. Moncef Ghariani, Administrateur du Gouvernement de 2^e classe, 3^e échelon, est chargé des fonctions de Chef de Service au Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce, à compter du 16 janvier 1961 (emploi vacant).

Par décret N° 61-68 du 25 janvier 1961 (7 chaabane 1380) :

M. Ali ben Salah Zaïed, Inspecteur Principal des Services Extérieurs du Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce, est chargé des fonctions de Chef de Service au Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce, à compter du 16 janvier 1961 (emploi vacant).

Par décret N° 61-69 du 25 janvier 1961 (7 chaabane 1380) :

M. Mej'd Saheb Ettabaâ, Inspecteur Principal des Services Extérieurs du Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce, est chargé des fonctions de Chef de Service au Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce, à compter du 16 janvier 1961 (emploi vacant).

Par décret N° 61-70 du 25 janvier 1961 (7 chaabane 1380) :

M. Abdelmajid ben Messaouda, Administrateur du Gouvernement de 2^e classe, 2^e échelon, est chargé des fonctions de Chef de Service au Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce, à compter du 16 janvier 1961 (emploi vacant).

Par décret N° 61-71 du 25 janvier 1961 (7 chaabane 1380) :

M. Moncef ben Hadj Amor, Administrateur du Gouvernement de 2^e classe, 2^e échelon, est chargé des fonctions de Chef de Service au Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce, à compter du 16 janvier 1961 (emploi vacant).

DROITS DE TIMBRE

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce du 25 janvier 1961 (7 chaabane 1380), pris pour l'application de l'article 11 de la loi N° 60-38 du 31 décembre 1960 (12 redjeb 1380), portant loi de finances, pour la gestion 1961.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,

Vu la loi N° 60-38 du 31 décembre 1960 (12 redjeb 1380), portant loi de finances pour la gestion 1961, et notamment son article 11;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions des articles 11 et 30 de la loi sus-visée N° 60-38 du 31 décembre 1960 (12 redjeb 1380), les droits de timbre détaillés ci-après sont portés, à compter du 1^{er} janvier 1961, aux taux suivants :

I. — Droit de timbre de dimension

1^o Papier de dimension :

La feuille de grand registre.....	1 D, 260
La feuille de grand papier.....	0 D, 840
La feuille de moyen papier.....	0 D, 630
La feuille de petit papier.....	0 D, 420
La demi-feuille de moyen papier.....	0 D, 315
La demi-feuille de petit papier.....	0 D, 210

2^o Timbres mobiles de dimension :

Quotité à.....	1 D, 260
Quotité à.....	0 D, 840
Quotité à.....	0 D, 630
Quotité à.....	0 D, 420
Quotité à.....	0 D, 315
Quotité à.....	0 D, 210

3^o Le nouveau tarif s'applique aux :

a) Attestation d'assurances.....	0 D, 210
b) Extrait du registre d'immatriculation des lo- geurs	0 D, 210
c) Autorisation d'extraction de sables et de ma- tériaux	0 D, 210
d) Récépissé de déclaration pour la circulation des autos (cartes grises).....	0 D, 210
e) Certificat de capacité pour la conduite des camions, automobiles et motos (cartes roses)	0 D, 210
f) Permis de pêche à pied.....	0 D, 210
en barque.....	0 D, 210
g) Extrait du registre des épreuves des appareils à vapeur	0 D, 630
h) Arrêté d'autorisation d'ouverture de café maure, etc.....	0 D, 840

II. — Timbre spécial

1^o Connaissements :

a) pour expédition par grand cabotage et long cours lorsqu'il n'a pas été établi plus de 4 originaux	0 D, 840
b) pour expédition par petit cabotage lorsqu'il n'a pas été établi plus de 4 originaux.....	0 D, 420
c) pour transport de l'étranger en Tunisie lors- qu'il n'est pas représenté plus de 2 originaux	0 D, 420
d) tout original supplémentaire est taxé à rai- son de.....	0 D, 210

2^o Certificats ou autres documents justifiant l'origi- ne des produits importés :

Importations d'une valeur C.A.F. inférieure à 5 D, 000.....	Néant
Importations d'une valeur C.A.F. comprise en- tre 5 d, 000 et 49 d, 999.....	0 D, 150
Importations d'une valeur C.A.F. comprise en- tre 50 d, 000 et 99 d, 999.....	0 D, 300
Importation d'une valeur C.A.F. égale ou su- périeure à 100 d, 000.....	0 D, 450

3° Cartes d'identité :

— délivrées par l'Administration.....	0 D, 200
— des étrangers.....	0 D, 400
— des voyageurs de commerce.....	0 D, 400
— des travailleurs immigrant en Tunisie.....	0 D, 500
— taxes de retard sur les demandes de délivrance ou de renouvellement des cartes d'identité des travailleurs étrangers. Par mois ou fraction de mois de retard.....	0 D, 100

4° Permis d'armes et bons de poudre :

— Permis d'achat et d'introduction d'armes....	0 D, 500
— Permis de détention d'armes.....	0 D, 500
— Permis de port d'armes apparentes, dites « de chasse ».....	2 D, 000
— Permis de port d'armes dangereuses, secrètes ou cachées.....	1 D, 000
— Permis de port d'armes apparentes, dites « de sécurité ».....	1 D, 000
— Bons de poudre.....	0 D, 050

5° Bulletin N° 3 du Casier Judiciaire.. 0 D, 400

6° Autres formules :

— Passeports	Etudiants.....	1 D, 000
	Autres personnes.....	3 D, 000
— Arrêtés d'autorisation d'ouverture de débits de boissons alcooliques.....		6 D, 000
— Certificats de condamnation ou de non condamnation.....		0 D, 400
— Certificat de nationalité.....		0 D, 500
— Décrets de naturalisation.....		5 D, 000

ART. 2. — La série des types de timbre destinés au timbrage du papier de la débite comprendra des modèles de 0 d, 210; 0 d, 315; 0 d, 420; 0 d, 630; 0 d, 840 et 1 d, 260. Les types créés seront employés également pour le timbrage à l'extraordinaire.

ART. 3. — Les papiers timbrés de dimension actuellement en usage pourront être employés :

- 1° soit après avoir été complétés avant l'emploi, par les receveurs de l'Enregistrement, au moyen de l'apposition de timbres mobiles fiscaux oblitérés au moyen de griffe du bureau;
- 2° soit après avoir été complétés au moyen de l'apposition d'une ou plusieurs empreintes du timbre à l'extraordinaire.

ART. 4. — La série des timbres mobiles de dimension comprendra des timbres de 0 d, 210; 0 d, 315; 0 d, 420; 0 d, 630; 0 d, 840 et 1 d, 260.

ART. 5. — Les timbres mobiles de dimension aux tarifs anciens pourront être employés :

1° soit revêtus d'une surcharge portant les mentions suivantes :

Tarif porté à 0 d, 210 pour les timbres à 0 d, 180;
Tarif porté à 0 d, 315 pour les timbres à 0 d, 270;
Tarif porté à 0 d, 420 pour les timbres à 0 d, 360;
Tarif porté à 0 d, 630 pour les timbres à 0 d, 540;
Tarif porté à 0 d, 840 pour les timbres à 0 d, 720;
Tarif porté à 1 d, 260 pour les timbres à 1 d, 080.

2° Soit en les complétant au moyen de l'apposition de timbres mobiles fiscaux. Ces timbres additionnels seront oblitérés de la manière prescrite pour les timbres principaux.

ART. 6. — En attendant la création des nouveaux types de timbrage à l'extraordinaire créés par l'article 2, les types anciens continueront à être employés.

Ils seront complétés au moyen de l'apposition d'une ou plusieurs empreintes de types de quelque nature que ce soit.

ART. 7. — La série des timbres mobiles avec estampilles de contrôle pour connaissements comprendra des timbres de 0 d, 210, 0 d, 420, 0 d, 840.

ART. 8. — Les timbres de connaissements actuellement en usage pourront être employés :

1° Soit revêtus d'une surcharge portant les mentions suivantes :

Tarif porté à 0 d, 210 pour les timbres à 0 d, 180;
Tarif porté à 0 d, 420 pour les timbres à 0 d, 360;
Tarif porté à 0 d, 840 pour les timbres à 0 d, 720.

2° Soit en les complétant au moyen de l'apposition de timbres mobiles fiscaux. Ces timbres additionnels seront oblitérés de la manière prescrite pour les timbres principaux.

ART. 9. — Les types destinés au timbrage des formules énumérées à l'article 1^{er}, § II, n° 4 et n° 5 du présent arrêté comprendront des modèles à 0 d, 050; 0 d, 400; 0 d, 500; 1 d, et 2 d.

En attendant la création des nouveaux types de timbrage les types anciens continueront à être employés. Ils seront complétés au moyen de l'apposition d'une ou plusieurs empreintes de types de quelque nature que ce soit.

ART. 10. — La série du timbre fiscal unique comprendra, en outre, des vignettes déjà créées, des timbres aux quotités de 0 d, 150; 0 d, 450; 3 d, 000 et 6 d, 000.

ART. 11. — Indépendamment des modes de timbrage prévus aux articles qui précèdent, le droit complémentaire pourra exceptionnellement être acquitté au moyen du visa pour timbre.

ART. 12. — Le Chef du Service de l'Enregistrement fera déposer aux Greffes des Tribunaux de Première Instance de Tunis, Sousse, Sfax, Bizerte, Le Kef, Kairouan, Béja, Gafsa, Nabeul, Gabès, Mahdia et Souk-El-Arba, des empreintes des timbres nouveaux et des spécimens des timbres mobiles créés ou surchargés.

Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

Tunis, le 25 janvier 1961.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce.

MOHAMED EL HÉDI KHEFACHA.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

REAMENAGEMENT FONCIER

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 24 janvier 1961 (6 chaabane 1380), portant réaménagement foncier dans la Basse Vallée de la Medjerda (secteur de Zouitina).

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 58-63 du 11 juin 1958 (23 doui kaada 1377), modifiée et complétée par la loi N° 60-6 du 26 juillet 1960 (1^{er} safar 1380), portant réforme agraire dans la Basse Vallée de la Medjerda et particulièrement sa section IV, relative au réaménagement foncier;

Sur la proposition du Président-Electeur Général de P.O.M.V.V.M.,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — La procédure de réaménagement foncier, prévue par la section IV de la loi susvisée N° 58-63 du 11 juin 1958 (23 doui kaada 1377), modifiée et complétée par la loi N° 60-6 du 26 juillet 1960 (1^{er} safar 1380), est ouverte, à compter de la publication du présent arrêté, dans le secteur de Zouitina (zone de Tébourba), pour une superficie utile de 233 ha., 24 a., 41 ca., telle qu'elle figure sur le plan parcellaire ci-annexé.

Tunis, le 24 janvier 1961.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture

ABDESSELEM KNANI

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM.

ABONNEMENTS A L'EAU

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 24 janvier 1961 (6 chaabane 1380), fixant les conditions de délivrance de l'eau à usage d'irrigation, dans le périmètre irrigable de Menzel-Bou-Zelfa.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 5 août 1933 (13 rabia II 1352), portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du Domaine Public, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 6 février 1951 (28 rabia II 1370), portant règlement des abonnements à l'eau dans divers centres, et notamment à Menzel Bou Zelfa,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il sera délivré, par la Régie des Eaux, des abonnements à usage d'irrigation, dans le périmètre d'irrigation établi dans la région de Menzel-Bou-Zelfa, et utilisant les eaux en provenance du barrage sur l'Oued Bezirek et de divers forages implantés dans la région. Les propriétés situées à l'intérieur des limites figurées au plan ci-joint, font obligatoirement partie de ce périmètre, auquel pourront, en outre, être rattachées des propriétés situées à l'extérieur, dans la limite des disponibilités en eau.

ART. 2. — Le nombre des abonnements sera fixé par la Régie des Eaux. Il permettra, notamment, de desservir la totalité des parcelles situées à l'intérieur du périmètre.

Les quantités d'eau fournies seront fixées également par les soins de la Régie, en fonction des disponibilités, compte tenu, notamment, de l'alimentation du barrage et de la capacité des forages, et pourront être limitées en tout temps, sans que les usagers soient admis à présenter de réclamation à ce sujet.

ART. 3. — Les taxes à payer par les abonnés comprendront :

1° Une taxe d'amortissement, calculée sur la base de 12 Dinars par hectare et par an, pendant 25 ans. Cette taxe sera due forfaitairement, quelle que soit la quantité d'eau qui pourra être desservie.

2° Une somme représentant la valeur de l'eau fournie proprement dite. Le prix de l'eau est fixé à 0 D, 005 le mètre cube (soit cinq millimes le m³).

3° Une taxe d'entretien du branchement, fixée par arrêté du 18 juillet 1953 (6 doul kaada 1372) (1 D, 800 pour un branchement de 80 m^m).

4° Une taxe de location et entretien du compteur, fixée suivant l'arrêté précité, étant précisé que s'agissant de compteur proportionnel, le tarif appliqué correspondra au diamètre du petit compteur (soit 2 D, 600 pour le compteur de 30 m^m, associé à un branchement de 80 m^m).

ART. 4. — Le prix de l'eau et les taxes d'entretien et de location des compteurs et des branchements, seront révisables en fonction des conditions économiques, par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ART. 5. — Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus, les dispositions générales de l'arrêté susvisé du 6 février 1951 (28 rabia II 1370), portant règlement des abonnements à l'eau dans le centre de Menzel-Bou-Zelfa, resteront applicables aux fournitures, objet du présent arrêté.

Tunis, le 24 janvier 1961.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE
ET AUX TRANSPORTS

CHAUSSURES

Décret N° 61-60 du 23 janvier 1961 (5 chaabane 1380), prohibant la malfaçon dans la fabrication de la chaussure.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 10 octobre 1919 (26 moharem 1339), sur la répression des fraudes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1958 (21 djoumada II 1377), prohibant la malfaçon dans la fabrication de la chaussure;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Industrie et aux Transports,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi du carton pur, des toiles plastifiées et autres matières similaires, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 ci-dessous, est interdit dans la fabrication des chaussures.

ART. 2. — Les cartons fibreux et les syndermes, conçus spécialement pour la fabrication des chaussures, peuvent être autorisés pour un emploi déterminé.

La liste des produits visés à l'alinéa précédent, avec leur définition technique, ainsi que les emplois pour lesquels ils sont autorisés, est celle annexée au présent décret.

ART. 3. — Les industriels, les commerçants et, d'une manière générale, toutes les personnes qui s'occupent professionnellement de l'achat ou de la vente des produits visés à l'article 2, sont tenus de comptabiliser toutes les opérations portant sur les dits produits, sur un registre spécial coté et paraphé par le Service du Commerce.

En outre, les détenteurs des produits mentionnés dans le précédent alinéa, ne peuvent les exposer ou les mettre en vente, sans y faire figurer un cachet identifiant le vendeur et portant la mention « conforme aux dispositions du décret N° 61-60 du 23 janvier 1961 (5 chaabane 1380).

ART. 4. — Les producteurs qui font usage des matériaux visés à l'article 2, ne peuvent exposer ou mettre en vente un article chaussant, comportant des parties fabriquées avec l'un de ces matériaux, sans faire figurer sur l'article en question, soit une marque déposée, soit le numéro d'inscription au registre de commerce.

Ce dernier numéro devra être éventuellement apposé à l'aide d'une marque au fer, sous la cambrure ou sous le patin de la semelle.

ART. 5. — Sont réputées frauduleuses et entraînent application, à leur auteur, des peines prévues par le décret susvisé du 10 octobre 1919 (26 moharem 1339), toutes opérations contraires aux dispositions des articles 1, 3 et 4.

ART. 6. — Tous les agents visés par le décret susvisé du 10 octobre 1919 (26 moharem 1339), sur la répression des fraudes, sont habilités à rechercher et à constater les malfaçons ci-dessus définies.

ART. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ART. 8. — Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Industrie et aux Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 23 janvier 1961 (5 chaabane 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS DONT L'EMPLOI EST AUTORISE
DANS LA FABRICATION DES CHAUSSURES

MATIERE	NORMES	EMPLOI
Carton fibreux	AFNOR IV de 11 à 20/10	Contrefort.
Carton fibreux	AFNOR IV ou V de 18 à 20/10	1° Renfort de cambrure (de l'emboitage à la cambrure).
	AFNOR IV	2° Talonnette pour non baraquette.
Liège aggloméré		Garnissage.
Syndermes	30/10 et plus 25/10 et plus 20/10 et plus 20/10 et plus 20/10 et plus	— Chaussures d'homme — Chaussures de cadet — Chaussures de dame Intercalaire Talon } semelle de première

ENERGIE ELECTRIQUE

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 13 janvier 1961 (25 redjeb 1380), autorisant l'établissement de la ligne 15 KV. « Sfax-Djebiniana ».

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

Vu le décret du 12 octobre 1887 (24 moharem 1305), relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques, et notamment ses articles 5 et 7;

Vu le décret du 30 mai 1922 (3 chaoual 1340), rendant applicables aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13, du décret du 12 octobre 1887 (24 moharem 1305);

Vu le procès-verbal d'enquête et le certificat d'affichage;

Vu la demande formulée par le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports, le Réseau d'Electricité et Transports, secteur de Sfax, ou, à son défaut, l'entrepreneur chargé des travaux de la ligne 15 KV. « Sfax-Djebiniana », sont autorisés à procéder à toutes les opérations nécessaires à l'établissement et à l'entretien des supports de cette ligne, et à pénétrer, pour l'exécution des travaux, dans les propriétés non closes, désignées sur les relevés déposés le 15 octobre 1960, au Gouvernorat de Sfax.

ART. 2. — Le présent arrêté, inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, sera affiché en placard, au Gouvernorat de Sfax, et sera notifié aux personnes sur les propriétés desquelles les travaux devront être exécutés.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports, le Gouverneur de Sfax et le Commandant de la Garde Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 13 janvier 1961.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

MINES

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), portant renouvellement du permis de recherches N° 2.566 (3° groupe).

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

Vu le décret du 1er janvier 1953 (14 rabia II 1372), sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30;

Vu l'arrêté N° 636 du 8 décembre 1925 (11 djoumada I 1343), instituant un permis de recherche de mines n° 2.566, du 3° groupe, en faveur de M. Louis Seigneurin, demeurant à Sfax-Moulinville, villa Louisiana, valable jusqu'au 7 décembre 1958 inclus;

Vu la demande de renouvellement enregistrée le 6 octobre 1958, sous le n° 50.687;

Vu le rapport de l'ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie, duquel il résulte que cette demande est régulière et que les travaux de recherche ont été régulièrement poursuivis;

Vu l'avis du Comité consultatif des Mines en date du 26 avril 1960,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé, pour une période de trois années, prenant fin le 7 décembre 1961 inclus, le permis de recherche de mines N° 2.566 du 3° groupe, institué par l'arrêté susvisé N° 636 du 8 décembre 1925 (11 djoumada I 1343).

ART. 2. — Au cours de la période visée à l'article 1er ci-dessus, le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches, représentant une dépense correspondant, au minimum, à la valeur de 14.400 heures de travail.

L'heure de travail à prendre en considération est celle qui est fixée, conformément aux dispositions de l'article 3° du décret susvisé du 1er janvier 1953 (14 rabia II 1372).

ART. 3. — Toute demande de permis d'exploitation ou de concession, portant sur le présent permis de recherche, devra, obligatoirement, être enregistrée au Service des

Mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Tunis, le 19 juillet 1960.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

AZEDINE ABBASSI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), portant renouvellement du permis de recherche N° 7.501 (3^e groupe).

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 (14 rabia II 1372), sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30;

Vu l'arrêté N° 593 du 12 juillet 1952 (19 chaoual 1371), instituant un permis de recherche de mines n° 7.501, du 3^e groupe, en faveur de M. Gabriel Seigneurin, domicilié à Sfax, 27, boulevard Farhat Hached, valable jusqu'au 11 juillet 1958 inclus;

Vu la demande de renouvellement enregistrée le 10 mai 1958, sous le N° 50.651;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie, duquel il résulte que cette demande est régulière et que les travaux de recherche ont été régulièrement poursuivis;

Vu l'avis du Comité consultatif des Mines en date du 26 avril 1960,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé, pour une période de trois années, prenant fin le 11 juillet 1961 inclus, le permis de recherche de mines N° 7.501, du 3^e groupe, institué par l'arrêté susvisé N° 593 du 12 juillet 1952 (19 chaoual 1371).

ART. 2. — Au cours de la période visée à l'article 1^{er} ci-dessus, le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches, représentant une dépense correspondant; au minimum, à la valeur de 14.400 heures de travail.

L'heure de travail à prendre en considération est celle qui est fixée, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret susvisé du 1^{er} janvier 1953 (14 rabia II 1372).

ART. 3. — Toute demande de permis d'exploitation ou de concession, portant sur le présent permis de recherche, devra, obligatoirement, être enregistrée au Service des Mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Tunis, le 19 juillet 1960.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

AZEDINE ABBASSI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), portant renouvellement du permis de recherche N° 30.023 (3^e groupe).

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 (14 rabia II 1372), sur les mines et notamment les articles 33, 35 et 112;

Vu l'arrêté N° 366 du 25 novembre 1955 (9 rabia II 1375), instituant un permis de recherche de mines, n° 30.023, du 3^e groupe, en faveur de la Société Industrielle des Produits Colorants (Sipcolor) à Tunis, 22, rue Durand Claye, valable jusqu'au 24 novembre 1958;

Vu la demande de renouvellement enregistrée le 17 septembre 1958, sous le n° 50.687;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière et que les travaux de recherche ont été régulièrement poursuivis,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé, pour une période de trois années, prenant fin le 24 novembre 1961 inclus, le permis de recherche de mines N° 30.023, du 3^e groupe, institué par l'arrêté N° 566 du 25 novembre 1955.

ART. 2. — Toute demande de permis d'exploitation ou de concession, portant sur le présent permis de recherche, devra, obligatoirement, être enregistrée au Service des Mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Tunis, le 19 juillet 1960.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

AZEDINE ABBASSI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 15 décembre 1960 (25 djoumada II 1380), instituant le permis de recherches (3^e groupe), N° 60.489.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

Vu le décret sur les mines en date du 1^{er} janvier 1953 (14 rabia II 1372), notamment les Titres II et X;

Vu la demande enregistrée le 8 février 1960, sous le N° 60.489, par laquelle M. Lucien Levy, faisant élection de domicile à Tunis, 1, rue Mohamed Ali et agissant en qualité de **Président-Directeur Général** de la Société d'Exploitation et de Recherches Minières dans l'Afrique du Nord (S.E.R.M.A.N.), demandé un permis de recherche de mines du 3^e groupe, au lieu dit : « Hammam Djedidi », Gouvernorat du Cap Bon;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Service des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La Société d'Exploitation et de Recherches Minières dans l'Afrique du Nord (S.E.R.M.A.N.), dont le siège social est à Tunis, 1, rue M'Hamed Ali, est autorisée, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3^e groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 hectares, conformément au plan de l'échelle de 1/25.000^e, joint au présent arrêté :

Le point de repère de ce permis est le signal géodésique du Djebel Rouquette, cote 208, latitude : 40 g, 4326,9, longitude : 8 g, 9727,1, carte de Bou-Ficha au 1/50.000^e (indiqué cote 278 sur le fascicule N° 3).

La limite Nord est une droite AB, de direction Ouest-Est, passant à 1.750 m. au Nord du point de repère ci-dessus défini.

La limite Est est une droite BC, de direction Nord-Sud, passant à 500 m. à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

La limite Sud est une droite CD, de direction Est-Ouest, passant à 250 m. au Sud du point de repère ci-dessus défini.

La limite Ouest est une droite DA, de direction Sud-Nord, passant à 2.500 m. à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

Nota : Le présent permis de recherches remplace l'ancien permis N° 30.502, échu.

ART. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes, à compter du présent arrêté.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra, obligatoirement, être enregistrée au Service des Mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Tunis, le 15 décembre 1960.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

AZEDINE ABBASSI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 15 décembre 1960 (25 djoumada II 1380), instituant le permis de recherches (3^e groupe), N° 66.941.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

Vu le décret sur les mines en date du 1^{er} janvier 1953 (14 rabia II 1372), notamment les Titres II et X;

Vu la demande enregistrée le 17 mai 1960, sous le N° 66.941, par laquelle M. Hassan Kaddour, faisant élection de domicile à Tunis, 31, rue Abdelwahab et agissant pour son compte personnel, demande un permis de recherche de mines du 3^e groupe, au lieu dit : « Kou-diat Es-Souda », dans le djebel Fekrit, Gouvernorat du Kef;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Service des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — M. Hassan Kaddour, domicilié au 31, rue Abdelwahab, à Tunis, est autorisé, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3^e groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 hectares, conformément au plan de l'échelle de 1/25.000^e, joint au présent arrêté :

Le point de repère de ce permis est le signal géodésique du Djebel El Fekrit; cote 520, longitude : 7 g, 0589, latitude : 40 g, 3726,7, carte de l'Ouargha au 1/50.000^e.

La limite Nord de ce permis est une droite AB de direction Ouest-Est, passant à 800 m. au Sud du point de repère ci-dessus défini.

La limite Est est une droite BC de direction Nord-Sud, passant à 5.150 m. à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

La limite Sud est une droite CD de direction Est-Ouest, passant à 2.800 m. au Sud du point de repère ci-dessus défini.

La limite Ouest est une droite DA de direction Sud-Nord, passant à 3.150 m. à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Nota. — Le côté AB de ce permis est contigu à la limite Sud du permis de recherches N° 60.393.

Le présent permis remplace le permis de recherches N° 30.526.

L'empiètement sur la zone de protection du barrage de l'Oued Mellègue, dont les limites sont définies par décret du 27 décembre 1945 (19 chaoual 1364), a été autorisé par décision du Conseil des Ministres, en date du 16 avril 1957.

ART. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes, à compter du présent arrêté.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra, obligatoirement, être

enregistrée au Service des Mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Tunis, le 15 décembre 1960.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

AZEDINE ABBASSI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 16 décembre 1960 (26 djoumada II 1380), portant renouvellement du permis de recherches du 5^e groupe, N°s 7.615 à 7.633.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 (14 rabia II 1372), sur les mines et notamment le Titre II;

Vu l'arrêté N° 753 du 23 novembre 1953 (16 rabia I 1373), instituant un permis de recherches de mines n°s 7.615 à 7.633, du 5^e groupe, en faveur de la Compagnie Tunisienne des Phosphates du Djebel M'Dilla, dont le siège social est à Tunis, 26, rue d'Angleterre, valable jusqu'au 22 novembre 1958 inclus;

Vu la demande de renouvellement enregistrée le 19 septembre 1958, sous les n°s 50.638 à 50.686;

Vu le rapport de l'Ingénieur Principal, chargé du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie, duquel il résulte que cette demande est régulière et que les travaux de recherches ont été poursuivis;

Vu l'avis du Comité consultatif des Mines en date du 26 avril 1960,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé, pour une période de trois années, prenant fin le 22 novembre 1961 inclus, le permis de recherches de mines N° 7.615 à 7.633 du 5^e groupe, institué par l'arrêté susvisé M/N° 753 du 23 novembre 1953 (16 rabia I 1373).

ART. 2. — Au cours de la période visée à l'article 1^{er} ci-dessus, le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches, représentant une dépense correspondant, au minimum, à la valeur de 65.000 heures de travail.

L'heure de travail à prendre en considération est celle qui est fixée, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret susvisé du 1^{er} janvier 1953 (14 rabia II 1372).

ART. 3. — Toute demande de permis d'exploitation ou de concession, portant sur le présent permis de recherches, devra, obligatoirement, être enregistrée au Service des Mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Tunis, le 16 décembre 1960.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

AZEDINE ABBASSI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

TAXES AERONAUTIQUES

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 2 janvier 1961 (14 redjeb 1380), fixant les modalités de perception des taxes et redevances, définies par l'arrêté du 10 novembre 1960 (20 djoumada I 1380), relatif aux taxes aéronautiques.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

Vu l'arrêté du 10 novembre 1960 (20 djoumada I 1380), relatif aux taxes aéronautiques, et notamment son article 22,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. -- Les personnes physiques ou morales qui n'ont pas de représentant légal en Tunisie, paient, comptant, les taxes et redevances aéronautiques, sur présentation de facture, établie par le régisseur de recettes du Service de l'Aéronautique Civile et de la Météorologie, ou par le sous-régisseur de l'aérodrome intéressé.

ART. 2. -- Les personnes physiques ou morales, ayant un représentant légal en Tunisie, paient les taxes et redevances trimestriellement, sur présentation d'une facture, enregistrée à la régie des recettes du Service de l'Aéronautique Civile et de la Météorologie, à l'exception des taxes prévues aux articles 12 et 13 de l'arrêté susvisé du 10 novembre 1960 (20 djoumada I 1380).

ART. 3. -- Les taxes prévues par les articles 12 et 13 de l'arrêté susvisé du 10 novembre 1960 (20 djoumada I 1380), doivent être versées au compte courant postal du régisseur des recettes du Service de l'Aéronautique Civile et de la Météorologie. La référence au versement de ces taxes devra figurer sur la demande y afférente.

ART. 4. -- La taxe dite d'embarquement, définie aux articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé du 10 novembre 1960 (20 djoumada I 1380), sera perçue par les Compagnies, dans les conditions stipulées à l'article 5 ci-après.

ART. 5. -- La perception de cette taxe, dont le montant est fixé à l'article 11 de l'arrêté susvisé du 10 novembre 1960 (20 djoumada I 1380), sera faite contre la remise d'un timbre-vignette qui sera apposé sur la carte d'embarquement.

ART. 6. -- Le timbre-vignette prévu à l'article 11 de

l'arrêté susvisé du 10 novembre 1960 (20 djoumada I 1380), aura les dimensions suivantes :

-- Largeur : 3 cms.

-- Longueur : 5 cms.

Il comportera, outre la mention « République Tunisienne », l'indication sur deux lignes et en caractères majuscules « TAXE D'EMBARQUEMENT », la somme en chiffres de 0 D. 500, montant de la taxe, et entre parenthèses (arrêté du 10 novembre 1960).

ART. 7. -- Les Compagnies de Transports s'approvisionnent en timbres-vignettes, auprès du régisseur des Recettes du Service de l'Aéronautique Civile et de la Météorologie.

ART. 8. -- La redevance pour visite guidée de 0 D. 050, prévue à l'article 18 de l'arrêté susvisé du 10 novembre 1960 (20 djoumada I 1380), est payable, contre reçu, au régisseur de recettes du Service de l'Aéronautique Civile et de la Météorologie, ou au sous-régisseur de l'aérodrome intéressé.

ART. 9. -- Les dispositions de l'arrêté susvisé du 10 novembre 1960 (20 djoumada I 1380) sont applicables à partir du jour de la publication du présent arrêté au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 2 janvier 1961.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports.

AZEDINE ABBASSI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Tableau des parcelles immatriculées
expropriées par le décret N° 60-263 du 27 juillet 1960
(2 safar 1380)

(Application de l'article 33
du décret du 9 mars 1939 - 17 moharem 1358)

Elargissement de la G.P. 1, dans la traversée de Grombalia

NUMERO des PARCELLES	SUPERFICIES APPROXIMATIVES à acquérir	NUMEROS des TITRES FONCIERS	NOMS DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS
24	1.049 m ² 69	120.970	Héritiers du Cheikh El Moktar ben Ahmed ben El Arbi Essahli (Mohammed Fethi, Rafik, Mohammed Es-Salehi, Chahida).
27	97 m ²	122.701	Ex-Fondation Habous « El Hadj Ahmed ben Salah ben Aziza ».
44	81 m ²	17.580	M. Salaheddine ben Sadok ben Mohamed Tlatli.
55	340 m ²	371	1° MM. Battenini Abdelaziz et Moktar, M ^{me} Mahrezia, enfants de feu Mohamed Bel Hadj Slimane El Bahri El Battenini. 2° Héritiers de Salah ben Mohamed Bel Hadj Slimane El Bahri El Battenini (sa veuve, M ^{me} Mena bent Mohamed et ses enfants Ali, Hamouda, Djelloul, Tahar, El-Tijani, El-Toumi, Habiba, Beya, Fatma). 3° Héritiers de Mohamed ben Slimane ben Mohamed El Bahri El Battenini (ses fils Mouldi, Chadli et Chérif Noureddine). 4° Héritiers de Hadi ben Mohamed ben Slimane El Bahri El Battenini (sa veuve, M ^{me} Manaâ Habiba et ses filles Bahija, Rafia, Mounira, Tawhida et Fawzia). 5° M. Mourad Fewzi.

NUMERO des PARCELLES	SUPERFICIES APPROXIMATIVES à acquérir	NUMEROS des TITRES FONCIERS	NOMS DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS
60	120 m ²	45.563	M ^{me} Caudullo Francesca, V ^e Farina Antoine et M. Farina César.
61	24 m ²	31.022	M ^{me} Foreioli Judith, épouse Poupart Antoine.
90	180 m ²	121.710	MM. Salab, El Habib et Khemaïs, tous trois fils de Khemaïs ben Mohamed El Akber Gallala El Menzeli.
92	398 m ²	120.394	MM. Ahmed et Boubaker, M ^{me} Torkia, épouse El Béchir El Haddad, tous trois enfants de feu Ali ben Mohamed ben Boubaker Ennaouali.
102	30 m ² 16	121.455	1° M. Khemaïs ben El Hadj M'Hamed Daouadi. 2° MM. Mustapha, Tahar et Mouldi ben Abderrahmane ben Tahar El Gharbi.

**SECRETARIAT D'ETAT
A LA SANTE PUBLIQUE
ET AUX AFFAIRES SOCIALES**

FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Décret N° 61-59 du 23 janvier 1961 (5 chaabane 1380), fixant, pour l'année 1961, le taux de la contribution des employeurs au « Fonds des Accidents du Travail ».

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-73 du 11 décembre 1957 (17 djoumada I 1377), relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment son article 104, concernant le mode de contribution des employeurs au « Fonds des Accidents du Travail »;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit, pour l'année 1961, les taux de la contribution à percevoir pour l'alimentation du « Fonds des Accidents du Travail », dans les conditions prévues par l'article 104 de la loi susvisée N° 57-73 du 11 décembre 1957 (17 djoumada I 1377) :

1° Contribution à percevoir sur les primes d'assurances contre les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles :

- a) Professions non agricoles 19 %
- b) Professions agricoles 24 %

2° Contribution à percevoir sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des employeurs non assurés :

- a) Professions non agricoles 44 %
- b) Professions agricoles 34 %

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 23 janvier 1961 (5 chaabane 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAMI LADGHAM.

EVACUATION SANITAIRE DES MALADES

Décret N° 61-61 du 25 janvier 1961 (7 chaabane 1380), fixant les modalités de l'évacuation sanitaire des malades et des blessés, dans les Gouvernorats et les Communes.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 57-12 du 17 août 1957 (20 moharem 1377), portant organisation des Conseils de Gouvernorat;

Vu la loi N° 57-75 du 20 décembre 1957 (27 djoumada I 1377), portant création des régions administratives de la Santé Publique et de conseils régionaux de la Santé Publique;

Vu la loi N° 58-67 du 26 juin 1958 (8 doul hidja 1377), portant organisation des consultations externes et des soins ambulatoires dans les formations hospitalières et sanitaires de Tunisie;

Vu les statuts du Croissant-Rouge Tunisien, visés sous le n° 2.581, à la date du 7 octobre 1956;

Vu le décret du 6 mai 1957 (6 chaoual 1376), reconnaissant d'utilité publique le « Croissant Rouge Tunisien », Société de secours volontaire auxiliaire des pouvoirs publics;

Vu le décret-loi N° 60-32 du 5 octobre 1960 (13 rabia II 1380), portant organisation de l'évacuation sanitaire des malades et des blessés dans les Gouvernorats et les Communes;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, aux Finances et au Commerce et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être institué dans chaque Gouvernorat, et en tant que de besoin, au siège de chaque Délégation en dépendant, ainsi que dans chaque Commune, un service d'ambulances devant assurer, exclusivement et intégralement l'évacuation sanitaire des malades et des blessés dans la circonscription territoriale de chaque Gouvernorat ou dans le périmètre de chaque Commune.

Le fonctionnement du service d'ambulances est assujéti, à tout moment, au contrôle des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, aux Finances et au Commerce, à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

ART. 2. — Le service d'ambulances devra assurer le transport des malades et des blessés dans les formations hospitalières de l'Etat et les établissements hospitaliers privés, à la requête :

- 1° des Gouverneurs, des Délégués ou leurs représentants,
- 2° des Présidents des Municipalités ou leurs représentants,
- 3° des Médecins,
- 4° des Commissaires ou Chefs de Postes de Police ou Chefs de Postes de la Garde Nationale,

5° de toute personne en possession d'un certificat médical attestant la nécessité de l'évacuation sanitaire; toutefois, ce certificat médical ne sera pas exigé dans les cas d'urgence.

ART. 3. — Le service d'ambulances devra assurer également le transport des malades ou des blessés à la sortie des formations hospitalières de l'Etat ou des établissements hospitaliers privés jusqu'à leur domicile ou à un autre établissement. Ce transport ne pourra être effectué que lorsque l'état du malade ou du blessé nécessite l'utilisation de l'ambulance et au vu d'un certificat médical.

ART. 4. — Le transport des cadavres est formellement interdit aux ambulances affectées à l'évacuation sanitaire des malades et des blessés.

ART. 5. — Le transport des malades et des blessés titulaires de la carte de soins familiale et annuelle, est gratuit.

Les malades et les blessés, non titulaires de la carte de soins annuelle et familiale devront acquitter le prix de leur transport suivant un tarif fixé annuellement par le Conseil de Gouvernorat ou le Conseil Municipal, compte tenu d'un tarif maximum arrêté par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales, après avis du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce et du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

ART. 6. — Les dépenses relatives à l'acquisition du matériel nécessaire sont mises à la charge du budget du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales. Toutes les dépenses de fonctionnement, de personnel et d'entretien sont mises à la charge des Gouvernorats ou des Communes et figureront à leur budget.

ART. 7. — Le Conseil de Gouvernorat ou le Conseil Municipal devra organiser les permanences d'ambulances affectées aux évacuations sanitaires des malades et des blessés, en fonctions des besoins locaux. Dans ce but, les collectivités coopèrent avec l'Association Nationale du Croissant Rouge qui pourra être chargée, en vertu d'une convention, de la formation du personnel affecté au service des évacuations sanitaires.

Cette association pourra également être chargée, en vertu de la même convention, de l'acquisition et du renouvellement du matériel destiné aux évacuations sanitaires. Le matériel ainsi acquis ou renouvelé sera mis à la disposition des Gouvernorats et des Communes par cette association qui en gardera la propriété et recevra une subvention annuelle fixée dans le cadre de la convention susvisée.

Les Conseils de Gouvernorat et les Conseils Municipaux pourront également accorder des subventions à l'Association Nationale du Croissant Rouge, pour l'acquisition ou le renouvellement du matériel destiné aux évacuations sanitaires de leur circonscription.

Toutefois, l'organisation et la répartition des permanences prévues à l'alinéa précédent, pourront être arrêtées, en commun, par les Conseils de Gouvernorats ou les Conseils Municipaux de deux ou plusieurs Gouvernorats ou Communes limitrophes, en cas de besoin.

ART. 8. — Toute création de permanence d'ambulances affectées aux évacuations sanitaires des malades et des blessés, tant à l'échelon communal ou intercommunal, qu'à l'échelon du gouvernorat ou inter-gouvernorat devra être soumise, au préalable, à l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, aux Finances et au Commerce et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

ART. 9. — En cas de dissolution de l'Association Nationale du Croissant Rouge, de résiliation de la convention visée à l'article 7 du présent décret ou d'abrogation du présent décret, la totalité du matériel acquis par l'Association Nationale du Croissant Rouge, par imputation sur la subvention de l'Etat ou d'une collectivité sera considéré, selon le cas, comme propriété de l'Etat ou de cette collectivité.

ART. 10. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, aux Finances et au Commerce et à la Santé Publique et aux Affaires

Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 25 janvier 1961 (7 chaabane 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

CONCOURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 14 janvier 1961 (26 redjeb 1380), fixant le règlement et le programme du concours pour l'emploi d'Inspecteur du Travail.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 60-122 du 7 avril 1960 (10 chaoual 1379), relatif au statut particulier des Inspecteurs et Contrôleurs du Travail du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales,

Arrête :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Les Inspecteurs du Travail sont recrutés à la suite d'un concours sur épreuves. Un arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales fixe le nombre de postes mis en compétition, la date des épreuves et celle de la clôture de la liste d'inscription, ainsi que les centres d'examen.

TITRE II

CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR

ART. 2. — Le concours est ouvert aux candidats des deux sexes. Pour être admis à concourir, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1° Etre de nationalité tunisienne depuis au moins 5 ans.
2° Etre âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours.

La limite d'âge de 30 ans est reculée d'un temps égal à la durée des services civils comptant pour la retraite, sans qu'elle puisse, toutefois, dépasser 40 ans.

Aucune autre dispense ne peut être accordée.

3° Produire l'un des diplômes ou certificats suivants : Diplôme de licence ès sciences, ès lettres, ou en Droit, Diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien, Diplôme délivré par les Instituts d'Etudes Politiques, El Alamyra de l'Université de la Zitouna, Diplôme de Droit tunisien, Diplôme délivré par l'Ecole Nationale d'Administration, Diplôme d'ingénieur de l'Ecole Nationale d'Agriculture, Diplôme de l'Ecole Normale Supérieure ou tout autre diplôme admis à l'équivalence.

Certificat d'aptitude au professorat des Ecoles normales et primaires supérieures.

4° Sont dispensés de produire l'un des diplômes ci-dessus, les candidats :

a) titulaires du diplôme de Baccalauréat, du Brevet supérieur, du Diplôme de fin d'études du Collège Sadiki, du Diplôme supérieur d'Arabe, du Tahcil ou du Tatouia de la Grande Mosquée, justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de cinq ans au moins de services effectifs comptant pour la retraite, et à condition, qu'à cette date, les candidats aient été en fonction ou n'aient pas cessé leurs fonctions depuis plus de deux ans.

b) justifiant de six ans d'exercice des fonctions de secrétaire de syndicat professionnel ou de délégué du personnel.

5° Satisfaire à un examen médical, subi devant un médecin assermenté. Le certificat délivré par ce médecin devra constater que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité, ni d'aucune affection le rendant impropre à un service actif, sur tout le territoire de la République Tunisienne.

En outre, les candidats déclarés admis à l'emploi d'Inspecteur du Travail, ne pourront être installés que sur la production de certificats, établis par les médecins spécialistes assermentés désignés par l'Administration, constatant qu'ils sont, soit indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou poliomyélitique ou nerveuse, soit définitivement guéris.

ART. 3. — Les demandes d'admission à concourir, établies sur papier libre, doivent être adressées au Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

La liste d'inscription des candidatures est close, un mois avant la date des épreuves.

Les candidats devront joindre, à l'appui de leur demande d'admission à concourir, les pièces suivantes :

1° Une expédition authentique, sur papier timbré, de leur acte de naissance ou une hodja en tenant lieu, pour les personnes nées antérieurement au 1^{er} janvier 1920.

2° Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique. Ces pièces devront avoir moins de trois mois de date au jour du concours.

3° Un certificat de nationalité.

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs (ayant moins de trois mois de date au jour du concours).

5° Les diplômes, brevets, certificats, et, d'une manière générale, toutes pièces (ou copies certifiées conformes de ces pièces), de nature à établir que le candidat remplit l'une des conditions énumérées à l'article 2, 4°, du présent arrêté.

Les candidats demandant leur admission à concourir, au titre du § 4 b de l'article 2, devront fournir les pièces ou certificats légalisés (ou des copies certifiées conformes de ces pièces, portant l'indication de leur légalisation, justifiant de leur emploi pendant six ans au moins dans les conditions visées à l'article 2, 4° b).

6° Une note signée du candidat, faisant connaître sa situation de famille, ses antécédents, ses titres, les études auxquelles il s'est livré, ainsi que ses domiciles successifs et, s'il y a lieu, la nature et la durée de ses occupations dans l'industrie et le commerce, avec l'indication des établissements dans lesquels il a travaillé.

ART. 4. — La liste des candidats admis à concourir, ainsi que la liste des candidats admis aux épreuves pratiques, sont arrêtées par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales. Toute candidature, parvenue au Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales après la clôture de la liste, est obligatoirement rejetée.

TITRE III

EPREUVES DU CONCOURS

ART. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

1. — Epreuves écrites :

1° Dissertation : évolution des idées et des faits politiques, économiques et sociaux, depuis le milieu du XVIII^e siècle : durée 4 heures; coefficient 4.

2° Composition sur un sujet relatif à la législation du travail ou à l'histoire du travail : durée 3 heures; coefficient 3.

3° Composition sur un sujet relatif aux problèmes économiques et sociaux de la Tunisie contemporaine : durée 3 heures; coefficient 3.

4° Une épreuve de traduction : durée 2 heures; coefficient 3.

2. — Epreuves orales :

1° Interrogation sur la législation du travail : coefficient 4.

2° Interrogation sur un sujet relatif aux problèmes économiques et sociaux de la Tunisie : coefficient 4.

3° Interrogation sur des éléments de mécanique, électricité et prévention des accidents du travail : coefficient 3.

4° Interrogation sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de la Tunisie : coefficient 3.

5° Interrogation sur des éléments de droit civil, de droit pénal et de procédure criminelle : coefficient 4.

6° Interrogation sur des éléments d'hygiène professionnelle : coefficient 3.

7° Interrogation sur des éléments de législation du travail comparée et sur l'organisation internationale du travail : coefficient 4.

Les candidats ont le choix de concourir, soit en langue arabe, soit en langue française; dans les deux cas, les sujets à traiter seront identiques.

ART. 6. — Epreuve pratique de travail industriel. Outre les matières mentionnées ci-dessus, il est institué une épreuve pratique de travail industriel, affectée du coefficient 2. Cette épreuve est facultative. Ceux des candidats qui désirent y prendre part, devront le faire connaître dans leur demande d'admission au concours, et préciser la nature du travail industriel pour lequel ils demandent à subir l'épreuve pratique.

ART. 7. — Il sera attribué, à chacune des compositions ou interrogations, une note variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé aux articles 5 et 6 ci-dessus.

ART. 8. — Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales, s'il n'a obtenu, pour chacune des épreuves écrites, une note au moins égale à 6 sur 20, et pour l'ensemble de ces épreuves, un total d'au moins 130 points.

Nul ne peut être déclaré admis, s'il n'a obtenu une note au moins égale à 6 sur 20 dans les interrogations orales, prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Pour les candidats qui subiront l'épreuve du travail industriel, à titre facultatif, la note qu'ils obtiendront n'entrera en compte, pour le classement, que si elle dépasse 13.

Nul ne peut être déclaré admis, s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves obligatoires, un total d'au moins 350 points.

Si plusieurs candidats ont le même nombre de points, la priorité est assurée à celui des candidats qui a obtenu la note la plus élevée pour la dissertation sur l'évolution des idées et des faits politiques, économiques et sociaux depuis le milieu du XVIII^e siècle, et, en cas d'égalité de notes pour cette épreuve, aux candidats ayant obtenu la note la plus élevée pour l'exposé sur la législation du travail; au cas où ces deux compositions n'auraient pas départagé les candidats, la priorité sera donnée au plus âgé.

ART. 9. — La désignation des membres du jury sera effectuée en conformité du décret du 6 octobre 1955 (18 safar 1375).

ART. 10. — Le procès-verbal du concours et la liste de classement, établis par le jury, sont adressés au Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales qui arrête la liste des candidats reçus.

ART. 11. — Les épreuves du concours porteront sur le programme consigné en annexe du présent arrêté.

ART. 12. — Les candidats reçus au concours sont astreints à un stage de deux ans, à l'issue duquel leur titularisation est prononcée, s'ils ont fait la preuve, attestée par un rapport motivé établi par leur chef direct, de leur capacité d'exercer les fonctions correspondant à leur grade.

Dans le cas contraire, ils seront, soit astreints à une nouvelle période de stage pendant un an, soit licenciés, soit, s'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, reversés dans leur grade d'origine et considérés, pour l'avancement, comme ne l'ayant jamais quitté.

ART. 13. — Pendant la durée du stage, ils bénéficieront de l'indice propre à l'Inspecteur du travail stagiaire et, le cas échéant, de l'indemnité compensatrice prévue par le décret du 10 janvier 1952 (12 rabi II 1371).

ART. 14. — Lors de la titularisation, ils seront rangés à l'échelon de début de leur grade et bénéficieront, le cas échéant, de l'indemnité compensatrice prévue par le décret du 10 janvier 1952 (12 rabi II 1371).

Tunis, le 14 janvier 1961.

*Le Secrétaire d'Etat au plan,
Secrétaire d'Etat à la Santé Publique
et aux Affaires Sociales p.i..*

AHMED BEN SALAH.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

ANNEXE

à l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 14 janvier 1961 (26 redjeb 1380), fixant le règlement et le programme du concours pour l'emploi d'Inspecteur du Travail.

I. — EPREUVES DE CULTURE GENERALE

Evolution des idées et des faits politiques, économiques et sociaux depuis le milieu du XVIII^e siècle.

II. — PROBLEMES ECONOMIQUES ET SOCIAUX DE LA TUNISIE CONTEMPORAINE

Les conditions naturelles de l'activité économique : sol, climat, population.

Les formes d'exploitation économique : formes traditionnelles et modernes, artisanat, coopératives, entreprises capitalistes, le crédit.

La production agricole et industrielle.

Les échanges commerciaux : importation et exportation.

Structures sociales : genre de vie, niveau de vie.

Les problèmes de l'émigration et de l'immigration.

Les organisations professionnelles et syndicales.

Les problèmes actuels de développement : l'équipement économique (industrialisation, investissement); l'équipement social (hygiène et santé publique, instruction); lutte contre le sous-développement.

III. — LEGISLATION DU TRAVAIL

Définition et objet du droit du travail. Son importance au regard de la paix sociale et de la vie économique.

Les sources nationales du droit du travail. Le droit interne d'origine étatique. La jurisprudence. Le droit professionnel.

La place du droit du travail dans l'ensemble du droit.

L'inspection du travail.

L'entreprise dans le droit du travail. Sa constitution. Les moyens qu'elle utilise. La fin qu'elle recherche.

Les prérogatives patronales (droit de direction, pouvoir disciplinaire, règlement d'atelier).

Le rôle du personnel dans l'entreprise (comités d'entreprises; délégués du personnel).

Les groupements professionnels. Le syndicalisme.

Grève et lock-out. Leurs effets.

La collaboration sociale. Les conventions collectives.

Les conflits du travail. La conciliation et l'arbitrage.

Les rapports individuels du travail : le contrat de travail (définition et critères, distinction avec d'autres contrats, conditions de validité et preuve, obligations réciproques des contractants, cessation du contrat de travail).

Protection des travailleurs :

a) en matière de rémunération;

b) en matière de conditions générales d'emploi (durée du travail, congés payés, repos hebdomadaire);

c) en matière d'hygiène et de sécurité dans le travail;

d) contre la concurrence étrangère (protection de la main-d'œuvre nationale);

e) contre le chômage.

Protection spéciale des femmes et des enfants, employés dans le commerce et l'industrie.

Le contrat d'apprentissage, la formation professionnelle accélérée.

La réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, fondement et caractère de la législation, constatation des accidents et maladies professionnelles et leur déclaration.

Les allocations familiales (principes généraux).

Notions générales sur la protection des travailleurs contre les risques humains : maternité, maladie, invalidité, vieillesse, décès; les assurances sociales dans le monde.

IV. — ELEMENTS D'HYGIENE PROFESSIONNELLE

A. — Hygiène générale des établissements

1^o Aération et ventilation des locaux :

Causes générales de la viciation de l'air des locaux, en particulier viciation par le séjour des individus. L'air confiné, ses dangers, procédés pour évaluer la viciation de l'air confiné.

Causes générales de l'élévation de la température dans les locaux de travail : séjour des individus, éclairage, machines, etc..., mesure de la température; température limite pour l'hygiène du travail. Thermomètre mouillé, thermomètre sec.

Conditions générales du renouvellement de l'air. Procédés divers d'aération et de ventilation. Ventilateurs mécaniques (mode d'emploi).

2^o Chauffage des locaux :

Conditions générales de chauffage des locaux de travail. Valeur au point de vue hygiénique des différents modes de chauffage.

3^o Eclairage des locaux :

Conditions générales de l'éclairage des locaux de travail. Eclairage naturel. Eclairage artificiel. Valeur au point de vue hygiénique des différents modes d'éclairage.

4^o Nettoyage des locaux :

Nécessité du nettoyage des locaux de travail. Conditions hygiéniques de ce nettoyage journalier du sol. Danger du balayage à sec. Nettoyage des murs et des plafonds.

5^o Cabinet d'aisance :

Matières usées. Conditions générales d'établissement au point de vue hygiénique des cabinets d'aisance, cabinets proprement dits. Evacuation des matières : tout à l'égout, fosses mobiles, fosses septiques. Evacuation des matières usées et eaux résiduaires.

6^o Alimentation des établissements en eau potable :

Les eaux naturelles, leur composition. Qualités que doit présenter l'eau potable. Valeur des eaux au point de vue hygiénique, suivant leurs différentes provenances (sources, rivières, pluie, puits, etc..., moyens d'assainissement des eaux). Conditions hygiéniques de la distribution des eaux dans les établissements : réservoirs, citernes, conduites d'eau.

Prise d'échantillon d'eau, destinée à l'analyse chimique ou à l'autre analyse bactériologique.

7^o Installations sanitaires diverses :

Importance des soins de propreté individuels (lavabos, bains, douches, etc...), vestiaires, réfectoires, boissons hygiéniques, chambres d'allaitement, infirmerie d'usine.

B. — Hygiène professionnelle

1° Les poussières :

Diverses catégories de poussières se produisent au cours du travail. Modes de pénétration de ces poussières. Modes d'action sur l'organisme, notamment sur l'appareil respiratoire. Actions particulières des poussières de silice.

Moyens de protection contre les poussières. Moyens individuels, masques, lunettes, vêtements de travail, etc... Moyens généraux. Humidifications, travail en appareil clos, aspiration localisée, collection des poussières. Application de ces procédés aux principales industries dégageant des poussières. Notions technologiques sur ces industries.

2° Gaz et vapeurs nuisibles :

Modes de protection contre les gaz et vapeurs. Aspiration hottes. Travail en appareil clos. Condensation. Neutralisation, etc... Appareils destinés à permettre le séjour dans les atmosphères délétères : masques respirateurs.

3° Les matières caustiques et irritantes :

Modes de protection. Précautions à prendre dans la manipulation et la manutention de ces matières.

4° Les matières infectieuses et putrescibles :

La désinfection, procédés physiques (éluves, etc...), procédés chimiques.

Notions au sujet de l'action des microbes sur l'organisme et de la défense de l'organisme.

Maladies transmissibles et infections diverses qui peuvent atteindre les ouvriers au cours du travail, notamment : tuberculose, syphilis, infection carbonéuse, tétanos, spirochélose, ictérohémorragique, ankylostomose.

5° Le travail et la température :

Travail dans une atmosphère à température élevée; chaleur rayonnante, travail devant les feux. Action sur l'organisme. Notions technologiques sur les principales industries où la chaleur est à redouter : foyers, fours, conduites de vapeur. Moyens de lutter contre l'élévation de la température et contre la chaleur rayonnante.

Inconvénients du séjour dans une atmosphère humide et, en particulier, dans une atmosphère à la fois chaude et humide.

6° Le travail dans l'air comprimé :

Action sur l'organisme de la compression et de la décompression de l'air. Accidents, travaux effectués dans l'air comprimé : caissons, scaphandriers; précautions à prendre. Durée du travail dans l'air comprimé. Secours.

7° Electricité :

Effets physiologiques de l'électricité, accidents, secours à donner.

8° Fatigues :

Surmenage, dispositif diminuant l'effort humain.

C. — Accidents

Notions sommaires sur les accidents.

Contusions, plaies, luxations, fractures, brûlures, électrocutions. Hémorragies. Asphyxie. Empoisonnements.

Premiers soins à donner. Boîtes de secours.

**V. — ELEMENTS DE MECANIQUE ET D'ELECTRICITE
PREVENTION DES ACCIDENTS**

A. — Mécanique

1° Mécanique appliquée :

Transmission du mouvement :

a) Engrenage, poulies et cônes de friction, excentrique. Cames. Bielles. Manivelles. Arbres de transmission. Paliers. Transmission par courroies. Transmission par câbles. Dispositions d'embrayage. Dispositif de graissage.

b) Moteurs à vapeur. Générateurs de vapeur. Foyer, cheminées, chaudières; différents types de chaudières, alimentation, appareil de sûreté, conduite de vapeur. Machines à vapeur à mouvements alternatifs : cylindres, pistons, dif-

férents modes de distribution. Volant, régulateur, condenseur, machines à expansion multiple, turbine à vapeur.

Moteurs à explosion ou à combustion interne. Principe de leur fonctionnement. Combustibles employés. Gazogènes, carburateur, dispositifs d'allumage. Refroidissement du cylindre. Dispositif pour la mise en marche.

c) Machines de travail. Machines-outils. Machines usuelles. Principales machines-outils pour le travail des métaux. Marteaux-pilons. Lamineurs. Machines à découper, estampier, emboutir, cisailles, poinçonneuses, riveuses, raboteuses, étaux-limeurs, machines à percer, machines à fraiser, tours-meules. Polissoires, principales machines-outils pour le travail du bois, scies raboteuses, dégauchisseuses, touppies.

Autres machines usuelles : machines à concasser, à broyer, à pulvériser et à malaxer, machines d'imprimerie, calendres essoreuses, machines à coudre.

Engins de levage : leviers, treuils, cabestans, crics, vérins, mouffes et palans, chèvres, grues, ponts roulants, monte-charge, ascenseurs.

Pompes. Presses hydrauliques, accumulateurs hydrauliques. Ventilateurs, types principaux, ventilateurs hélicoïdaux, ventilateurs centrifuges.

B. — Electricité

1° Courant électrique :

Notions de la quantité d'électricité et de l'intensité du courant. Notions de la résistance électrique et de la différence de potentiel entre deux points d'un circuit parcouru par un courant.

Force électromotrice. Unités électriques usuelles : Coulomb. Ampère. Ohm. Volt. Loi d'Ohm. Loi de Kirchhoff.

Manifestations thermiques. Loi de Joule.

Puissance du courant électrique. Equivalent mécanique.

2° Courant alternatif. Représentation graphique :

Fréquence d'un courant alternatif.

Intensité et force électromotrice instantanées et efficaces. Puissances, facteur de puissance. Alternateurs (description sommaire).

Moteurs synchrones, accrochage et décrochage. Champs tournants, moteurs synchrones.

Transformateurs de tension (transformateurs statiques). Description détaillée. Cuves. Noyaux. Bobinage. Mises à la terre, etc... Rapport de transformation. Rendement. Pertes. Appareils destinés à transformer le courant alternatif en courant continu (commutateurs rotatifs, redresseurs à lampes, redresseurs à cuproxyde).

Courant polyphasé. Définitions diverses, relatives au courant triphasé. Montage en étoile et en triangle.

Rôle du neutre à la terre, dans une distribution à basse tension, mesures des courants alternatifs.

3° Distribution de l'électricité :

Lignes de transport d'énergie électrique. Subdivision administrative en diverses catégories.

Distributions sommaires dans chaque catégorie.

Des appuis et isolateurs employés pour constituer la ligne.

Des postes de transformation.

Des tableaux de distribution.

Des appareils de manœuvre.

Accidents causés par les lignes de transport. Contacts directs, chutes de fils isolateurs, claqués ou effluants, pylônes en charge, accidents par induction, etc...

Soins à donner aux électrocités.

Appareillage électrique dans les établissements industriels.

Examen critique des conditions satisfaisantes ou distribution.

Eclairage électrique. Lampe à arc, lampe à incandescence. Lampe à atmosphère gazeuse, lampe au néon (tubes lumineux).

Etude du réseau d'éclairage d'un établissement industriel par lampes à incandescence ordinaire. Branchements. Co-

lonnes montantes. Dérivations. Coupe-circuits. Interrupteurs, etc... Densité de courant à admettre dans un fil d'éclairage. Protection mécanique des fils (mouleurs, tubes, fils à revêtement incombustibles, etc...). Vérification de l'isolement d'une installation. Othmètres.

Outils portatifs et lampes baladeuses. Dangers spéciaux, résultant de raccord par câble souple et de l'utilisation éventuelle dans les locaux humides ou au voisinage des masses métalliques.

4° Applications diverses :

Chauffage électrique. Soudure électrique. Four électrique. Electrometallurgie.

VI. — ORGANISATION POLITIQUE,

ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE DE LA TUNISIE

A. — Organisation politique

1° L'organisation politique de la Tunisie avant le Protectorat. Les institutions politiques pendant le Protectorat français (1881-1955).

2° L'organisation provisoire des pouvoirs publics (1955-1959).

3° La Constitution du 1^{er} juin 1959 :

- Le Président de la République (élection, rôle, pouvoirs).
- L'Assemblée Nationale (composition, fonctionnement, attributions).
- Les autres organes (Conseil Economique et Social, Conseil d'Etat, Conseil Supérieur de la Magistrature, Haute Cour).
- Les rapports des pouvoirs exécutif et législatif.
- Les droits et devoirs de l'homme et du citoyen.

B. — Organisation administrative

1° L'organisation générale de l'Administration Centrale;

2° Centralisation, décentralisation et déconcentration (les régions, les communes, les établissements publics);

3° Le contentieux administratif;

4° Les personnels de l'administration;

5° Le domaine de l'Etat;

6° La police et le régime des libertés publiques.

C. — Le pouvoir judiciaire en Tunisie

- a) La justice civile : organisation et compétence;
- b) Le tribunal immobilier : organisation et compétence;
- c) Les juridictions d'exception (professionnelles, fiscales et électorales) : organisation et compétence.

VII. — ELEMENTS DE DROIT CIVIL, DE DROIT PENAL ET DE PROCEDURE CRIMINELLE

A. — Droit civil

Les obligations, les sources d'obligations.

Les contrats, conditions de formation et de validité, objet, nullité et effet à l'égard des parties et à l'égard des tiers, extinction et résolution.

Les délits et quasi-délits (article 1382 et suivants C.C.), éléments et conséquences de la responsabilité délictuelle, les présomptions de fautes.

Notions sommaires sur les épreuves.

Notions sur les obligations et contrats en droit tunisien (Code tunisien des obligations et contrats).

B. — Droit pénal et procédure criminelle

De l'infraction; distinction des crimes, délits et contraventions.

La responsabilité pénale, les circonstances aggravantes, les circonstances atténuantes.

Les peines, l'échelle des peines, causes d'exemption et d'extinction des peines (sursis, libération conditionnelle, grâce, amnistie, réhabilitation, prescription de la peine).

Le casier judiciaire.

Action publique, action civile; leur exercice, le rôle du Ministère public. Organisation et compétence des juridictions répressives.

La police judiciaire, officiers de police judiciaire, auxiliaires de la police.

L'instruction, ses phases, les garanties qu'elle présente, les preuves.

Le jugement.

Les voies de recours : opposition, appel, pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi.

Exécution des décisions judiciaires, recours en grâce.

Organisation judiciaire de la Tunisie. Compétence des différentes juridictions de droit commun.

VIII. — ELEMENTS D'HISTOIRE DU TRAVAIL

Corporation et compagnonnage.

La loi Le Chapelier.

Le développement de la classe ouvrière.

Les mouvements ouvriers au XIX^e siècle.

Le syndicalisme.

Evolution des corporations traditionnelles en Tunisie.

IX. — ELEMENTS DE LEGISLATION DU TRAVAIL COMPAREE

Notions sommaires sur les principes généraux de la législation du travail dans les grands pays industriels. L'organisation internationale du travail.

X. — EPREUVE DE TRADUCTION

L'épreuve consiste dans la traduction, en français et en arabe, de deux textes administratifs ou littéraires (version et thème).

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 14 janvier 1961 (26 redjeb 1380), fixant le règlement et le programme du concours pour l'emploi de Contrôleur du Travail.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 60-122 du 7 avril 1960 (10 chaoual 1379), relatif au statut particulier des Inspecteurs et Contrôleurs du Travail du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales,

Arrête :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Les Contrôleurs du Travail sont recrutés à la suite d'un concours sur épreuves. Un arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales fixe le nombre des postes mis en compétition, la date des épreuves et celle de la clôture de la liste d'inscription, ainsi que les centres d'examen.

TITRE II

CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR

ART. 2. — Le concours est ouvert aux candidats des deux sexes.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1° Etre de nationalité tunisienne depuis au moins 5 ans;

2° Etre âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours.

La limite d'âge supérieure est reculée d'un temps égal à la durée des services civils, ouvrant des droits à une pension de retraite ou susceptibles d'être validés pour la retraite, sans qu'elle puisse, toutefois, dépasser 40 ans.

Aucune autre dispense d'âge ne peut être accordée.

3° Produire l'un des diplômes suivants :

Baccalauréat de l'enseignement secondaire, Brevet Supérieur, Diplôme supérieur d'Arabe, Diplôme de fin d'études

du Collège Sadiki, Diplôme de l'Ecole Supérieure de Commerce de Tunis, du Tahcil.

Sont dispensés de produire l'un des diplômes énumérés ci-dessus :

a) les agents du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales, comptant au moins cinq ans de services publics effectifs au jour du concours;

b) les candidats justifiant de six ans d'exercice des fonctions de secrétaire de syndicat professionnel ou de délégué du personnel.

4° Satisfaire à un examen médical, subi devant un médecin assermenté; le certificat délivré par ce médecin devra constater que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité, ni d'aucune affection le rendant impropre à un service actif, sur tout le territoire de la Tunisie.

En outre, les candidats déclarés admis à l'emploi de Contrôleur stagiaire du Travail ne pourront être admis au stage, que sur la production de certificats, établis par des médecins spécialistes assermentés désignés par l'Administration, constatant qu'ils sont, soit indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou poliomyélitique, soit définitivement guéris.

ART. 3. — Les demandes d'admission à concourir, établies sur papier libre, doivent être adressées au Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

La liste d'inscription des candidatures est close, un mois avant la date des épreuves.

Les candidats n'appartenant pas à un service du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales, doivent joindre, à l'appui de leur demande d'admission à concourir, les pièces suivantes :

1° Une expédition authentique, sur papier timbré, de leur acte de naissance ou une hodja en tenant lieu, pour les personnes nées antérieurement au 1^{er} janvier 1920.

2° Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique. Ces pièces devront avoir moins de trois mois de date au jour du concours.

3° Pièces établissant la situation du candidat au point de vue militaire (état signalétique et des services, certificat de bonne conduite, certificat d'exemption, de réforme, etc...).

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs (ayant moins de trois mois de date au jour du concours).

5° Les diplômes, brevets ou certificats et, d'une manière générale, toutes pièces (ou copies certifiées conformes de ces pièces portant l'indication de leur légalisation), justifiant de leur emploi dans les conditions fixées à l'article 2, § 3.

6° Une note signée du candidat, faisant connaître sa situation de famille, ses antécédents, ses titres, les études auxquelles il s'est livré, ainsi que ses domiciles successifs.

ART. 4. — La liste des candidats admis à concourir, est arrêtée par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales. Toute candidature, parvenue au Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales après la clôture de la liste d'inscription, est obligatoirement rejetée.

TITRE III

EPREUVES DU CONCOURS — JUGEMENT DES EPREUVES

ART. 5. — Le concours pour l'emploi de Contrôleur du Travail comporte les épreuves écrites et orales suivantes :

Epreuves écrites :

1° Une composition sur des questions se rattachant à la législation et à la réglementation appliquées par les Inspecteurs du Travail : durée 4 heures; coefficient 4.

2° Une composition sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de la Tunisie : durée 3 heures; coefficient 2.

3° Une composition sur un sujet relatif aux problèmes économiques, politiques et sociaux de la Tunisie contemporaine : durée 3 heures; coefficient 2.

4° Une épreuve de traduction : durée 2 heures; coefficient 1.

Epreuves orales :

1° Législation du Travail : coefficient 4.

2° Notions sommaires de Droit civil et de Droit pénal : coefficient 2.

3° Eléments d'hygiène professionnelle : coefficient 4.

4° Eléments d'histoire du Travail : coefficient 2.

Les candidats ont le choix de concourir, soit en langue arabe, soit en langue française; dans les deux cas, les sujets à traiter seront identiques.

ART. 6. — Il est attribué, à chacune des compositions ou interrogations, une note variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 5.

ART. 7. — Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales, s'il n'a obtenu, pour chacune des épreuves écrites, une note au moins égale à 6 sur 20, et pour l'ensemble des épreuves écrites, un total d'au moins 90 points.

Nul ne peut être déclaré reçu, s'il n'a obtenu une note au moins égale à 6 sur 20 dans toutes les interrogations orales, et pour l'ensemble des épreuves orales et écrites, un total d'au moins 210 points.

Si plusieurs candidats ont le même nombre de points, la priorité est assurée à celui qui a obtenu la note la plus élevée, pour la composition se rapportant à la législation et à la réglementation appliquées par les Inspecteurs du Travail; au cas où cette composition n'aurait pas départagé les candidats, la priorité sera donnée au plus âgé.

ART. 8. — La désignation des membres du jury sera effectuée, conformément aux dispositions du décret du 6 octobre 1955 (18 safar 1375).

ART. 9. — Le procès-verbal du concours et la liste de classement, arrêtée par le jury, sont adressés au Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales qui arrête la liste des candidats reçus.

ART. 10. — Les épreuves du concours portent sur le programme consigné en annexe du présent arrêté.

ART. 11. — Les candidats reçus au concours sont astreints à un stage de deux ans, à l'issue duquel leur titularisation est prononcée, s'ils ont fait la preuve, attestée par un rapport motivé, établi par leur chef direct, de leur capacité d'exercer les fonctions correspondant à leur grade.

Dans le cas contraire, ils seront, soit astreints à une nouvelle période de stage pendant un an, soit licenciés, soit, s'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, reversés dans leur grade d'origine et considérés, pour l'avancement, comme ne l'ayant jamais quitté.

ART. 12. — Pendant la durée du stage, ils bénéficieront de l'indice propre au Contrôleur du Travail stagiaire et, le cas échéant, de l'indemnité compensatrice, prévue par le décret du 10 janvier 1952 (12 rabia II 1371).

ART. 13. — Lors de la titularisation, ils seront rangés à l'échelon de début de leur grade et bénéficieront, le cas échéant, de l'indemnité compensatrice, prévue par le décret du 10 janvier 1952 (12 rabia II 1371).

Tunis, le 14 janvier 1961.

Le Secrétaire d'Etat au plan.

Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales p.i.,

AHMED BEN SALAH.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM.

ANNEXE

à l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 14 janvier 1961 (26 redjeb.1380), fixant le règlement et le programme du concours à l'emploi de Contrôleur du Travail.

PROGRAMME

I. — LEGISLATION ET REGLEMENTATION
APPLIQUEES PAR LES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Conditions du travail, hygiène et sécurité

Décret du 6 avril 1950 (J.O.T. du 11 avril 1950), relatif à l'hygiène et à la sécurité et à l'emploi des femmes et des enfants dans les établissements du commerce, de l'industrie et des professions libérales.

Décret du 4 août 1936, déterminant les mesures particulières de protection et de salubrité, applicables dans les chantiers du bâtiment et des Travaux publics (J.O.T. du 7 août 1936).

Décret du 21 septembre 1944, étendant la législation du travail aux professions libérales (J.O.T. du 22 septembre 1944);

Organisation de l'Inspection du Travail en Tunisie; attributions et prérogatives des Inspecteurs du Travail; moyens d'action (décret du 6 août 1953 - J.O.T. du 11 août 1953).

Repos hebdomadaires et congés payés

Décret du 20 avril 1921 sur le repos hebdomadaire, modifié par les décrets du 22 mai 1937 et du 27 septembre 1939 (J.O.T. des 7 mai 1921, 15 juin 1937 et 7 novembre 1939). Arrêtés réglementaires des 25 avril 1921, 1^{er}, 2 et 3 septembre 1921 (J.O.T. des 7 mai et 21 septembre 1921).

Décret du 25 juillet 1946 (J.O.T. du 30 juillet 1946), portant refonte de la législation sur les congés payés dans le commerce, l'industrie et les professions libérales.

Décret du 19 juillet 1948, concernant les congés payés pendant le ramadan.

Décret du 20 janvier 1949, concernant les congés payés des jeunes travailleurs.

Durée du travail

Décret du 4 août 1936, modifié par le décret du 28 juillet 1938, instituant la semaine de 40 heures dans les établissements industriels et commerciaux (J.O.T. des 7 août 1936 et 2 octobre 1938). Arrêtés d'application des 17 juin 1937, 18 juin 1937, 14 août 1937, 16 août 1937, 15 novembre 1937, 14 décembre 1937, 18 janvier 1938, 27 février 1938, 12 mars 1938, 9 mai 1938, 20 juillet et 21 juillet 1938 (J.O.T. des 22 juin 1937, 20 août 1937, 16 novembre 1937, 14 décembre 1937, 1^{er} février 1938, 4 mars 1938, 25 mars 1938, 17 mai 1938 et 26 juillet 1938).

Décrets des 11 décembre 1936 et 4 février 1937, instituant la journée de 8 heures.

Décrets des 25 juillet et 19 septembre 1946, relatifs à la rémunération des heures supplémentaires de travail (J.O.T. des 30 juillet et 24 septembre 1946).

Réglementation du paiement du taux des salaires

Décret du 7 février 1940, réglementant le paiement des ouvriers et des employés, modifié et complété par les décrets des 15 mai 1941, 28 mai 1942, 29 juin 1944 et 15 août 1946 (J.O.T. des 15 et 29 février 1940, 20 mai 1941, 2 juin 1942, 4 juillet 1944 et 23 août 1947).

Premier décret du 4 septembre 1943, relatif à la révision des salaires, modifié par les décrets des 29 juin 1944 et 19 juin 1947 (J.O.T. des 11 septembre 1943, 4 juillet 1944 et 20 juin 1947).

A titre d'exemple d'application : Arrêté du 8 juin 1944 (J.O.T. du 9 juin 1944), rendant obligatoire un règlement des salaires dans les industries du bâtiment et des Travaux publics de la région de Tunis;

Décrets des 25 juillet et 18 septembre 1946, relatifs à la rémunération des heures supplémentaires de travail (J.O.T. des 30 juillet et 24 septembre 1946).

Décrets des 22 août 1946, 25 juillet et 18 septembre 1946, 8 janvier 1948 et 27 septembre 1948, portant relèvements généraux des salaires.

Allocations familiales

Décret du 8 juin 1944, portant institution en Tunisie d'un régime d'allocations familiales, modifié par les décrets des 12 octobre 1944, 9 juillet 1945, 10 avril 1947 et 18 septembre 1947 (J.O.T. des 13 juin 1944, 20 octobre 1944, 17 juillet 1945, 15 avril 1947, 26 septembre 1947 et 15 septembre 1955).

Immigration des travailleurs étrangers

Décret du 20 février 1930, réglementant l'immigration des travailleurs en Tunisie et arrêtés des 10 janvier 1931, 22 juillet 1932, pris pour son exécution (J.O.T. des 26 mars 1930, 21 janvier 1931 et 10 août 1932). Décret du 2 juillet 1953 (J.O.T. du 7 juillet 1953).

II. — ORGANISATION POLITIQUE,
ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE DE LA TUNISIE

A. — Organisation politique

1° L'organisation politique de la Tunisie avant le Protectorat. Les institutions politiques pendant le Protectorat français (1881-1955).

2° L'organisation provisoire des pouvoirs publics (1955-1959).

3° La Constitution du 1^{er} juin 1959 :

- Le Président de la République (élection, rôle, pouvoirs).
- L'Assemblée Nationale (composition, fonctionnement, attributions).
- Les autres organes (Conseil Economique et Social, Conseil d'Etat, Conseil Supérieur de la Magistrature, Haute Cour).
- Les rapports des pouvoirs exécutif et législatif.
- Les droits et devoirs de l'homme et du citoyen.

B. — Organisation administrative de la Tunisie

1° Structure et organisation de l'Administration tunisienne :

- Les autorités centrales;
- Les autorités régionales;
- les Communes;
- Les Conseils de Gouvernorat;
- Les Etablissements publics.

2° Le pouvoir réglementaire. Le contentieux administratif.

3° Le statut général de la Fonction publique.

4° Les procédés et moyens d'action de l'Administration :

- La police administrative;
- Le Service public;
- Le domaine;
- L'expropriation pour cause d'utilité publique;
- Les marchés de travaux et de fournitures.

C. — Organisation judiciaire

- a) La justice civile : organisation et compétence;
- b) Le Tribunal Immobilier : organisation et compétence;
- c) Les juridictions d'exception (professionnelles, fiscales et électorales) : organisation et compétence.

III. — PROBLEMES ECONOMIQUES ET SOCIAUX
DE LA TUNISIE CONTEMPORAINE

Les conditions naturelles de l'activité économique : sol, climat, population.

Les ressources du sol et du sous-sol.

Les formes d'exploitation économique : formes traditionnelles et modernes, artisanat, coopératives, entreprises capitalistes, le crédit.

La production agricole et industrielle.

Les échanges commerciaux : importation et exportation.

Structures sociales : genres de vie, niveaux de vie.

Les problèmes de l'émigration et de l'immigration.

Les organisations professionnelles et syndicales.

Les problèmes actuels de développement : l'équipement économique (industrialisation, investissement, plan Monnet), l'équipement social (hygiène et santé publique, instruction).

IV. — DROIT CIVIL

1° Domaine d'application de la loi, principe de la non-rétroactivité des lois.

2° Droits réels et droits de créance.

3° Classification des biens.

4° La propriété. La possession : éléments et principaux effets, transfert de la propriété.

5° Obligations : définition, espèces, source et effets, astreinte, dommages et intérêts, modes de preuves.

6° Les contrats : formation, consentement, objet et cause, résolution, effets. Principaux contrats usuels : vente, louage et prêts.

V. — DROIT PENAL

Procédure criminelle

De l'infraction, distinction des crimes, délits et contraventions.

La responsabilité pénale, les circonstances aggravantes, les circonstances atténuantes.

Les peines, l'échelle des peines, cause d'exemption et d'extinction des peines (sursis, libération conditionnelle, grâce, amnistie, réhabilitation, prescription de la peine).

Le casier judiciaire.

Action publique, action civile : leur exercice, le rôle du Ministère public.

VI. — ELEMENTS D'HYGIENE PROFESSIONNELLE

A. — Hygiène générale des établissements

1° Aération et ventilation des locaux :

Causes générales de la viciation de l'air des locaux, en particulier viciation par le séjour des individus. L'air confiné, ses dangers, procédés pour évaluer la viciation de l'air confiné.

Causes générales de l'élévation de la température dans les locaux de travail : séjour des individus, éclairage, machines, etc..., mesure de la température; température limite pour l'hygiène du travail. Thermomètre mouillé, thermomètre sec.

Conditions générales du renouvellement de l'air. Procédés divers d'aération et de ventilation. Ventilateurs mécaniques (mode d'emploi).

2° Chauffage des locaux :

Conditions générales de chauffage des locaux de travail. Valeur au point de vue hygiénique des différents modes de chauffage.

3° Eclairage des locaux :

Conditions générales de l'éclairage des locaux de travail. Eclairage naturel. Eclairage artificiel. Valeur au point de vue hygiénique des différents modes d'éclairage.

4° Nettoyage des locaux :

Nécessité du nettoyage des locaux de travail. Conditions hygiéniques de ce nettoyage journalier du sol. Danger du balayage à sec. Nettoyage des murs et des plafonds.

5° Cabinet d'aisance :

Matières usées. Conditions générales d'établissement au point de vue hygiénique des cabinets d'aisance, cabinets proprement dits. Evacuation des matières : tout à l'égout, fosses mobiles, fosses septiques. Evacuation des matières usées et eaux résiduaires.

6° Alimentation des établissements en eau potable :

Les eaux naturelles, leur composition. Qualités que doit présenter l'eau potable. Valeur des eaux au point de vue hygiénique, suivant leurs différentes provenances (sources, rivières, pluie, puits, etc..., moyens d'assainissement des eaux). Conditions hygiéniques de la distribution des eaux dans les établissements : réservoirs, citernes, conduites d'eau.

Prise d'échantillon d'eau, destinée à l'analyse chimique ou à l'autre analyse bactériologique.

7° Installations sanitaires diverses :

Importance des soins de propreté individuels (lavabos, bains, douches, etc...), vestiaires, réfectoires, boissons hygiéniques, chambres d'allaitement, infirmerie d'usine).

B. — Hygiène professionnelle

1° Les poussières :

Diverses catégories de poussières se produisent au cours du travail. Modes de pénétration de ces poussières. Modes d'action sur l'organisme, notamment sur l'appareil respiratoire. Actions particulières des poussières de silice.

Moyens de protection contre les poussières. Moyens individuels, masques, lunettes, vêtements de travail, etc... Moyens généraux. Humidifications, travail en appareil clos, aspiration localisée, collection des poussières. Application de ces procédés aux principales industries dégageant des poussières. Notions technologiques sur ces industries.

2° Gaz et vapeurs nuisibles :

Modes de protection contre les gaz et vapeurs. Aspiration hotte. Travail en appareil clos. Condensation. Neutralisation, etc... Appareils destinés à permettre le séjour dans les atmosphères délétères : masques respirateurs.

3° Les matières caustiques et irritantes :

Modes de protection. Précautions à prendre dans la manipulation et la manutention de ces matières.

4° Les matières infectieuses et putrescibles :

La désinfection, procédés physiques (étuves, etc...), procédés chimiques.

Notions au sujet de l'action des microbes sur l'organisme et de la défense de l'organisme.

Maladies transmissibles et infections diverses qui peuvent atteindre les ouvriers au cours du travail, notamment : tuberculose, syphilis, infection carbonéuse, tétanos, spirichétose, icterohémorragique, ankylostomose.

5° Le travail et la température :

Travail dans une atmosphère à température élevée; chaleur rayonnante, travail devant les feux. Action sur l'organisme. Notions technologiques sur les principales industries où la chaleur est à redouter : foyers, fours, conduites de vapeur. Moyens de lutter contre l'élévation de la température et contre la chaleur rayonnante.

Inconvénients du séjour dans une atmosphère humide et, en particulier, dans une atmosphère à la fois chaude et humide.

6° Le travail dans l'air comprimé :

Action sur l'organisme de la compression et de la décompression de l'air. Accidents, travaux effectués dans l'air comprimé : caissons, scaphandriers; précautions à prendre. Durée du travail dans l'air comprimé. Secours.

7° Electricité :

Effets physiologiques de l'électricité, accidents, secours à donner.

8° Fatigues :

Fatigue, surmenage, dispositif diminuant l'effort humain.

C. — Accidents

Notions sommaires sur les accidents.

Contusions, plaies, luxations, fractures, brûlures, électrocutions. Hémorragies. Asphyxie. Empoisonnements.

Premiers soins à donner. Boîtes de secours.

VII. — ELEMENTS D'HISTOIRE DU TRAVAIL

Corporation et compagnonnage.

La loi Le Chapelier.

Le développement de la classe ouvrière.

Les mouvements ouvriers au XIX^e siècle.

Le syndicalisme.

Evolution des corporations traditionnelles en Tunisie.

VIII. — EPREUVE DE TRADUCTION

L'épreuve consiste dans la traduction, en français ou en arabe, d'un texte administratif ou littéraire (version ou thème).

AVIS ET COMMUNICATIONS**SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR****AVIS DE RECRUTEMENT**

Le Secrétariat d'Etat à l'Intérieur se propose de recruter à titre précaire et révocable.

Un agent temporaire catégorie « F ».

Condition exigée : être de nationalité Tunisienne.

Les demandes doivent être adressées au Secrétariat d'Etat à l'Intérieur, quinze jours au plus tard, après la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320) et de l'article 1^{er} du décret du 26 janvier 1956 (12 djoumada II 1375), relatifs à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Tunis a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits, omis au cours des recensements précédents, ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320) ou nouvellement achevés, ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières et qui sont imposables à compter du 1^{er} janvier 1961, commenceront dans cette Commune, dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Raf Raf a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1961-1965, commenceront dans cette Commune, dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Djerba a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période triennale 1961-1963, commenceront dans cette Commune, dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 12 du décret du 15 décembre 1919 (22 rabi'a I 1338), relatif à la contribution foncière sur les propriétés non bâties).

Le Président de la Commune de Djerba a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des propriétés non bâties, imposables pendant la période triennale 1961-63, commenceront dans cette Commune, dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE**EMPRUNT TUNISIEN 6 % 1952 (Avril 1952)**

Les porteurs de titres de l'Emprunt Tunisien 6 % 1952 (avril 1952), 1^{er} emprunt de consolidation des bons d'équipement, sont informés qu'il a été procédé, au Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce, à Tunis, au 9^e tirage au sort de cinq mille quarante trois (5.043) titres de l'emprunt susvisé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1952 (23 moharem 1372), J.O.T. N° 89 du 4 novembre 1952.

Le numéro tiré au sort a été le numéro : soixante dix neuf mille cent trente six (79.136).

Les titres amortis sont les suivants :

— du numéro : soixante dix neuf mille cent trente six (79.136)

— au numéro : quatre vingt mille cinq cent seize inclus (80.516).

— et du numéro : quatre vingt quatre mille quatre cent dix neuf (84.419)

— au numéro : quatre vingt huit mille quatre vingts inclus (88.080).

SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS**AVERTISSEMENT D'ENQUETE**

(Exécution du décret du 30 mai 1922 - 3 chaoual 1340)

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports va faire procéder à la pose de supports en vue de la construction de la ligne 22 kv El-Djem-Smala des Souassis.

Le tracé de cette ligne indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports, restera pendant trois jours, à partir de la publication du présent avertissement au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, déposé au Gouvernorat de Sousse, où les intéressés pourront en prendre connaissance et déposer leurs observations ou réclamations.

**A. — LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES
INSTITUES PENDANT LE SECOND SEMESTRE 1960**

NUMERO DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	GROUPE	DESIGNATION DES LIEUX	GOUVER- NORAT	CARTE	NOM et adresse du titulaire
67.294 à 67.297	1 ^{er} sept. 1960	3 ^e	Aïn-Draham	Souk-el-Arba	de La Calle et de Fernana au 1/50.000 ^e	Estève Henri, Emile, 8 bis, rue de Salonique, Tunis.
60.394 à 60.455	23 juillet 1960	4 ^e	Zarzis et Médenine	Médenine	Médenine et Zarzis au 1/100.000 ^e	Docteur-Ingénieur Otto Gold Hans Merz, 47, rue de Por- tugal, Tunis.
60.489	15 décem. 1960	3 ^e	Hammam Djedidi	Cap Bon	Bou-Ficha au 1/50.000 ^e	Serman, 1, rue Mohamed Ali, Tunis.
66.941	15 décem. 1960	3 ^e	Koudiat Essouda dans le Djebel Fekritt	Le Kef	Ouargha au 1/50.000 ^e	Hassan Kaddour, 31, rue Ab- delwahab, Tunis.

**B. — LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES
ET PERMIS D'EXPLOITATION DE MINES
ANNULES PENDANT LE SECOND SEMESTRE 1960**

NUMERO DU PERMIS	DATE D'ANNULATION	GROUPE	DESIGNATION DES LIEUX	GOUVER- NORAT	CARTE	NOM et adresse du titulaire
30.049	13 août 1960	3 ^e	Aïn-el-Ben	Béja	Souk-el-Khemis	Soremit, 26, rue Es-Sadikia, Tunis.
34.791	10 sept. 1960	3 ^e	Djebel Kassaa	Sousse	Enfidaville au 1/50.000 ^e	Othman ben Abdallah Latrous.
41.507	16 octobre 1960	3 ^e	Djebel Sidi Amor	Le Kef	Nebeur au 1/50.000 ^e	Lescure Aimé, Nebeur.
29.519 29.520	21 octobre 1960	3 ^e	Djebel Trozza	Kairouan	Djebel Trozza au 1/50.000 ^e	Antoine Noli.
41.886	18 novem. 1960	3 ^e	Djebel Ghezlane	Le Kef	Nebeur au 1/50.000 ^e	Lescure Aimé, Nebeur.
41.887	22 nov. 1960	3 ^e	Djebel Sahelia		Ouargha au 1/50.000 ^e	

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION DECADAIRE

ACTIF

AU
10 Janvier 1961

<i>Encaisse-or</i>	1.255.213,234
<i>Souscription en or aux organismes internationaux</i>	522.900,000
<i>Disponibilités à vue et à court terme en devises</i>	33.809.749,012
<i>Accords de paiement</i>	345.931,837
<i>Compte courant postal</i>	309.208,133
<i>Effets escomptés</i>	10.482.020,038
<i>Effets en pension</i>	444.442,000
<i>Effets escomptés et chèques du Trésor en cours de recouvrement</i>	333.926,342
<i>Avances à court terme</i>	527.400,000
<i>Effets à l'encaissement</i>	270.926,770
<i>Créances sur l'état résultant du transfert du privilège</i>	1.709.713,517
<i>Dévaluation du franc français du 27 décembre 1958 : Différence de change à recevoir</i>	3.822.267,892
<i>Matériel et mobilier</i>	74.096,075
<i>Immeubles</i>	811.100,000
<i>Divers</i>	133.788,550

54.852.683,400

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	39.292.196,552
<i>Comptes courants des banques et établissements financiers</i>	1.571.556,244
<i>Comptes du Gouvernement</i>	9.820.767,852
<i>Autres engagements à vue</i>	429.996,215
<i>Déposants d'effets à l'encaissement</i>	270.926,770
<i>Accords de paiement</i>	664.647,866
<i>Provisions</i>	50.000,000
<i>Réserves spéciales immobilières</i>	75.000,000
<i>Réserve légale</i>	45.378,770
<i>Capital</i>	1.200.000,000
<i>Divers</i>	1.432.213,131

54.852.683,400

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur,
Hédi NOUIRA.

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 27.095

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.095, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 janvier 1961, M^{me} Aziza Bent Mohammed Bennour, Veuve Ahmed Mehissen, Tunisienne, demeurant à Hammam-Lif, rue des Frères Haffouz, faisant élection de domicile chez son fils M. Hassen Mehissen, à Hammam-Lif, rue des Frères Haffouz, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Saniet Khaouchel », consistant en une parcelle complantée de jeunes agrumes, située à la Soukra, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, Justice cantonale de la Banlieue d'une contenance de 2 ha. 97 a. 35 ca.

La requérante déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Saniet Mehissen.
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : le T.F. n° 1.724.

A l'Est : la route de Choutrana à la Soukra.

Au Nord : son lot complémentaire appartenant aux conjoints Ben Rabah.

A l'Ouest : Amor Ben Saâd Kalalou et héritiers Ahmed Ennakache.

Nota : l'immeuble correspond à une partie de la réquisition n° 12.348 rejetée.

REQUISITION N° 27.096

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.096, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 17 janvier 1961, M. le Président de la Municipalité de Pont du Fahs, demeurant à Pont du Fahs, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Municipalité de Pont du Fahs », consistant en un bâtiment au milieu d'un terrain, située à Pont du Fahs, avenue Hab'ib Bourguiba n° 5, Gouvernorat de Tunis-Banlieue, Justice cantonale de Zaghuan d'une contenance de 1.160 m².

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Ennasser I ».
- b) Qu'elle est la propriété de la commune de Pont du Fahs (Domaine Communal Privé).
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

Au Nord : l'immeuble Khemaïs Ben Ameer Nafatti (ancien propriétaire Mangiarotti) déterminé par les bornes 35 et 36.

A l'Est : l'avenue Hab'ib Bourguiba (route G.P. 3 de Tunis au Djerid alignement déterminé par les bornes 35 et 38).

Au Sud : les immeubles de M. Hammedi Ben Temessek déterminés par les bornes n°s 38, 536, 537, 538 et 37.

A l'Ouest : les immeubles appartenant à MM. Salah et Slimane Ben Mohamed Ben Chérif déterminés par les bornes 37, 539 et 36.

REQUISITION N° 27.097

GOUVERNORAT DU CAP BON

Suivant réquisition N° 27.097, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 janvier 1961, M. Mohammed Ben Amor El Gabsi, Tunisien, Notaire et Agriculteur, demeurant à Hammamet a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle complantée d'arbres, située à Hammamet et à 1 km de la ville, Gouvernorat du Cap Bon, Justice cantonale de Nabeul, d'une contenance de un hectare environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Gabsi I ».
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

D'après le titre :

Au Sud : une Tabia et au delà un chemin.

A l'Est : une Tabia.

Au Nord : son lot complémentaire appartenant à Hammada.

A l'Ouest : une Tabia et au delà Hadj Ahmed El Béjl.

Et actuellement :

Au Sud : les héritiers Ayed El Gabsi et propriété Gabsi Gdiche, immatriculée, chacun sur partie.

A l'Est : la voie ferrée.

Au Nord : la Sania de Mthir Bouchenak.

A l'Ouest : Héritiers Achour Ben Salah Bichtou.

REQUISITION N° 27.098

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.098, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 janvier 1961, M. Ahmed Ben Mohamed Ben Brahim Silini, Tunisien, Journalier, demeurant à Ras Tabia, Sidi Assila, Tunis, faisant élection de domicile chez M. Hassen Djaouani, boulevard Farha Hached, n° 3, à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Zina », consistant en un terrain à bâtir, située à Ras Tabia, Sidi Assila, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, Justice cantonale de Tunis-Nord, d'une contenance de 330 m².

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Zina 58 ».
- b) Qu'elle est sa propriété et de son épouse Zina Bent Abdesslem El-Trabelsi, par moitié entre eux dans l'indivision.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

Sud : Hédi Ben Saval et son frère Hassen dans une partie et sur le restant Béchir Ben Ali Ben Hadi.

Est : le propriétaire Belgacem Ben Ali Ben Chaouch.

Nord : Ali Ben Saâd et Tidjani Ziassi.

Ouest : Ahmed Ghallabe.

REQUISITION N° 57.314

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 57.314, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 janvier 1961, M^{me} Zohra Bent El Mahjoub Ben Ali El Hamdouni, Tunisienne, Veuve du feu Hassen Ben Hadj Ali Echadly Khaïrallah, demeurant à Sousse, rue Mariani, faisant élection de domicile à Sousse, chez son fils Moheddine, rue Marini, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Chaâbet El Mezilem », consistant en un terrain renfermant onze oliviers, située à Chaâbet Mezilem, à Bou Hassina, Sousse, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse, d'une contenance de 12 ares environ.

La requérante déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Zohra Hamdouni ».
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

Sud : Héritiers Mohamed Chebil dont son frère Ahmed

Est : Habous.

Ouest : Héritiers Mohamed Ben Mohamed Gahbiche Skitha Essoussi.

Nord : la meskate des dits oliviers.

REQUISITION N° 57.315

GOUVERNORAT DE MEDENINE

Suivant réquisition N° 57.315, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 17 janvier 1961, M. Ayaed Ben Hadj Amor Ben Hadj Salem El Kharoubi, Tunisien, commerçant, demeurant à Houmet El Faganine, Cheikhat El Maï à Djerba, faisant élection de domicile à Sfax, en l'étude de M^e Abderrahmane El Fourati, Avocat à Sfax, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une olivette, située à Dkhlet Ouerghemma au lieu dit Henchir Ghezal, Gouvernorat de Medenine, Justice cantonale de Medenine, d'une contenance de 8 ha.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « El Khadra 35 ».

b) Qu'elle est sa propriété exclusive.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Salah Ben Mousa sur partie et sur le restant Ajmia Ben Salem Abichou et ses filles.

A l'Est et au Nord : le chemin conduisant à Mareth.

A l'Ouest : Tabia et au delà Cheikh Dekhli.

REQUISITION N° 57.316

GOUVERNORAT DE MEDENINE

Suivant réquisition N° 57.316, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 17 janvier 1961, M. Romdhane Ben Hadj Mohammed El Kharoubi, Tunisien, Agriculteur, demeurant à Houmet El Fouganine, Cheikhat d'El Maï, Djerba, faisant élection de domicile à Sfax, en l'Etude de M^r Abderrahmane El Fourati, Avocat à Sfax, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle complantée d'oliviers et figuiers avec un magasin, située à Dkhlet Ouerghemma, au lieu dit Sebikha à 5 kms. sur la route de Djorf à Bougherara, Gouvernorat de Medenine, Justice cantonale de Djerba, d'une contenance de 17 ha. environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « El Fath VIII ».

b) Qu'elle est sa propriété et celle de son frère Salem, son fils Hamida et ses deux neveux : Othmane et Slimane, enfants de Redjeb El Kharroubi.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

A l'Est et au Sud : une olivette appartenant à Aycel Ben Hadj Salem Ben Amor.

Au Nord et à l'Ouest : la terre d'Ab Ben Dhaou El Hamrouni Bouguerba Ez zeletni.

REQUISITION N° 57.317

GOUVERNORAT DE MEDENINE

Suivant réquisition N° 57.317, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 17 janvier 1961, M. Romdhane Ben Hadj Mohammed El Kharoubi, Tunisien, agriculteur, demeurant à Houmet El Fouganine, Cheikhat d'El Maï, Djerba, faisant élection de domicile à Sfax, en l'Etude de M^r Abderrahmane El Fourati, Avocat à Sfax, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle complantée d'oliviers et de figuiers, située à Dkhlet Ouerghemma, au lieu dit Chakakia, à 7 kms. sur la route de Djorf à Bougherara, Gouvernorat de Medenine, Justice cantonale de Djerba, d'une contenance de 17 ha. 50 a.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Messaouda 110 ».

b) Qu'elle est sa propriété et celle de son frère Salem, son fils Hamida et ses deux neveux : Othmane et Slimane, enfants de Redjeb El Kharroubi par parts égales entr'eux.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : une olivette appartenant à Mansour Ben Rhouma Ghandoul.

A l'Est : une terre appartenant anciennement aux héritiers Ennebahna et actuellement à Hassen El Hamzi.

A l'Ouest : une terre complantée d'oliviers appartenant à Belgacem Ben Mabrouk Chandoul.

Au Nord : une terre appartenant à Farh Ben Ali Chandoul.

REQUISITION N° 57.318

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 57.318, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 17 janvier 1961, M. Mohammed Ben Salem Ben Ahmed Amiche, Tunisien, chauffeur, demeurant à Sfax, rue du Bey, faisant élection de domicile Sfax, 32,

rue du Bey chez M. Hassen Ellouze, a demandée l'immatriculation d'une propriété appelée « Dar El Hana », consistant en une maison, située à Sfax quartier de Picville, Gouvernorat de Sfax, Justice cantonale de Sfax, d'une contenance de 90 m² environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Dar El Hana 77 ».

b) Qu'elle est sa propriété exclusive.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : un chemin.

A l'Est : Saâd Aioub.

Au Nord : une ruelle.

A l'Ouest : Abderrahmane El Fakhfakh.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE

GOUVERNORAT DU CAP BON

1. — Suivant procès-verbal dressé par M. May Jacques, Affecté Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Jean Claude 16 », dont l'immatriculation a été demandée par M. Haddad Richard, pour son fils, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 26.399, déposée le 28 décembre 1954, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 4 janvier 1955.

Les opérations ont été closes définitivement le 13 décembre 1960. La propriété bornée consiste en un terrain nu, d'une contenance dénoncée de 170 m², et d'une contenance réelle de 246 m².

L'immeuble se trouve situé à Soliman en bordure Sud de la route M.C. 26, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Route M.C. 26, et Domaine de l'Etat.

A l'Est : Mohamed Bel Lahmar Mohamed Ben Mokhtar Saâdani.

Au Sud : Mohamed Ben Icha.

A l'Ouest : Héritiers Hadj Ali Saâdani.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302), pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Soliman, le Gouverneur du Cap Bon ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

2. — Suivant procès-verbal dressé par M. Abdesselem Etteim, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Khir'a IV », dont l'immatriculation a été demandée par La Caisse Foncière au nom de M. Mohammed dit El Gaâloul Ben El Hadj Amor Ben El Kiria El Djemmali, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 51.046, déposée le 30 août 1939, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 7 septembre 1939.

Les opérations ont été closes définitivement le 23 février 1960. La propriété bornée consiste en une olivette et terrain nu, d'une contenance dénoncée de 34 h. 36 a. 90 ca. mais qui, d'après le plan de la 1^{re} et 6 parcelles de placard du J.O., est de 13 h 78 a 44 ca.

L'immeuble se trouve situé 1^{er} et 2 parcelles du bornage au lieu dit Henchir Ellarragua dans la forêt de Djemmal, parcelles 3 et 4 au lieu dit « Daoura » au Sud-Est de Djemmal, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Parcelles 1 et 2 :

Au Nord : la piste de Djemmal à Lalacha.

A l'Ouest : El Hadj Hamed Belkhiria.

Au Sud : Sadok Ben Saïem Ettaïeb Belkhiria.

A l'Est : la piste de Souassi à M'Saken.

Parcelle 3 :

Nord : El Hédî Belkhiria.
 Nord-Ouest : Habib Belkhiria.
 Sud-Ouest : Khira Bent Belkhiria dite « Gâlloul ».
 Au Sud-Est : Salem Echayeb et Aneur Abbès.
 Au Nord-Est : Hassen Ben Abdelatif El Melayah.

Parcelle 4 :

Au Nord et Nord-Ouest : Habib Belkhiria.
 Au Sud : Salem Echayeb.
 A l'Est : Khira Bent Belkhiria dite « Gâlloul ».

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885, (19 ramadan 1302), pour la déclaration des oppositions devant le Juge cantonal de Djemmal le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

3. — Suivant procès-verbal dressé par M. Abdesslem El-toumi, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Melk Hafaïedh », dont l'immatriculation a été demandée par La Caisse Foncière au nom de M. Abdelhafid Ben El Hadj Mohamed Belkhiria, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 52.009, déposée le 31 décembre 1940, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 9 janvier 1941.

Les opérations ont été closes définitivement le 18 février 1960. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre nue, d'une contenance dénoncée de 24 ha 50 ares environ, mais qui est, en réalité, de 18 ha 34 ares.

L'immeuble se trouve situé dans la forêt de Djemmal au lieu dit Henchir Ettarragua et au Nord-Ouest du Village de Kerker, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : la piste de Lalacha à Djemmal.
 A l'Ouest : Mahmoud Ben Othman, et Héritiers Ali Ben Othman Ben Abdelhafid, El Hadj Ahmed Ben El Hadj Mohamed Belkhiria, Héritiers Ali Ben Othman Ben Abdelhafid, Mohamed Salah Ben Mohamed Essbouï Belkhiria, Abdesslem Ben Abdallah El Mérouni.
 Au Sud : Sebket Sidi El Hani.

A l'Est : R. 52.962 et Héritiers Amor Ben El Hadj Mohamed Belkhiria.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302), pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Djemmal, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

4. — Suivant procès-verbal dressé par M. Bouachour M'hamed, Ingénieur des Travaux de l'Etat assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Consolidation A. 381 », dont l'immatriculation a été demandée par La Caisse Foncière au nom de M. Sassi Ben El Hadj Mohamed Ben Ali Ennam et au nom de la Dame Oum El Khir Bent Mohamed El Bennani, en qualité de copropriétaires, suivant réquisition N° 52.244, déposée le 27 mai 1941, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 5 juin 1941.

Les opérations ont été closes définitivement le 23 février 1960. La propriété bornée consiste en une plantation d'oliviers et un bâtiment à usage d'habitation, d'une contenance dénoncée de 3 h 52 a. alors qu'en réalité elle est de 4 h 20 a 46 ca.

L'immeuble se trouve situé dans la forêt de Zeramdine au lieu dit Kaisar sur la piste de Souassi à Djemmal près du T. 215.080/81, et au village de Zeramdine quartier El Ksar, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

1^{er} lot du placard (parcelle 4 du bornage).

Au Nord : les Héritiers Fredj Ennam et les Héritiers Mohamed et Ali Amara.

A l'Est : les Héritiers Mohamed Sagaâma et Jbani Glila.

Au Sud : une impasse.

A l'Ouest : Abdennebi et Mahmoud Ibrahim.

2^o lot du placard (Ensemble des parcelles 1, 2 et 3 du bornage).

Au Nord : la R. 5.224.

A l'Est : Ahmed Ben Abdellatif Mlayah.

Au Sud : la piste des Souassi à Djemmal.

A l'Ouest : Abderrahman Ben Mohamed Atallah et les Héritiers Ali El Mabrouk.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302), pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Djemmal le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier de Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

5. — Suivant procès-verbal dressé par M. Bouachour M'hamed, Ingénieur des Travaux de l'Etat assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Consolidation A. 382 », dont l'immatriculation a été demandée par La Caisse Foncière au nom de M. Sassi Ben El Hadj Mohammed Ben Ali Ennam Ezzaramedini, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 52.245, déposée le 27 mai 1941, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 5 juin 1941.

Les opérations ont été closes définitivement le 22 février 1960. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre en nature d'olivette, d'une contenance dénoncée de 3 h 40 a. et qui d'après le plan est de 2 h. 21 a. 70 ca.

L'immeuble se trouve situé dans la forêt de Zeramdine au lieu dit El Kaissar sur la piste de Souassi à Djemmal, contigue à la R. 52.244, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Hadj Aneur Lassoud.

A l'Est : Ahmed Ben Abdellatif Mlayah.

Au Sud : la R. 52.244, appartenant au même requérant que la présente Réquisition.

A l'Ouest : les héritiers Ali El Mabrouk.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302), pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Djemmal, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

6. — Suivant procès-verbal dressé par M. Abdesslem El-toumi, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « El Houaza », dont l'immatriculation a été demandée par M. Ouanès Bel Khiria et consorts, en qualité de copropriétaires, suivant réquisition N° 52.962, déposée le 7 novembre 1942, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 12 novembre 1942.

Les opérations ont été closes définitivement le 16 février 1960. La propriété bornée consiste en une olivette, d'une contenance dénoncée de 15 h. 50 a. environ, mais qui est, en réalité de 19 h. 43 a. 20 ca.

L'immeuble se trouve situé à Etarraga dans la forêt de Djemmal, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : les héritiers Amor Ben El Hadj Mohamed Belkhiria.

A l'Est : les héritiers Amor Ben El Hadj Mohamed Belkhiria, et héritiers Chebil Ben El Hadj Abid Belkhiria.

Au Sud : Sebket Sidi El Hani.

A l'Ouest : Hafaïed Belkhiria (R. 5.200 q).

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302), pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Djemmal, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

7. — Suivant procès-verbal dressé par M. Daouas Fredj, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Daoura », dont l'immatriculation a été demandée par M. Salah Ben Hadj Hassine Chargni, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 57.130, déposée le 21 septembre 1959, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 29 septembre 1959.

Les opérations ont été closes définitivement le 2 décembre 1959. La propriété bornée consiste en une olivette et une meskate lui appartenant d'une contenance dénoncée de 4 hectares, celle résultant du plan est de 6 h. 14 a. 55 ca.

L'immeuble se trouve situé à 1 k. 500 au Sud-Est de Djemmal au lieu dit « Daoura », conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Sud : les héritiers El Hadj Salem Belkhiria d'une part Salah Ben Hadj Hassine Charni et le Domaine de l'Etat.

A l'Est : la piste de Djemmal à Beni Hassen et au delà une meskate qui forme la parcelle 2 de la Réquisition, Mena Bent Hassen Baklouti, M'hamed El Mensi, dit Bech Bech, héritiers Brahim Messaoud.

Au Nord : Amor Ben Salah Ben Hadj Salem Belkhiria, sur une partie, sur une autre partie Youssef Ben Henda et L'Tifa Bent Salah Ech Chargni.

A l'Ouest : Les héritiers Hadj Salem Et Tayeb Belkhiria.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302), pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Djemmal, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

8. — Suivant procès-verbal dressé par M. Daouas Fredj, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Dar El Hana 65 », dont l'immatriculation a été demandée par M. Mohamed Salah Ben Ahmed Djemmal, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 57.144, déposée le 28 octobre 1959, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 3 novembre 1959.

Les opérations ont été closes définitivement le 19 mai 1960. La propriété bornée consiste en une maison surélevée d'un étage en cours de construction située à Monastir à « El karraya », d'une contenance dénoncée de 500 m² environ mais qui est, en réalité de 377 m².

L'immeuble se trouve situé à Monastir au lieu dit « El Karraya », conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

A l'Est : la mer Méditerranée.

Au Sud : le Titre. 215.307.

Au Nord : le Titre 8.520.

A l'Ouest : Mohamed M'Zali.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302), pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Monastir, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

9. — Suivant procès-verbal dressé par M. Mohamed El Hadi Ouadja, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Henchir Ouled Ben Nasr II », dont l'immatriculation a été demandée par M. Ahmed Ben Amor Ben Ali Ben Nesr Es-Saâfi et son frère Abdelaziz, en qualité de copropriétaires, suivant réquisition N° 57.190, déposée le 1^{er} mars 1960, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 8 mars 1960. Les opérations ont été closes définitivement le 3 novembre 1960. La propriété bornée consiste en deux parcelles de terre nue, d'une contenance dénoncée de 40 ha. 64 a. mais qui est en réalité de 42 ha. 93 a. 50 ca.

L'immeuble se trouve situé à Sidi El Hani à Oudiane El Babbouche, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Parcelle 1 :

Au Nord : un chemin et au delà Ouled Abdallah.

Au Nord-Est : Bechir Ben Chaïeb Ben Hadj Hassen et Naceur Ben Salem En-Najah.

Au Sud-Est : la route de Souassi à M'Saken.

Au Nord-Ouest : R. 57.191.

Parcelle 2 :

Au Nord-Ouest : la route de Souassi à M'Saken.

Au Nord-Est : Salah Ben Hadj Amor Kebeïr.

Au Sud-Est : D.P. de Sebket Sidi El Hani.

Au Sud-Ouest : R. 57.191.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302), pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

10. — Suivant procès-verbal dressé par M. Mohamed El Hadi Ouadja, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Henchir Ouled Nasr I », dont l'immatriculation a été demandée par M. Amor Ben Ali Ben Nesr El Saâfi et son fils Mahmoud, en qualité de copropriétaires, suivant réquisition N° 57.191, déposée le 1^{er} mars 1960, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 8 mars 1960.

Les opérations ont été closes définitivement le 4 novembre 1960. La propriété bornée consiste en deux parcelles de terre nue, d'une contenance dénoncée de 96 ha. 34 a. 50 ca. mais qui est en réalité de 117 ha. 19 a. 00 ca.

L'immeuble se trouve situé à Sidi El Hani, au lieu dit Oudiane El Babbouche, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Parcelle 1 :

Au Nord : un chemin et au delà Ouleds Abdallah.

Au Nord-Est : R. 57.190.

Au Sud : la piste de Souassi à M'Saken.

Au Sud-Ouest : le Titre 6.744 (R. 4.535).

Parcelle 2 :

Au Nord-Ouest : la piste de Souassi à M'Saken.

Au Nord-Est : R. 57.190.

Au Sud-Est et à l'Est : D.P. Sebket Sidi El Hani.

Au Sud-Ouest : T. 6.744 (R. 4.535).

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302), pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J. O. R. T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

J.O.R.T. du Mardi 24 Janvier 1961

Etude de Maître Armand Tibi, Avocat à la Cour de Cassation, rue de l'Indépendance, Sousse.

Vente aux enchères publiques sur saisie immobilière des immeubles ci-après :

Premier Lot : la totalité de 46 pieds d'oliviers au lieu connu sous le nom « Ghars Thaâba », dans la forêt de Zaouiet Sousse, sur la route de Ksiba, limités :

- Au Sud : le Trik de Ksiba,
- A l'Est : Boubaker Bou Komcha et autres,
- Au Nord : Trik Oued El Ghoula,
- A l'Ouest : propriétés de l'Etat et autres,

Deuxième Lot : la totalité de 30 pieds d'oliviers, sis dans la forêt de Ksibet Sousse, au lieu dit « Oued Esmar », limités :

- Au Sud : par Ouled El Abed,
- A l'Est : par un déversoir d'eau,
- Au Nord : par Ouled Baccouche,
- A l'Ouest : par Oued Esmar,

La mise en vente aura lieu le samedi 18 mars 1961, à 9 heures, du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Sousse à la requête des Etablissements Cellai Frères et Sabetta, société à responsabilité limitée, le siège social est à Sousse, avenue M'hamed Ali.

A l'encontre de M. Mohamed Grira, Agriculteur, demeurant à Zaouiet-Sousse, sur la mise à prix de :

- Pour le premier lot : 80 Dinars,
- Pour le deuxième lot : 60 Dinars,

Tout adjudicataire devra, pour pouvoir prendre part aux enchères, être muni de l'autorisation de M. le Gouverneur de Sousse, en exécution du décret du 5 juin 1957.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Cabinet de M^e Armand Tibi, Avocat, à Sousse, rue de l'Indépendance, et pour prendre connaissance du cahier des charges, s'adresser au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse.

L'Avocat-poursuivant.

Armand Tibi.

N° 32.

DEUXIEME AVIS

La copie bleue dénommée « ANTOINETTE MICHELINE », Titre Foncier N° 87.135, ayant été égarée, tout détenteur est prié de la rapporter à Maître René AZOULAY, avocat à Tunis, 60, rue Mokhtar Attia.

La présente insertion est faite en vue d'une instance en délivrance de duplicata.

N° 50.

DEUXIEME AVIS

La copie bleue du Titre Foncier n° 132.597 dénommé « ASLAHA » ayant été égarée, prière de la rapporter à l'Etude de Maître André REGOLI, Avocat rue d'Espagne, à Bizerte.

N° 89.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant contrat s.s.p. en date du 30 décembre 1960, enregistré à Tunis (A.C.I.) le 11 janvier 1961, visa 1620, vol. 717 ter, case 280, M^{me} BISMUTH (Rachel Raquel), épouse MORPURGO (Léonida), commerçante, demeurant à Tunis, 28, rue Kléber, a vendu à M. CACOUB (Benjamin), le fonds de commerce de radios, réfrigérateurs et articles ménagers qu'elle possède à Tunis, 49, rue Mokhtar Attia, connu sous l'enseigne de « HARMONIE ».

Election de domicile est faite en le Cabinet de Maître Isaac BISMUTH, avocat à Tunis, 1, rue de Rome, dépositaire d'un exemplaire du contrat susvisé et entre les mains duquel les oppositions peuvent être faites, même émanant de créanciers, dont la créance n'est pas encore exigible, dans les vingt jours qui suivront l'insertion du présent avis et ce, à peine de forclusion.

Le premier avis concernant la vente susvisée a paru au journal « El Amal » de Tunis, le mardi 17 janvier 1961.

Pour extrait.

N° 115.

PREMIER AVIS

La copie bleue du Titre Foncier N° 37.901, dénommé « SANS SOUCI FERRYVILLE I », a été égarée.

Prière à tout détenteur de la rapporter à Maître Meyer BELLITY, avocat à Tunis, 12, rue de Russie.

La présente insertion est faite en vue d'obtenir la délivrance d'une nouvelle copie bleue dudit Titre Foncier.

N° 116.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un contrat sous seings privés en date du 2 janvier 1961, enregistré à Tunis le 2 janvier 1961 N° 228, M. Amor ben Abdesslem Chaabane, demeurant à Soliman, a vendu à MM. Salem et Jilani, tous deux fils de Sadok Ellaghbanteni, demeurant à Hammam-Lif, 23, rue d'Algérie, la totalité du fonds de commerce d'épicerie, lui appartenant et sis à Soliman, place de l'Indépendance, Gouvernorat du Cap Bon.

Les oppositions doivent être déposées, sous peine de forclusion, dans un délai de vingt jours à partir de cette insertion, entre les mains de M. Mohamed Mallassa, commerçant, avenue Habib Bourguiba, à Soliman.

Le présent avis a déjà été publié au journal « Essabah » du 14 janvier 1961 N° 2.619.

N° 117.

LOCATION DE FONDS DE COMMERCE

Par acte s.s.p. en date à Tunis du 9 janvier 1961, enregistré à Tunis A.C.I. le 12 janvier 1961, sous volume 717, série bis, case 287, il appert que M^{me} RALLO Pauline, épouse MINEO, a donné en location à M. Bruno MINEO, le fonds de commerce de boucherie-charcuterie, qu'elle exploite à Tunis, 47, rue de Marseille, pour une durée d'une année à dater du 1^{er} janvier 1961, renouvelable, à défaut de congé donné trois mois à l'avance.

En conséquence, le fonds de commerce sus-indiqué pendant toute la durée de la location sera exploité par le locataire pour son propre compte et à ses risques et périls, et sans que le propriétaire ne puisse être recherché par tout tiers pour l'exploitation qui sera faite du fonds de commerce loué; le présent avis a été publié au journal « Le Petit Matin » en date du 17 janvier 1961.

N° 118.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

D'un acte s.s.p. en date à Tunis du 10 janvier 1961, enregistré à Tunis A.C., 1^{er} bureau, le 12 janvier 1961, sous volume 717 bis, case 288, il appert que M. Georges CAMILLERI, demeurant à Tunis, 43, avenue Habib Bourguiba, a vendu à MM. GACEM, dit TAHAR BEN GACEM M'HIRSI et BRAHIM BEN EL HEDI M'HIRSI, tous deux commerçants, demeurant à Mutuelleville, la totalité d'un fonds de commerce de boucherie lui appartenant, sis à Tunis, 42, avenue Habib Bourguiba.

Les oppositions seront faites dans les vingt (20) jours qui suivront la publication du présent avis entre les mains de M^e Edmond SMADJA, avocat à la Cour, 38, rue d'Espagne à Tunis, où election de domicile a été faite à cette fin, et publication a déjà été faite au journal « Le Petit Matin » en date du 17 janvier 1961.

N° 119.

Par acte s.s.p. du 31 décembre 1960, enregistré à Tunis, le 14 janvier 1961, vol. 717 I, case 391 et déposé le 17 janvier 1961, au Greffe du Tribunal de

Première Instance de Tunis, M. Marc SARCI, a cédé à son associé M. Philippe SARCI, tous ses droits dans la Société en nom collectif ETABLISSEMENTS SARCI FRERES, ayant pour objet le commerce des vins et liqueurs et dont le siège social est à Tunis, 45, rue Bab Souika; en conséquence, M. Philippe SARCI est devenu seul propriétaire du fonds social, ce qui a entraîné la dissolution de cette Société.

N° 120.

Suivant acte s.s.p. en date à Tunis du 29 décembre 1960, enregistré à Tunis, A.C.I., le 5 janvier 1961, volume 717 ter, case 158, il appert que les associés de la Société MAYERLING, Société à responsabilité limitée, au capital de onze mille dinars (D. 11.000), ayant son siège à Tunis, 8, rue M'Hamed Ali, Régistre de commerce N° 12.864, ont réduit à cinq mille cinq cents dinars (D. 5.500), le capital social de la Société primitivement fixé à onze mille dinars (D. 11.000), par voie de remboursement partiel des parts sociales, dont la valeur nominale est ramenée de dix dinars (D. 10) à cinq dinars (D. 5).

L'article 7 des statuts est modifié en conséquence.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 9 janvier 1961.

Pour extrait.

N° 121.

AVIS

(Article 5, loi du 5 novembre 1959)

Dénomination : Fédération Tunisienne de Boxe.

Objet : a) d'assurer, dans le cadre de la politique sportive, telle qu'elle est tracée par la Direction de la Jeunesse et des Sports, l'enseignement, la propagation, la vulgarisation et en général le perfectionnement continu de la boxe;

b) l'organisation de concours, de compétitions ou toute autre forme d'activité sportive relative à la boxe, à l'intention des associations qui y seront régulièrement affiliées;

c) d'assurer, avec l'accord de la Direction de la Jeunesse et des Sports, et dans le souci de l'intérêt supérieur du sport et du prestige national, toutes compétitions internationales et d'entretenir toutes relations utiles avec les Fédérations étrangères et organismes spécialisés.

Siège social : 8, rue d'Athènes, Tunis.

Visa : N° 2.997 en date du 28 décembre 1960.

Le Président :

MUSTAPHA BSIRI.

N° 122.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Nouvelle des Usines de Produits Chimiques DIOLINE, Société anonyme

au capital de 25.000 dinars, sont convoqués en :

1° Assemblée Générale ordinaire pour le jeudi 16 février 1961, à 11 heures, au siège social, 45, avenue de Madrid, Tunis, pour approbation des comptes et toutes questions de la compétence de cette Assemblée;

2° Assemblée Générale extraordinaire, le même jour, le même lieu, à 11 h. 30, pour autoriser le Conseil d'Administration à reporter la clôture de l'augmentation du capital, décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 février 1959, au 31 mars 1961.

Le Conseil d'Administration.

N° 127.

SOCIETE « BOIS ET DERIVES »
BOD

1° Par décision du Conseil d'Administration, en date du 4 janvier 1961, le siège social de la Société BOIS ET DERIVES « BOD » a été transféré à Tunis, 6 et 8, rue des Abattoirs;

2° aux termes d'une délibération en date du 4 janvier 1961, dont copie conforme est déposée au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Tunis, l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société BOIS ET DERIVES « BOD », a décidé de porter le capital de ladite Société de 10.000 dinars à 25.000 (vingt cinq mille) dinars par l'émission au pair de trois cents actions de cinquante (50) dinars chacune, libérables en numéraires.

Les actionnaires ont un délai de quinze jours, à dater de la publication du présent avis pour exercer leur droit préférentiel de souscription.

N° 128.

RESILIATION PARTIELLE
D'UN BAIL
DE FONDS DE COMMERCE

Par acte s.s.p. en date du 12 janvier 1961, enregistré à Tunis A.C.I. le même jour, vol. 717, case 327, Madame Emma BELLAICHE, veuve de Jacques AZOURA, agissant, tant en son nom personnel, qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs : Jules, Pia, Rachel et Maurice, et se portant fort pour ses enfants majeurs : Fortunée et Elias, d'une part, et M. Raoul AZOURA, d'autre part, ont résilié le contrat en date du 1^{er} février 1960, enregistré le 4 du même mois, vol. 708, série bis, case 563, en tant qu'il porte location du fonds de commerce de garage, exploité à Tunis, 17, rue Bab-Souika, M. Raoul AZOURA ne demeurant locataire que du fonds de commerce de laminage de plomb et vente et achat de vieux métaux, aux conditions indiquées dans l'acte originaire.

N° 129.

SOCIETE AGRICOLE DE DJILMA
ARCADES MANOUBA (S.A.D.A.M.)
S.A.R.L. au capital de 40.400 dinars
Siège social : LA MANOUBA

Par acte s.s.p. en date des 13 et 20 décembre 1960, enregistré à Tunis A.C.I.

le 26 décembre 1960, vol. 716 bis, case 885, il appert que tous les membres composant la S.A.R.L. « Société Agricole de Djilma ARCADES MANOUBA » (S.A.D.A.M.) ont, d'un commun accord adopté les résolutions suivantes :

1° le capital social primitif fixé à la somme de 130.320 dinars et divisé en 26.064 parts sociales de 5 dinars chacune, sera réduit de 89.920 dinars par voie de remboursement, et partant, d'annulation de 17.984 parts sociales de 5 dinars;

2° en conséquence de la réduction de capital qui précède, le nouveau capital social de 40.400 dinars est divisé en 8.080 parts sociales de 5 dinars chacune, entièrement libérées.

En conséquence des résolutions de réduction de capital qui précèdent l'article 7 des statuts est abrogé et remplacé comme suit :

Article 7 nouveau (décision des associés des 13 et 20 décembre 1960), capital social.

Le capital social originairement fixé à la somme de cent trente mille trois cent vingt dinars (130.320) et divisé en 26.064 parts de 5 dinars chacune, a été réduit à quarante mille quatre cents dinars (40.400 D.), divisé en 8.080 parts sociales de 5 dinars chacune, entièrement libérées, aux termes d'une décision de tous les associés constatée par acte s.s.p. des 13 et 20 décembre 1960, enregistré à Tunis A.C.I. le 26 décembre 1960, vol. 716 bis, case 885.

Ces 8.080 parts ont été attribuées aux associés après la réduction du capital dans les proportions indiquées dans l'acte des 13 et 20 décembre 1960, dont s'agit.

Deux exemplaires de l'acte des 13 et 20 décembre 1960, précité ont été déposés le 29 décembre 1960 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis.

Pour extrait et mention.

Le Gérant :

RAUX ANDRE ARMAND.

N° 130.

LOCATION
DE FONDS DE COMMERCE

Par acte s.s.p. en date à Tunis du 11 janvier 1961, enregistré à Tunis A.C.I. le 13 janvier 1961, vol. 717, série bis, case 295, M. Victor BITAN, demeurant à Tunis, 37, rue Mokhtar Attia, a donné en location aux époux Henry SAMAMA, Marthe SMADJA, demeurant à Tunis, 15, avenue de Paris, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1961, renouvelable d'année en année, sauf congé donné 3 mois à l'avance, le fonds de commerce de café-bar, connu sous le nom de « L'AMBASSADEUR », s/s à Tunis, 5, rue Larbi Zarrouk.

M. Victor BITAN conserve la propriété exclusive du fonds de commerce et ne répondra en aucune manière des engagements des époux SAMAMA-SMADJA, pour l'exploitation de ce fonds envers les fournisseurs et les tiers quelconques, lesquels engagements demeureront à leur charge personnelle et exclusive.

Signé : Victor BITAN.

N° 131.

**RESILIATION DE LOCATION
DE FONDS DE COMMERCE**

D'un acte s.s.p. en date à Tunis du 11 janvier 1961, enregistré à Tunis A.C.I. le 13 janvier 1961, vol. 717, case 363, intervenu entre M. Victor BITAN, demeurant à Tunis, 37, rue Mokhtar Attia, et M. Henry SAMAMA, demeurant à Tunis, 15, avenue de Paris, il appert que le contrat de location de fonds de commerce portant sur le café dénommé « L'AMBASSADEUR », sis à Tunis, 5, rue Larbi Zarrouk, en date à Tunis du 14 décembre 1956, enregistré le même jour à Tunis A.C.I., vol. 683, série bis, case 1.687, a été résilié à compter du 31 décembre 1960.

Pour extrait,
M. Victor BITAN.
N° 132.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p. en date à Villefranche-sur-Mer du 5 janvier 1961 et à Tunis du 9 janvier 1961, enregistré à Tunis A.C., 1^{er} bureau, le 14 janvier 1961, vol. 717 bis, case 335, Madame MULIN Jeanne, épouse divorcée de M. PEYRE (Gabriel Augustin), propriétaire, demeurant actuellement à la Résidence des Pins, Villefranche-sur-Mer (Alpes Maritimes), a vendu à Messieurs CHAABANE OUM EZZINE EL DJEBALI, fils de Khemaïs ben Chaabane, LAKHDAR EL HANNACHI CHABI, fils de El Hamel ben El Arbi et MOHAMED EL KEFFI, fils de Abdallah ben Messaoud, demeurant tous au Kef, le fonds de commerce d'hôtellerie, sis au Kef, constitué par : 1° un hôtel-restaurant, sis au Kef, rue de la Fontaine, exploité à l'enseigne « L'Auberge » dans un immeuble appartenant au sieur Abdelkader ben Chedly, précédemment dénommé « Hôtel Milano »; 2° un hôtel, sis en la même ville, rue de Souk-Ahras, dénommé « L'Annexe », exploité dans un immeuble immatriculé, faisant l'objet du Titre Foncier « Villa Mathilde » N° 170.036, appartenant à la vendeuse, immatriculé au Registre de Commerce de Tunis, suivant numéro 23.000 avec ses éléments incorporels et le matériel détaillé dans un inventaire séparé.

Tout créancier de la vendeuse, pourra dans un délai de vingt jours à dater de la présente insertion, faire opposition au paiement du prix entre les mains des acquéreurs sus-nommés, élitant domicile en le fonds de commerce vendu au Kef, où un original de l'acte de vente se trouve déposé.

Ladite vente a été publiée au numéro du 19 janvier 1961 du journal quotidien « Le Petit Matin ».

Pour extrait :
CHAABANE OUM EZZINE
EL DJEBALI, LAKHDAR
EL HANNACHI CHABI,
MOHAMED EL KEFI.
N° 133.

Étude de la Société Fiduciaire de Tunisie « FIDRAL », 45, avenue Habib Bourguiba, Le Colisée, C, Tunis.

S. M. T. P.
SOCIÉTÉ MARITIME TUNISIENNE
PIQUET ET C^o
au capital de 2.000 dinars
Siège social
5, avenue Gaston Doumergue, Tunis

I. — Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 décembre 1960, enregistré à Tunis A.C.I. le 17 janvier 1961, vol. 717, série I, case 464, la Société anonyme « SOCIÉTÉ MARITIME TUNISIENNE PIQUET ET C^o, S.M.T.P. », au capital de 2.000 dinars, dont le siège fut à Tunis, 5, avenue Gaston Doumergue, a été dissoute par anticipation à compter du 22 décembre 1960.

II. — Est nommé liquidateur :

— M. Victor TAIB, demeurant à Bizerte, 1; rue 1^{er} juin 1955.

III. — Deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée précitée ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 19 janvier 1961.

Le liquidateur,
N° 134.

AVIS

Suivant P.-V. de M. Mohamed El Habib Driss, huissier-notaire, à Tunis, en date du 4 janvier 1961, enregistré à Tunis A.C. 2. le 9 janvier 1961 N° 63/3, MM. Sadok ben Youssef Bantili, Mohamed ben Salem ben El Hadj Salem Bantili et Ahmed ben Sliman ben Salah El Mehiri, demeurant à La Manouba, av. du Président Habib Bourguiba, ont été déclarés adjudicataires du fonds de commerce d'épicerie en gros, sis à Tunis, 6, rue de Suède, ayant appartenue à M. Abdeljelil Najar.

Tout créancier devra former opposition entre les mains de M^e Boudali, 56, rue des Selliers, à Tunis, dans les 20 jours du présent avis.

N° 135.

Cabinet de Maître J. PAUL BUSSET,
avocat à la Cour de Cassation
4, place des Martyrs, Bizerte

VENTE

d'immeubles aux enchères publiques
à la suite d'état d'union

La vente aura lieu le vendredi 24 février 1961, à 9 heures du matin, à la Chambre des Criées du Tribunal de Première Instance de Bizerte.

Poursuivant : M. GIRARD Prosper, Administrateur de l'Union des créanciers de M. Bagur Jacques.

1^{er} lot : La moitié indivise d'un immeuble, objet du T.F. « FAUVETTE » N° 8.837 situé à Menzel-Bourguiba, angle rue de la République et rue Jeanne d'Arc, consistant en une parcelle

de 514 mètres carrés, partiellement recouverte d'une construction à usage de cinéma dit « REX ».

Mise à prix..... 1.500 D.

N.B. — Ce fonds de commerce de cinéma est exclu de la vente, et donné en location à un tiers.

2^e lot : Une parcelle de terrain, objet du T.F. « MAISON DE LA GENEVRAY » N° 8.118, située rue Amiral Courbet, à Menzel-Bourguiba, d'une superficie de 307 mètres carrés (à diminuer d'une parcelle de 38 mètres carrés), comportant une construction légère à usage d'habitation.

Mise à prix..... 500 D.

3^e lot : Un immeuble, objet du T.F. « MON DESIR IV » N° 43.538, situé angle rue Mirabeau et rue Hoche à Menzel-Bourguiba, d'une superficie de 822 mètres carrés, dans lequel est exploité un fonds de cinéma dit « OLYMPIA ».

Mise à prix..... 3.000 D.

N.B. — Ce fonds de cinéma est exclu de la vente, et donné en location à un tiers.

4^e lot : Une parcelle de terre, comportant diverses constructions à usage d'habitation, objet du T.F. « HILAIRINE II » N° 130.630, d'une superficie totale de 1.095 mètres carrés.

Mise à prix..... 800 D.

Frais de poursuites, de dresse du cahier des charges (3 % du prix d'adjudication) et de vente, ainsi que les droits en sus.

Pour plus amples renseignements, s'adresser :

1° en le Cabinet de M^e J. P. Busset, avocat, 4 place des Martyrs, à Bizerte;

2° pour prendre connaissance du cahier des charges au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bizerte.

L'avocat poursuivant :
Jean Paul BUSSET.

N° 136.

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TUNIS**

Jugement du 17 janvier 1961
homologuant le concordat
dans la faillite

Vincent CUTTAIA.
Syndic : Dhaoui.

N° 137.

CHAMBRE COMMERCIALE

Jugement déclaration de faillite
En date du 17 janvier 1961

C.P. du 5 mai 1960.
Rachid ben Ali Djaraya, 36, rue des Protestants, Tunis.

Juge Commissaire : M. Allani.
Syndic : M. Ahmed Karoui.

N° 138.

AVIS AUX CREANCIERS

Les créanciers de la faillite Claude Sacuto, 19, rue Charles de Gaulle, à Tunis, sont invités à produire leurs titres de créances avec bordereaux indicatifs dans la quinzaine au Cabinet de M. Ahmed El Karoui, syndic, 4, rue d'Angleterre, Tunis.

N° 139.

AVIS

D'un acte s.s.p. en date à Tunis du 12 janvier 1961 enregistré dite ville le 14 janvier 1961, volume 717 I, case 382, déposé au Greffe du Tribunal de Tunis, le 17 janvier 1961.

Il appert que le capital de la Société à responsabilité limitée, « BIJAOUÏ ET C^{ie} », dont le siège est à Tunis, 51, rue de Corse, a été porté de deux cents à mille deux cents dinars, par l'adjonction de M. Gilbert BRAMI, demeurant à Tunis, 65, avenue de Paris, comme nouvel associé et par la création de deux cents parts de cinq dinars chacune, attribuées aux associés au prorata de leurs droits.

Les 240 parts formant le capital social sont réparties comme suit :

120 parts : Gilbert BRAMI;
60 parts : Gaston ZARKA;
60 parts : Maurice ZARKA.

Monsieur Gilbert BRAMI a été nommé comme gérant pour une durée d'une année (renouvelable à défaut de préavis) aux lieu et place de M. Maurice ZARKA.

Pour extrait.

N° 140.

Cabinet de Maître René AZOULAY, avocat à la Cour de Cassation, 60, rue Mokhtar Attia, à Tunis.

VENTE

aux enchères publiques
après renvoi
de biens de faillite de différentes
parcelles de

TERRAINS A BATIR

sis à Tunis, quartier du Belvédère

L'adjudication aura lieu le mercredi 15 février 1961, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Tunis, séant au Palais de Justice, boulevard Farhat Hached.

Poursuivant : MM. Mathieu MARIANI et Jilani BORNAZ, syndics liquidateurs judiciaires, agissant en qualité d'administrateurs de l'union des créanciers de la faillite de M. Claude BORDAY et de Madame veuve PHILIBERT-BORDAY, ex-négociants à Tunis.

Désignation des immeubles à vendre

1^{er} lot. — Une parcelle de terrain à bâtir de 1.099 mètres carrés, objet du Titre Foncier « QUARTIER BELLEVUE II » N° 50.331, située à Tunis, impasse de Boulogne, quartier du Belvédère, et faisant l'objet de la parcelle 18 (3), du Titre Foncier 16.673;

2^e lot. — Une parcelle de terrain à bâtir de 874 mètres carrés, objet du Titre Foncier « HELENE XVIII » N° 50.403, située à Tunis, impasse de Boulogne, au Belvédère, objet de la parcelle 21 (3), du plan du lotissement du Titre Foncier N° 50.330;

3^e lot. — Une parcelle de terrain à bâtir de 1.868 mètres carrés, objet du Titre Foncier « HELENE PHILIBERT » N° 51.423, située à Tunis, au Belvédère, rue du 1^{er} Juin (ex-rue Lamy);

4^e lot. — Une parcelle de terrain à bâtir de 503 mètres carrés, objet du Titre Foncier « LUMIERE I » N° 58.157, située à Tunis au Belvédère, rue de Cherbourg, objet de la parcelle N° 7 du lotissement du Titre Foncier N° 26.471;

5^e lot. — Une parcelle de terrain à bâtir de 503 m², objet du Titre Foncier « LUMIERE II » N° 58.158, située à Tunis, rue de Cherbourg, au Belvédère, objet de la parcelle N° 13 du lotissement Titre Foncier N° 26.471.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

Pour le premier lot : Trois mille dinars.....D. 3.000

Pour le 2^e lot : Deux mille cinq cents dinars.....D. 2.500

Pour le 3^e lot : Six mille dinars.....D. 6.000

Pour le 4^e lot : Mille cinq cents dinarsD. 1.500

Pour le 5^e lot : Mille cinq cents dinarsD. 1.500

avec faculté de baisse de mise à prix immédiate, les frais de poursuites, ceux de vente, et les émoluments du syndic de 1 % en sus sur le prix d'adjudication.

L'avocat : René AZOULAY.

Pour plus amples renseignements s'adresser :

1° à l'Etude de M^e René AZOULAY, avocat à la Cour de Cassation à Tunis, 60, rue Mokhtar Attia;

2° Et pour prendre connaissance du cahier des charges, au Greffe du Tribunal Civil de Tunis, où il se trouve déposé.

N° 142.

GERANCE LIBRE

Par acte s.s.p. du 17 janvier 1961, enregistré à Tunis le 17 janvier 1961, volume 717, série b/s, case 395, Madame SFERLAZZO Maria, veuve de SALERNO Dominique, a donné en gérance libre pour une période d'une année, finissant le 9 janvier 1962, le fonds de commerce de vins et liqueurs qu'elle exploitait à Tunis, 23, rue de l'Hi-ver, à M. PECORARO Giuseppe.

N° 143.

Réunion des créanciers

pour le 3 février 1961, à 9 heures
Faillite Abdelgelil Najar.

Juge : M. Déve.

Syndic : M. Lakhdar.

N° 144.

AVIS

Application de l'article 5 de la loi
N° 59-154 du 7 novembre 1959
relative aux associations

Nom : JEUNESSE SPORTIVE ME-THOUÏENNE.

Objet : Développer les sports et former les jeunes physiquement et mora-

lement par la pratique des différentes disciplines sportives.

Siège social : 10, rue de la Tolérance, Tunis.

N° et date du visa : 3.061 du 28 octobre 1960.

N° 145.

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TUNIS

Faillites et Réglements Judiciaires

Extrait du Registre du Commerce
et de publicité faite

à « La Presse » et « Al Amal »
le 21 janvier 1961

Avis de dépôt de l'état de créances

Le 19 janvier 1961 a été déposé au
Greffe du Tribunal :

Faillite : Laroussi El Bahri.

Syndic : Jilani Bornaz.

Avis aux créanciers d'avoir à remettre
leurs titres de créances
avec bordereaux indicatifs
dans la quinzaine

Cabinet de M. Jilani Bornaz, 2, rue
d'Angleterre.

Syndic de la faillite : Joséphine Ca-
subolo, 16, rue Napoléon, Tunis

N° 146.

PREMIER AVIS

Il a été égaré la copie bleue du ti-
tre foncier « BEN SLAMA I » numé-
ro 17.368, appartenant aux héritiers de
feu Taieb Ben SLAMA.

Tout détenteur est prié de la rappor-
ter au Cabinet de M^e Ahmed HAMZA,
Avocat à Tunis, 2, Avenue de Carthage.

La présente insertion est faite en vue
d'obtenir la délivrance d'un duplicata
dudit titre.

N° 147.

Cabinet de M^e HABIB ELLOUZE, ave-
nue Hédi Chaker, Sfax.

VENTE

aux enchères publiques
sur saisie immobilière

L'adjudication aura lieu le 8 avril
1961 à 9 heures du matin à l'audience
des criées du Tribunal de Première
Instance de Sfax.

POURSUIVANT : Ali ben Hadj Ali
TABKA, demeurant avenue HABIB
BOURGUIBA, Sfax.

PARTIE — SAISIE : Tahar ben Hadj
Béchir OUKIL;

Tahar ben Sadok GRATI;
Le premier demeurant à Sfax, boulanger
route de l'ain;

Le deuxième, commerçant, Cheikhat
Bir Mallouli, Sfax.

IMMEUBLE MIS EN VENTE : La
totalité d'une boulangerie sise route de
l'Ain Km 2 comprenant 2 fours, une
pièce donnant accès vers l'Ouest sans

porte ; le tout est limité au Sud : Mhiri à l'Est la route de l'Ain ; à l'Oues. : Tahar ben Amor ; au Nord : par une rue.

MISE A PRIX : 100 dinars — cent dinars.

Pour tous renseignements s'adresser :
1° Bureau de Maître Elouze, avenue Hédi Chaker.

2° Au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax où se trouve déposé le cahier des charges.

L'Avocat poursuivant :
Habib ELLOUZE

N° 148.

Cabinet de Maître Georges GUEZ

CONSTITUTION DE LA SOCIETE ANONYME TUNISIENNE DES APPAREILS AUTOMATIQUES
au capital de 4.500 dinars
Siège social : 19, rue Caton — Tunis

Forme : Société Anonyme par actions.

Dénomination : Société Anonyme Tunisienne des Appareils Automatiques. En abrégé (S.A.T.A.A.)

Objet : L'achat, la vente, la location l'exploitation, la fabrication de tous matériels concernant la téléphonie, la télégraphie, l'électricité, l'industrie du froid, tous taximètres, compteurs, pendules de pointage, horodateurs, distributeurs automatiques, bascules automatiques, appareils de contrôle etc

Siège social : à Tunis, 19, rue Caton.

Administrateurs :

M. SOLAS René demeurant à Tunis 2, rue Hassine Bouzaiane, Président du Conseil, Directeur Général.

M. GUYARD Maurice demeurant à Alger, 10, rue Thuillier, Administrateur Directeur Général Adjoint.

M. TERISSE Charles, demeurant à Paris, 12, rue François Ponsard Administrateur Secrétaire.

Commissaires M. Gaston ZARKA titulaire, M. Adrien Vecchierini suppléant.

Adresse : 9, rue d'Angleterre Tunis.

Capital social : Montant de 4.500 dinars divisé en 900 actions de 5 dinars entièrement libérées.

Apports en numéraire : 250 dinars.

Apports en nature : 4.500 dinars.

Effectués par la Société Anonyme Française des Appareils Automatiques (S.A.F.A.A.) au capital de 6 000.000 NF, dont le siège est à Paris (17^e), 73, rue de la Condamine, d'un fonds de commerce d'appareils automatiques situé à Tunis, 19, rue Caton.

Eléments incorporels évalués à 150 dinars.

Matériel, mobilier, installations et outillage de toute nature servant à l'exploitation du fonds évalués à 3.784 d, 670 m soit un total de 4.250 dinars.

Réserves extraordinaires : Faculté d'en constituer après : Réserve égale 5 % du bénéfice, intérêts statutaires 5 % du capital souscrit non amorti, 10 % au Conseil d'Administration.

Pas d'actions à vote double ni de parts de fondateurs.

Durée : 99 ans du 2 janvier 1961.

Dépôts : Au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 19 janvier 1961 en deux exemplaires ou copies des pièces constitutives :

a) Statuts s.s.p. en date du 10 octobre 1960 enregistré à Tunis le 18 novembre 1960 A.C.I. 716 I case 2.

b) Déclaration de souscription et de versement reçue par le Receveur de l'Enregistrement à Tunis le 18 novembre 1960 enregistré à Tunis A.C.I. le 18 novembre 1960 vol. 716 série I case I.

c) Liste des souscripteurs y annexée enregistrée à Tunis A.C.I. le 18 novembre 1960 vol. 716 I case 3.

d) Procès-verbal de la première assemblée constitutive du 30 novembre 1960 à Paris, 3 rue Laffitte, enregistré à Tunis le 18 janvier 1961 A.C.I. vol. 717 I case 523.

e) Rapport du Commissaire vérificateur aux apports en date du 5 décembre 1960 enregistré à Tunis A.C.I. le 18 janvier 1961, vol. 717, I case 524.

f) Procès-verbal de la 2^e assemblée constitutive du 2 janvier 1961 au siège social à Tunis, 19, rue Caton, enregistré le 18 janvier 1961 vol. 717 série I case 525.

g) Procès-verbal de la première réunion du Conseil d'Administration du 2 janvier 1961 enregistré à Tunis A.C.I. le 18 janvier 1961 vol. 717 I case 526.

Pour extrait :

Le Président Directeur Général
SOLAS René.

De l'avis susvisé et des actes y mentionnés, il appert que la Société Anonyme Française des Appareils Automatiques (S.A.F.A.A.) au capital de six millions de NF dont le siège est à Paris (17^e), 73, rue de la Condamine a fait apport à la Société Anonyme Tunisienne des Appareils Automatiques (S.A.T.A.A.) dont le siège est à Tunis, 19 rue Caton, de son fonds de commerce d'appareils automatiques situé à Tunis, 19 rue Caton, ensemble éléments corporels et incorporels.

Tout créancier de la S.A.F.A.A. devra faire opposition entre les mains de la S.A.T.A.A. 19, rue Caton à Tunis, dans les vint jours du présent avis à peine de nullité, déchéance, irrecevabilité et forclusion.

Le présent a déjà paru dans le quotidien « LA PRESSE » du 21 janvier 1961.

Pour extrait.

N° 149

PREMIER AVIS

La copie bleue du Titre Foncier N° 23.282, dénommé « Propriété Emilio », ayant été égarée, tout détenteur est prié de la rapporter au Cabinet de Maître Georges GUEZ, avocat, 43, avenue Habib Bourguiba, Tunis, Le Collis, escalier D. bureau 140.

La présente insertion est faite en vue d'obtenir un duplicata de ladite copie bleue.

N° 150.

Aux termes d'un acte s.s.p. à Tunis du 3 janvier 1961, enregistré à Tunis A.C. 2 le 18 janvier 1961 N° 54, il appert que M. RACCAH Salomon, demeurant à Tunis, 11, rue Charles de Gaulle, a cédé à M. BELHASSEN BEN TAIEB BEN MANSOUR, demeurant à Tunis, 10, rue d'Espagne, le droit au bail des locaux commerciaux, s/s à Tunis, angle rue Charles de Gaulle et rue des Belges, qui a été consenti à ce premier nommé par la propriétaire de l'immeuble M^{me} BONREPAUX, veuve VINCENT, demeurant à Nice, rue Patricia, aux termes d'un acte s.s.p. à Tunis du 15 décembre 1953, enregistré le 20 janvier 1954 N° 122 et aux termes d'un avenant acte s.s.p. à Tunis du 1^{er} janvier 1959, enregistré dite ville A.C. 2 le 14 avril 1960 N° 738, mais seulement en tant que ce droit affecte une partie des lieux loués déterminée par le plan annexé audit acte s.s.p. du 3 janvier 1961.

Les oppositions devront être faites, sous peine de forclusion, dans les vingt jours du présent avis entre les mains de M^e Achille BERDAH, avocat à Tunis, 33, rue de Colmar.

Les parties contractantes font chacune élection de domicile en sa demeure.

Le présent avis a été publié au journal « Le Petit Matin » du 22 janvier 1961.

Le cessionnaire,

N° 151.

SOCIETE COMMERCIALE TUNISIENNE

Société anonyme
au capital de 1.050.000 Nouveaux Francs Français

Siège social, 2, rue Lord Byron, Paris

Siège d'exploitation

5, avenue Gaston Doumergue, Tunis

Du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, tenue par les actionnaires de la Société le 16 décembre 1960, au siège social de la Société, 2, rue Lord Byron, à Paris, déposé au Greffe du Tribunal Civil de la Seine le 20 janvier 1961 et publié au Journal d'Annonces Légales de France, d't « JOURNAL DES SOCIETES FRANÇAISES PAR ACTIONS » du 21 janvier 1961, il appert qu'ont été prises à l'unanimité les deux résolutions suivantes :

Première résolution

L'article 2 des statuts de la Société est annulé et remplacé par le suivant :

« La Société a pour objet, toutes opérations foncières, mobilières, immobilières, ainsi que toutes opérations de commerce et d'industrie et d'assistance technique, tant en France qu'à l'étranger ».

Deuxième résolution

L'article 3 des statuts est annulé et remplacé par le suivant :

« La Société prend la dénomination « de SOCIETE FINANCIERE COMMERCIALE TUNISIENNE ».

Pour extrait,

Le Président,

N° 152.

SOCIÉTÉ TUNISIENNE
DU DÉVELOPPEMENT
DE L'ARTISANAT LOCAL
DE MAHDIA
S.O.T.U.D.A.L.

Société à responsabilité limitée
capital : 1.000 dinars

Constitution : Acte sous sceux privés à Mahdia du 6 mai 1960, enregistré à Mahdia le 7 décembre 1960, vol. 48, folio 20, case 125.

Nature : Société à responsabilité limitée.

Objet : Toutes les opérations industrielles et commerciales concernant le développement, la fabrication, la commercialisation et la vente des produits de l'artisanat local de Mahdia, ainsi que toutes représentations se rattachant directement ou indirectement à sa raison sociale.

Dénomination : Société Tunisienne du Développement de l'Artisanat Local de Mahdia (S.O.T.U.D.A.L.).

Siège social : Rue Ali Bey, à Mahdia.

Durée : 20 ans, à compter de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée, elle sera renouvelée d'année en année, à défaut de préavis adressé à la gérance signé par les 3/4 des associés en capital.

Capital social : Mille dinars en espèces, divisé en 200 actions, attribuées aux associés au prorata de leur apport.

Gérance : M. Taieb El Ammari pour une durée de trois ans, avec les pouvoirs les plus étendus. Il disposera de la signature sociale pour toutes les opérations et tous les actes se rapportant à l'objet social.

Bénéfices et pertes : a) 20 % pour constituer les fonds de réserve.

b) Toutes provisions et réserves jugées utiles en prévision des risques commerciaux.

c) Le solde sera réparti entre les associés en proportion de leurs parts.

En cas de perte des 3/4 du capital social, le gérant, alors en fonction, est tenu de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. A défaut par le gérant de consulter les associés, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les Tribunaux.

Le gérant :

TAIEB EL AMMARI.

N° 153.

Cabinet de M^e A. TABOURY, avocat
à la Cour de Cassation, Tunis, boulevard Farhat Hached, n° 22.

VENTE

aux enchères publiques,
après saisie immobilière

La vente aura lieu le vendredi 24 mars mil neuf cent soixante et un, à neuf heures du matin, à l'audience et par devant la Chambre des Saisies Immobilières du Tribunal de Première Instance de Nabeul.

Poursuivant : M. Hamida ben Hassine El-Meddeb, demeurant à Saheb El-

Djebel, Délégation de Kelibia, Gouvernorat du Cap Bon.

Parties saisies : 1°) Djilani ben Abdelkader ben Mohamed El Mehamedi, demeurant à Henchir El Ghorfa, Cheikhat d'El Haouaria;

2°) Jemmalia bent Abdelkader ben Mohamed El Mehamedi, demeurant audit lieu;

3°) Sasia bent Abdelkader ben Mohamed El Mehamedi, demeurant audit lieu;

4°) Boubaker ben Abdelkader ben Mohamed El Mehamedi, demeurant audit lieu;

5°) Les héritiers d'Oum El Khir bent Abdelkader ben Mohamed El Mehamedi, savoir : sa mère Aïcha bent Khaled ben M'Barek et ses frères et soeurs germains Djilani, Jemmalia, Sasia et Boubaker précités, demeurant tous audit lieu;

6°) Aïcha bent M'Barek, demeurant audit lieu;

7°) Saleha bent Ali ben Abdallah, demeurant audit lieu.

Immeubles mis en vente

1° La totalité de la parcelle dite « El Bania », d'une contenance de 46 ares, terre nue irrigable, sise audit lieu, limitée au Sud, des héritiers Ahmed ben Ahmed dont son fils En-Noubi; à l'Est par la route caillassée; au Nord, par la terre d'Essalhi; à l'Ouest, Rabouat Dar El Mellassa.

Mise à prix : 25 dinars.

2° La totalité d'une parcelle connue sous le nom de « Eddar », d'une contenance de 40 ares environ, terre entourée de cactus, renfermant trois pièces, les première et deuxième ouvrant au Sud et la troisième ouvrant à l'Est, un corridor ouvrant au Sud, toiture en voûte, limitée au Sud, par les héritiers de Ahmed ben Ahmed; à l'Est, par les héritiers Essalhi ainsi que Djilani ben Taïeb Mohamed; au Nord, les héritiers de Ahmed ben Ahmed dont son fils Ennoubi et la terre des héritiers Hassine ben Salem sur une partie; à l'Ouest, la terre Mohamed ben Cheikh E-Zakar, ainsi que la terre de Hassine ben Ahmed Amirat.

Mise à prix : 100 dinars.

3° La totalité de la parcelle Kataat El Ghars, d'une contenance de 46 ares environ, dont la moitié consiste en terre nue irrigable et l'autre moitié complantée d'oliviers, de figuiers et autres arbres fruitiers et entourée de cactus, sise audit lieu, limitée au Sud, la route d'El Haouaria; à l'Est, la terre de Maaouïa ben Hassen ben Hadi; au Nord, la terre des héritiers de Ali ben Abdallah dont sa fille Essalhi; à l'Ouest, la terre de Ammar ben Ahmed.

Mise à prix : 50 dinars.

4° La totalité de Kataat El Ghars, d'une contenance de trente six ares environ, de terre complantée d'oliviers, entourée de cactus, située audit lieu, limitée au Sud, à l'Est, la terre de Ammar ben Ahmed ben Ahmed; au Nord, la route d'El Haouaria, ainsi que la terre de Maaouïa ben Hassen; à l'Ouest, la terre de Ammar ben Ahmed ben Ahmed.

Mise à prix : 40 dinars.

5° La totalité de Kataat Henchir Ez-zouaoui, complantée d'oliviers, d'oran-

gers et autres arbres fruitiers, d'une contenance de quatre hectares environ, de terre irrigable et renfermant une chambre ouvrant au Sud dont la toiture est en voûte, située audit lieu, limitée au Sud, par la terre de Ammar ben Ahmed, ainsi que la terre des héritiers Braïek ben Daoud dont son fils Ali; à l'Est, la terre de Hamida El Meddeb; au Nord, la terre du Cheikh Mostefa Essalhi ainsi que la terre de Ammar susdit; au Nord, la terre de Jemmalia bent Abdelkader, l'une des parties saisies, dont une partie est complantée d'oliviers et arbres fruitiers.

Mise à prix : 300 dinars.

6° La totalité de la parcelle « Ghomd Ezzaouia », d'une contenance de huit hectares de terre irrigable et renfermant une pièce ouvrant au Sud dont la toiture est en voûte, sise audit lieu, limitée au Sud, la terre du Cheikh Mostefa Essalhi, ainsi que la terre d'Ammar ben Ahmed susdit, ainsi que la terre de Fatma El Haouaria; à l'Est, le henchir de Saheb El Djebel; au Nord, la terre de Mahmoud ben Cheikh ainsi que la terre d'Ammar ben Ahmed ainsi que la route caillassée; à l'Ouest, « Ksiret El Amaâ ».

Mise à prix : 500 dinars.

7° La totalité de la parcelle connue sous le nom de « Mahdjar », d'une contenance d'un hectare 20 ares de terre nue irrigable, sise audit lieu, limitée au Sud, la route et la terre d'Ammar ben Ahmed; à l'Est, au Nord, Ardh d'Ammar susdit; à l'Ouest de même, ainsi que la terre des héritiers Hassine ben Hassine.

Mise à prix : 50 dinars.

8° La totalité de Kataat Henchir El Gandoul, d'une contenance de 95 ares de terre nue non irrigable, sise audit lieu, limitée au Sud, par la terre de Noubi ben Ahmed; à l'Est, par la terre de Mahmoud ben Cheikh; au Nord, la terre de Djemaa El Khalfat; à l'Ouest, la terre des héritiers Ben Romdane.

Mise à prix : 60 dinars.

9° La totalité de Kataat Henchir El Gandoul également, d'une contenance d'un hectare 27 ares environ, de terre nue irrigable, sise audit lieu, limitée au Sud, ardh d'Ammar ben Ahmed susdit, ainsi que la terre de Mahmoud ben Cheikh; à l'Est, la terre de Mohamed ben Hadi et de Mahmoud ben Cheikh; au Nord, la terre de Mahmoud ben Cheikh et à l'Ouest, ardh Ammar ben Ahmed susdit.

Mise à prix : 100 dinars.

9° La totalité de Kataat Guïouz, d'une contenance de deux hectares de terre nue irrigable, renfermant une chambre ouvrant au Sud, toiture en voûte, sise audit lieu, limitée au Sud, la terre d'Ammar ben Ahmed; à l'Est, Kataat Henchir Zouaoui, appartenant aux parties saisies, au Nord, la terre d'Ammar ben Ahmed et Fatma Zarg El Aïn; à l'Ouest, la terre des héritiers de Hadi Mohamed Essalhi, dont son fils Mostefa ainsi que la terre de Mouldi Ed-Daoudi.

Mise à prix : 150 dinars.

11° La totalité de Kataat Henchir El Kabaïl, d'une contenance de 85 ares environ, de terre nue non irrigable et irrigable, sise audit lieu limitée au Sud, la terre de Maaouïa ben Hassen; à l'Est,

et au Nord, la terre d'Ammar ben Ahmed et à l'Ouest, la terre de Salah El Ghezal, ainsi que la terre de Ali ben Ahmed.

Mise à prix : 70 dinars.

12°) La totalité de Kataat El Kabail également, d'une contenance de 30 ares environ, de terre nue irrigable, sise audit lieu, limitée au Sud, la terre de Boria bent Ahmed ben Ahmed; à l'Est, par une route; au Nord, la propriété de Hamida ben Daoud ben Amor; à l'Ouest, la terre d'Ammar ben Ahmed.

Mise à prix : 30 dinars.

13°) La totalité de Kataat Dar Farjane, d'une contenance de un hectare environ, de terre nue irrigable, sise audit lieu, limitée au Sud, par la terre de Mohamed ben Hadj; à l'Est, la terre des forêts; au Nord, la terre de Ammar ben Ahmed; à l'Ouest, la fondation habous Sidi Daoud Ennoubi.

Mise à prix : 75 dinars.

14°) La totalité de Kataat Dar Farjane également connue sous le nom de Demnet Eddarou, d'une contenance de deux hectares environ, de terre nue non irrigable sablonneuse, sise audit lieu, limitée au Sud, la terre de Mohamed ben Cheikh; à l'Est, les forêts; au Nord, la terre de Ammar ben Ahmed; à l'Ouest, la fondation Sidi Daoud Ennoubi.

Mise à prix : 75 dinars.

15°) La totalité de deux parcelles, connues sous le nom de El Jabbana et E. Jaoufia, d'une contenance de 40 ares de terre nue, sises audit lieu, la première est limitée au Sud, par la terre de Noubi ben Ahmed; à l'Est, la route; au Nord, la terre des héritiers Ahmed ben El Hadjria; à l'Ouest, ardh Hassine El Ghezal; la deuxième est limitée, au Sud, ardh Hassine El Ghezal; à l'Est, la terre de Djemaïl ben Daoud ben Amor; au Nord, la terre de Houssine El Ghezal, ainsi que la terre de Mostefa Essalhi; à l'Ouest, la terre de Salha bent Abdallah.

Mise à prix : 50 dinars.

16°) La totalité de Kataat Cherak ben Amor, d'une contenance de 40 ares environ, de terre nue non irrigable, sise audit lieu, limitée au Sud, la terre de Chadli Essalhi; à l'Est, la terre d'Essaïd ben Mohamed Essalhi; au Nord, la terre de Mostefa Essalhi; à l'Ouest, un oued.

Mise à prix : 50 dinars.

17°) Le dixième de la totalité d'une parcelle dite Cherak El Ghalila, d'une contenance d'environ 20 ares, de terre nue, non irrigable, sise audit lieu, limitée, au Sud, la terre de Maouia ben Ali ben Hassine; à l'Est, la terre de Mostefa Essalhi et autres; au Nord, la terre de Mohamed ben Cheikh; à l'Ouest, la terre de Tahar ben Hadj Nasr.

Mise à prix : 25 dinars.

Nota. — Il est rappelé à tout participant aux enchères de se munir au préalable d'une autorisation délivrée par le Gouvernorat.

Pour plus amples renseignements, s'adresser en l'étude de M^e Abdelkader TABOURY, avocat chargé des poursuites et pour prendre communication du

cahier des charges, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, où il se trouve déposé.

L'avocat poursuivant,
Abdelkader TABOURY.

N. B. — Il ne sera tenu aucun compte de l'avis paru le 10 janvier 1961 sous le N° 59.

N° 154.

AVIS

(Article 5 de la loi N° 59-154 du 7 novembre 1959, (6 djoumada I 1379), relative aux associations.

Nom : CLUB ATHLETIQUE BIZERTIN.

Objet : Développer les sports et former les jeunes physiquement et moralement par la pratique des différentes disciplines sportives.

Siège Social : Rue de Tunis — Bizerte.

Numéro et Date du Visa : 2.955 du 25 octobre 1960.

N° 155.

CREATION D'UNE SOCIETE

Il appert de deux actes sous seing privé en date du 26 novembre et du 29 décembre 1960 respectivement enregistrés à Sfax A.C. le 1 décembre 1961 F 78 et le 16 décembre 1960 F : 14 N° 39 et déposés au Greffe du Tribunal de Sfax qu'une Société à Responsabilité Limitée a été constituée entre MM. Jacob Roger Haddad commerçant, André Riff commerçant et Henri Bena, propriétaire, à Sfax.

Dénomination : Entreprise Sfaxienne de Manutention, Transit et Transports Internationaux E.S.F.A.M.

Siège social : Immeuble Bena, rue Tahar Sfar — SFAX.

Durée : 3 ans renouvelables.

Objet : Toutes les opérations d'une agence maritime d'acconage, de manutention, de transit et de transports internationaux.

CAPITAL : Deux mille (2.000) dinars répartis sur 200 parts : 100 parts à M. Bena, 50 parts à M. Riff et 50 parts à M. Haddad.

Gérant : M. Jacob Roger Haddad est nommé gérant et jouit des pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

N° 156

SOCIETE DE TISSAGE DE SFAX

Siège social : Place Poudrière — SFAX

Il appert des délibérations des associés réunis en assemblée extraordinaire de la société de Tissage de Sfax en date du 26 décembre 1960 enregistrées le 4 janvier 1961 et déposées au Greffe du Tribunal de Sfax le 7 janvier 1961 sous le N° 190 que l'article VII a été à l'unanimité modifié de telle sorte qu'il soit autorisé au gérant d'emprunter et d'engager la société par ses emprunts à concurrence du tiers du capital.

De même, l'article XV a été modifié et se présente ainsi :

ART. XV. — En aucun cas, notamment en cas de décès ou de faillite d'un associé, il ne pourra être apposé des scellés (le reste sans changement).

N° 157.

Etude de Maître Albert KARILA, Avocat à la Cour de Cassation, 5, rue Hannon, Tunis.

VENTE

aux enchères publiques
DE BIENS DE FAILLIS
DECLARES EN ETAT
D'UNION

POURSUIVANT : M. Sylvain CAL-LAMAND, syndic de la faillite de la S.A.R.L. LAHMY et Cie et de la faillite de M. Sassen LAHMY. Lesdits faillites déclarés en état d'union par arrêt de la Cour d'Appel de Tunis, en date du 16 juillet 1959.

BIENS MIS EN VENTE

Les trois quarts (3/4) indivis d'un immeuble urbain, sis à Tunis, 3, rue Broves, immatriculé, dénommé « MABROUKA 133 » T.F. N° 51.646, consistant en un simple rez-de-chaussée composé de deux magasins.

L'autre quart (1/4) non mis en vente appartient à M. Moïse HASSAN.

Il existe un litige intéressant cet immeuble et les immeubles voisins.

Mise à prix..... 1.000 dinars

Mise à prix : Avec faculté de baisse 500 dinars.

Adjudication : L'adjudication aura lieu le mercredi, quinze février 1961, à HUIT HEURES DU MATIN, au p^us offrant et dernier enchérisseur, par devant la Chambre des Crieés du Tribunal de Première Instance de Tunis, boulevard Farhat Hached, le tout aux clauses et conditions du cahier des charges dont il peut être pris communication au Greffe du Tribunal et pour tous renseignements à l'Etude de Maître Albert KARILA, Avocat-Poursuivant.

N° 158.

AVIS

Le Président de la Coopérative de Construction de la Cité « Mansourah », M. Mohamed Najjar, avise que le statut de la Coopérative sus-nommée a été approuvé par Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, sous le N° 3.074 à la date du 15 novembre 1960.

— Nom de la Coopérative : Coopérative de Construction de la Cité « Mansourah ».

— Son but : Accomplir les opérations concernant l'acquisition et le partage d'un terrain, ainsi que la coordination des tâches de ses participants, en ce qui concerne toutes ces opérations.

— Sa résidence : Quartier de la Mosquée, rue Sidi Bou Omrane El Fassi, à Kairouan.

Pour le Président,

Le Vice-Président.

N° 159.

D'un acte sous seings privés en date à Tunis du 15 décembre 1960, enregistré dite ville le 6 janvier 1961 A.C., 1^{er} bureau, vol. 717, série ter, case 196, il résulte que :

1^o M. Edouard KAYAT, a cédé à M. Lou's GASQUET et à M. DUPOND Hervé, chacun une part;

2^o M. Roger KAYAT, a cédé à M. Jacques FUMEL, M. DUMERGUE Georges et M^{me} BARON Simone, épouse ZARKA, chacun une part, toutes d'une valeur nominale de dix dinars (10 D). L'une, leur appartenant dans la S.A.R.L. « ETS VICTOR KAYAT », au capital de 1.000 dinars. siège social, 64, rue Mokhtar Attia, Tunis;

3^o la dénomination sociale, est ainsi complétée : ETS VICTOR KAYAT « VICGRAINS ».

Deux exemplaires des présentes ont été déposés le 10 janvier 1961 au Greffe du Tribunal Civil de Tunis.

Pour extrait.

N° 160.

D'une délibération des associés en date à Tunis du 1^{er} janvier 1961, enregistrée dite ville le 4 janvier 1961 A.C., 1^{er} bureau, vol. 717, série ter, case 83, il appert que M. Henry SMADJA, a démissionné de son poste de co-gérant dans la S.A.R.L. « SMADJA VENGA ET C^o », au capital de 1.500 dinars. siège social à Tunis, 52, avenue de Carthage. et a été remplacé par M. Georges SMADJA, demeurant à Tunis, 46, avenue de Paris.

La Société est donc désormais gérée simultanément, par MM. Vincenzo VENGA et Georges SMADJA, qui devront signer conjointement.

Deux exemplaires des présentes, ont été déposés le 6 janvier 1961 au Greffe du Tribunal Civil de Tunis.

Pour extrait.

N° 161.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte s.s.p. fait à Bizerte le 21 décembre 1960, enregistré même ville le 27 décembre 1960, folio 35, case 216, il a été constitué par Messieurs HABIB ET MOHAMED KHARFALLAH, une Société en nom collectif.

Capital : Cinq cents dinars, apporté par moitié.

Durée : Trois années renouvelable.

Raison sociale : KHARFALLAH Frères.

Siège : Boulevard Bourguiba.

Un exemplaire des statuts a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de Bizerte.

Pour extrait.

N° 162.

Etude de M^e MOHAMED BECHEUR, avocat à Sousse, rue d'Algérie.

DECLARATION DE PROPRIETE

La dame Esther Ghouila Hourri, veuve Salomon Tibi, demeurant à Sousse, déclare qu'elle possède un immeuble

à Sousse, à l'angle de la place Farhat Hached et l'avenue du Président Bourguiba, se composant de deux étages et rez-de-chaussée, d'une superficie approximative de 250 mètres carrés, ayant pour l'imites, au Sud : un terrain appartenant à autrui, derrière lequel, la rue Gambetta; à l'Est et au Nord : Mohamed ben Hamida; à l'Ouest : l'avenue du Président Bourguiba et la place Farhat Hached; que le titre de ladite propriété a été égaré et qu'elle désire établir un acte de notoriété de propriété.

Les oppositions devront être déposées au Tribunal de Première Instance de Sousse, au plus tard 70 jours après la 3^e et dernière insertion, sous peine d'irrécevabilité.

N° 163.

Etude de M^e MOHAMED BECHEUR, avocat à la Cour de Cassation, rue d'Algérie, à Sousse.

VENTE

aux enchères publiques
sur saisie immobilière

L'adjudication aura lieu, le samedi 25 mars 1961, à 9 heures du mat'n, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Sousse.

Poursuivant : M. Abdesslem ben El Mahjoub ben Cherifa, chaouch à la Cour d'Appel de Sousse, demeurant à Sousse.

Partie saisie : M. Fradj ben Mohamed El Jed'idi, cultivateur, demeurant à Hamam-Sousse, Délégation de Sousse.

LOT UNIQUE

L'entière maison, sise à Hamam-Sousse, quartier Sahloul, se composant de 2 pièces, l'une d'elles sans plafond, un magasin, un water, une cour et un couloir, ayant pour l'imites, au Sud : Mohamed El Koll' ; à l'Est : Ahmed ben Mohamed ben Hassine; au Nord : Fatma bent El Béchir; à l'Ouest : impasse.

Mise à prix : Cinquante dinars (50 D.).

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Cabinet de Maître Mohamed Bécheur, avocat à Sousse, et au Greffe du Tribunal de Sousse, pour prendre connaissance du cahier des charges.

L'Avocat poursuivant :
M. BECHEUR.

N° 164.

Etude de M^e MOHAMED BECHEUR, avocat à la Cour de Cassation, rue d'Algérie, Sousse.

VENTE

aux enchères publiques
sur saisie immobilière

1^o d'un immeuble, situé au Kr'b, cheikhat Djedliane, Délégation de Sbiba;

2^o d'un immeuble, situé à Sbeitla, immatriculé sous le N° 26.257.

L'adjudication aura lieu le samedi 25 mars 1961, à 9 heures du mat'n, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Kairouan.

Poursuivant : M. Mohamed ben Saïd Majoul, commerçant, demeurant à Tunis, 6, rue E Menatki.

Partie saisie : M. El Hadj Mohamed El Ab'od ben Ahmed, commerçant, demeurant à Franceville, 4, rue Guy de Maupassant, Tunis.

1^{er} lot : Henchir, situé au Krib, cheikhat Djedliane, Délégation de Sbiba, d'une superficie de 100 hectares environ, une maison se composant de 3 pièces et 3 huttes, ayant pour limites, au Sud : El Hadj Ahmed Seghaier; à l'Est : la route de Rohia; au Nord : Ali ben Ayachi; à l'Ouest : les fils de la partie saisie.

1^o Tracteur N° 9.118 TU 5 en bon état; 2^o remorque en bon état; 3^o char-rue à 12 disques, en bon état, 4^o char-rue à 3 disques, en bon état; 5^o sem-moir; 6^o tracteur, marque Durfa, en bon état; 7^o 31 moutons; 8^o 12 vaches, dont 7 suitées.

2^o lot : Un immeuble, immatriculé sous le N° 26.257 (Auguste à Sbeitla), une construction se composant de 26 magasins, 12 maisons d'habitation se composant de 19 pièces, 3 cuisines, 11 salles de repos, un établissement à usage de café.

Mise à prix : 1^{er} lot : Deux cents dinars (200 D.).

2^o lot : Cinq mille dinars (5.000 D.).

Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'Etude de M^e Mohamed Bécheur, avocat à Sousse, et au Greffe du Tribunal de Sousse, pour prendre connaissance du cahier des charges.

Observation : Ne peuvent participer à l'adjudication du 1^{er} lot que les personnes munies de l'autorisation du Gouvernorat de Kairouan.

L'avocat poursuivant :
M. BECHEUR.

N° 165.

AVIS TENDANT A L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

MM. BELGACEM, ABDERRAHMANE ET MOHAMED, tous trois enfants de Hassen ben Mohamed ben Abdelkader El Mansouri, du cheikhat d'El Mansoura, Délégation de Kébili, Gouvernorat de Gabès, portent à la connaissance du public qu'ils ont la possession de toute la parcelle appelée « EL MEZRAA », située à Jarr El Mansoura et ayant pour limites, au Sud : sur une part, la propriété d'Ali ben Belgacem ben El Adhria, et sur le restant, un chemin; à l'Est : la propriété des héritiers de Hemad ben Ali Ech Chaïbi; au Nord : sur une part, la propriété d'Abdelmajid ben El Metoui, et à l'Ouest : la propriété d'Abdallah ben Jallal, sur une part, et sur le restant, un chemin. Elle mesure en longueur : 100 mètres, et en largeur : 80 mètres et elle est complantée de dattiers, d'arbres fruitiers et d'oliviers.

Ils ajoutent qu'ils sont de bonne foi, qu'ils n'ont pas de co-proprétaire et que personne ne les a troublés dans la possession de cet immeuble, depuis une durée minimum de cinq années consécutives avant la parution de la loi N° 131

de l'année 1959, datée des 7 rabia II 1379 (10 octobre 1959), publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* N° 52 du 10 rabia II 1379 (13 octobre 1959).

Qu'ils désirent bénéficier des avantages accordés par cette loi, afin d'obtenir un certificat de possession, concernant la parcelle sus-indiquée.

En conséquence, quiconque aurait une opposition à former à ce sujet, devra la faire valoir auprès du siège du Gouvernorat du lieu, dans un délai d'un seul mois, à compter de la date d'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait le 11 mai 1960.

Avec l'autorisation délivrée le 13 mai 1960, sous le N° 3, par M. le Délégué de Kébili, suppléant M. le Gouverneur de Gabès.

AVIS TENDANT A L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

M. Es Sadok ben Mahmoud ben El Hebib El Jedidi, du Cheikhat de Telmine, Délégation de Kébili, Gouvernorat de Gabès, porte à la connaissance du public, qu'il a la possession de la totalité de la parcelle (de terre), sise à Jarr Telmine, appelée « AOUREKKAT », ayant pour limites :

Au Sud : sur une partie, la propriété de : Et Touhami et Es Sehili, tous deux enfants de M'Barek ben Sehili, et sur le restant, Mohamed Bouguedilia;

A l'Est et au Nord : un chemin;

A l'Ouest, la propriété de : Ahmed Es Soudani et Et Touhami, tous deux enfants de M'Barek ben Es Sehili.

Elle mesure 170 mètres en longueur, et

65 mètres en largeur et elle est complantée de dattiers et d'arbres fruitiers.

Il ajoute qu'il est de bonne foi, qu'il n'a pas de co-proprétaire et que personne ne l'a troublé dans la possession de cet immeuble, depuis une durée minimum de cinq années consécutives, avant la parution de la loi N° 131 de l'année 1959, datée des 7 rabia II 1379 (10 octobre 1959), publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* N° 52, du 10 rabia II 1379 (13 octobre 1959).

Qu'il désire bénéficier des avantages accordés par cette loi, afin d'obtenir un certificat de possession concernant la parcelle sus-nommée.

En conséquence, quiconque aurait une opposition à former à ce sujet, devra la faire valoir auprès du siège du Gouvernorat du lieu, dans un délai maximum d'un mois seulement, à compter de la date d'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait le 11 mai 1960.

avec l'autorisation délivrée par M. le Délégué de Kébili, suppléant M. le Gouverneur de Gabès, le 17 mai 1960 sous le N° 14.

AVIS TENDANT A L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

M. LAKHDAR BEN TOUHAMI BEN SMIDA, ER RABTI, du cheikhat d'El Mansoura, Délégation de Kébili, Gouvernorat de Gabès, porte à la connaissance du public, qu'il a la possession de la totalité des deux parcelles, situées à Jarr ErRabta, appelées la première « EL MEZRAA EL JOUFI » et la seconde : « EL AKKACHIA », et

ayant pour limites, la première, au Sud : la propriété d'Abdelhamid ben Et Touhami ben Smida; à l'Est : la propriété d'Ali ben Amara ben Bouajila; au Nord : sur une part, un chemin et sur le restant, la propriété de M'hamed ben Et Touhami ben Smida et à l'Ouest : la propriété d'El Abidi ben Et Touhami ben Smida; elle mesure en longueur : 135 mètres, et en largeur : 38 mètres. La seconde parcelle est limitée, au Sud et à l'Est : la propriété d'El Fitouri ben Mahmoud ben Hadj Et Toumi; au Nord : Lazhar ben Saïd ben Ali, et à l'Ouest : Brahim ben Hamadi ben Beghith, elle mesure en longueur : 80 mètres, et en largeur : 63 mètres. Elles sont toutes deux complantées de dattiers et d'arbres fruitiers.

Il ajoute qu'il est de bonne foi, qu'il n'a pas de co-proprétaire et que personne ne l'a troublé dans la possession de ces immeubles, depuis une durée minimum de cinq années consécutives, avant la parution de la loi N° 131 de l'année 1959, datée des 7 rabia II 1379 (10 octobre 1959), publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* N° 52, du 10 rabia II 1379 (13 octobre 1959).

Qu'il désire bénéficier des avantages accordés par cette loi, afin d'obtenir un certificat de possession concernant les deux parcelles sus-mentionnées.

En conséquence, quiconque aura't une opposition à former, doit la faire valoir auprès du siège du Gouvernorat du lieu, dans un délai d'un seul mois, à compter de la date d'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait le 12 mai 1960.

Avec l'autorisation délivrée le 13 mai 1960, sous le N° 6 par le Délégué de Kébili, suppléant M. le Gouverneur de Gabès.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J. O. R. T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

J.O.R.T. du Vendredi 27 Janvier 1961

Etude de M^e Mohamed BEN HAFSIA, mouhami près la Cour de Cassation, à Mahdia.

VENTE

aux enchères publiques
sur saisie immobilière

La demanderesse de la vente : Saïda bent Hassen ben Belgacem Boubaker et autres, demeurant au Cheikhât d'Ezzaouïa, Délégation d'El-Djem.

Partie saisie : Hassen ben Belgacem Boubaker, domicilié au Cheikhât d'Ezzaouïa, Délégation d'El-Djem.

L'adjudication aura lieu le mercredi 15 février 1961, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance à Mahdia.

Désignation du bien à vendre

Une parcelle de terre nue utilisable pour labour, mesurant 5 hectares environ, située au henchir Oued Hamouda, Cheikhât d'Ezzaouïa, Délégation d'El-Djem, limitée, au Sud : l'oued; à l'Est : Ali ben Hamouda Hachibi; au Nord et à l'Ouest : Ahmed ben Hassen Boubaker.

Pour tous renseignements, s'adresser chez le mouhami poursuivant et pour prendre communication du cahier des charges au Greffe du Tribunal sus-visé.

N° 1391.

Etude M^e Mohamed BEN HAFSIA, mouhami à Mahdia près la Cour de Cassation.

VENTE

sur saisie immobilière

A la requête de Mattar ben Mohamed Zid El-Lajemi, demeurant à El-Djem, Gouvernorat de Sousse.

Partie saisie : Othmane ben Hadj Khalifa Bou-Selah, demeurant au cheikhât d'El-Ababsa, Délégation d'El-Djem, Gouvernorat de Sousse, le mercredi 15 février 1961, il sera procédé à l'audience des criées près le Tribunal de Première Instance de Mahdia, à 9 heures du matin, à la vente aux enchères publiques de :

Immeubles à vendre

1° la totalité d'une parcelle complantée d'arbres fruitiers amandiers et figuiers, sise à henchir El-Makhezen, territoire d'El-Ababsa, limitée, au Sud : par une route; au Nord : le domicile du saisi;

2° une parcelle de terre, mesurant six hectares environ, comportant 33 oliviers, sise à henchir Ejaachi, limitée, au Sud : par les héritiers d'Ali Bou-Selah; au Nord : la route d'El-Djem;

3° Deux hectares et demi de terre nue, sis à El-Oued au même lieu ayant pour limites, au Sud : les héritiers d'Ali Bou-Selah; au Nord : les héritiers de Mohamed Bou-Selah;

4° Un hectare et demi de terre nue, sis à El Makhezen, limitée, au Sud : par les héritiers d'Ali Bou-Selah; au Nord : par Sadok ben Amara.

Mise à prix

1 ^{er} lot.....	25 D. 000
2 ^e lot.....	50 D. 000
3 ^e lot.....	10 D. 000
4 ^e lot.....	10 D. 000

Pour tous renseignements, s'adresser au mouhami poursuivant.

Pour la prise de communication du cahier des charges, s'adresser au Greffe du dit Tribunal.

N° 1392.

Avis en vue de l'établissement d'une « Outika » N° 382/108.

République Tunisienne.

Secrétariat d'Etat à la Justice.

Tribunal de Première Instance de Nabeul.

N° de l'affaire 259.

Louanges à Dieu :

Monsieur Khemais Ben El Béchir Bou Henak, Agriculteur, demeurant à Nabeul, porte à la connaissance du Public qu'il est propriétaire de la totalité de la boutique ouvrant à l'Ouest située rue El Hessairia, à Nabeul, ayant pour limites :

Au Sud : sur une partie, les héritiers de Mohamed Abdelkhalak dont son fils Ahmed et sur la partie complémentaire, et Taieb Ben Braham.

A l'Est : le dit Et Taieb.

Au Nord : une boutique faisant partie du Domaine de l'Etat.

A l'Ouest : la voie d'accès.

Il ajoute qu'il a égaré le titre constatant ses droits de propriété sur cet immeuble et qu'il désire faire dresser à cet effet un acte de notoriété (Outika) en tenant lieu.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une prétention à faire valoir à ce sujet de s'adresser à M. le Président du Tribunal de Première Instance de Nabeul, dans un délai de soixante dix jours à compter de la date de l'insertion du présent avis, sous peine de forclusion.

Fait avec l'autorisation du dit Magistrat le 5 janvier 1961.

Le Président.

Signé : Illisible.

N° 114.

SOCIETE TUNISIENNE D'OPTIQUE ET D'ARTS GRAPHIQUES S.T.O.A.G.

Société anonyme

au capital de 5.000 dinars

Siège social : 41, rue des Maltais, Tunis

Selon délibération du 25 août 1960, dont P.-V. enregistré à Tunis le 17 septembre 1960, vol. 714 bis, case 475, l'Assemblée Générale extraordinaire avait décidé d'augmenter le capital de 1.200 dinars, d'une somme de 3.800 dinars, pour le porter à 5.000 dinars et ce par création de 380 actions nouvelles de 10 dinars chacune, émises au pair.

En suite d'une délibération du Conseil d'Administration du 30 novembre 1960, dont P.-V. enregistré à Tunis le 28 décembre 1960, vol. 716 bis, case 937 qui l'habilite à cet effet, M. Abdelkader ben Saïah, délégué dudit Conseil, à la date du 28 décembre 1960 et suivant acte enregistré à Tunis le 28 décembre 1960, vol. 716, série bis, case 934, fait auprès de M. le Receveur de l'Enregistrement à Tunis, la déclaration de souscription des dites 380 actions nouvelles et du versement par les souscripteurs de la valeur totale desdites actions, soit 3.800 dinars; à cette déclaration est joint l'état des souscripteurs conformément à la loi, enregistré à Tunis le 28 décembre 1960, vol. 716 bis, case 935.

Après retrait des fonds provenant de ladite souscription et selon délibération du 13 janvier 1961, dont P.-V. enregistré à Tunis, le 21 janvier 1961, volume 717 ter N° 409, le Conseil d'Administration considérant l'augmentation comme réalisée, a modifié ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de cinq mille dinars, et est divisé en 500 actions de 10 dinars chacune, toutes souscrites et libérées à la souscription (dont 1.200 dinars composant le capital initial de la Société et 3.800 dinars augmentation de capital de numéraire décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 août 1960).

Deux copies des P.-V. de ladite Assemblée du 25 août 1960, desdits Conseils d'Administration des 30 novembre 1960 et 13 janvier 1961, deux expéditions de ladite déclaration de souscription et de versement et dudit état des souscripteurs, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 23 janvier 1961.

Le Président du Conseil
d'Administration :

Abdelkader ben SALAH.

N° 166.

Etude de Maître GUEYDAN, avocat,
13, rue d'Angleterre, à Tunis.

VENTE

aux enchères publiques
sur saisie immobilière et après renvoi
D'UN TERRAIN NU
situé à Tunis, La Cagna
en bordure de la rue de Dixmude
d'une contenance de 239 mètres carrés
objet du Titre Foncier N° 55.757

L'adjudication aura lieu le mercredi
15 février 1961, à 9 heures du matin,
à l'audience des saisies immobilières
du Tribunal de Première Instance de
Tunis, séant au Palais de Justice, bou-
levard Farhat Hached.

Les poursuites sont exercées sous la
constitution de Maître GEYDAN, avo-
cat à Tunis, à la requête de la BAN-
QUE NATIONALE AGRICOLE, dont
le siège est à Tunis, 19, avenue de Pa-
ris, agissant en sa qualité de liquida-
teur de la CAISSE FONCIERE DE
TUNISIE, en vertu de la convention
passée le 1^{er} août 1959 avec Monsieur
le Secrétaire d'Etat aux Finances et
au Commerce.

A l'encontre de M^{me} DE CARNIE-
RES Fanny, épouse Jean LEHUCHER,
M. Jean LEHUCHER, tous deux pro-
priétaires, demeurant à Soliman, et
M. BORNAZ, désigné aux lieux et place
de M. Francois NICOLAS, es-qualité
d'Administrateur du Règlement judi-
ciaire de M. Jean LEHUCHER.

Et en exécution d'un commandement-
saisie des 11 et 19 mars 1957, enregis-
tré et inscrit.

Désignation de l'immeuble à vendre :
Un terrain nu, à bâtir, de forme car-
rée, immatriculé sous le nom de
« SONGE-CREUX », Titre Foncier
N° 55.757.

Il est situé à Tunis, La Cagna (Can-
ton Sud de Tunis), à 900 mètres envi-
ron au Sud-Est des Monopoles, en bor-
dure de la rue de Dixmude, et en face
des « Caves de La Cagna ».

Il est constitué par la parcelle
N° 31 (2) du plan du lotissement du
titre 51.025 et a une contenance de
239 mètres carrés.

Il est limité, au Sud : par le Titre
Foncier 39.333; au Sud-Ouest : par la
rue de Dixmude; au Nord-Est : par la
parcelle N° 28 (2) d'un même lotisse-
ment, et au Nord-Ouest : par une pro-
priété (Amédéo).

Paiement du prix d'adjudication :
En conformité des articles 9 du dé-
cret du 21 février 1934 et 5 du décret
du 20 juin 1906, l'adjudicataire sera te-
nu de verser à la BANQUE NATIO-
NALE AGRICOLE :

1° dans la huitaine de la vente, à
titre de provision, les annuités échues et
les intérêts;

2° et après les délais de surenchère,
le solde de ce qui restera dû sur la
créance de la CAISSE FONCIERE en
principal et intérêt, frais et tous acces-
soires, le tout en déduction ou jusqu'à
concurrence du prix d'adjudication.

Autorisation administrative :
Pour prendre part aux enchères, tout
candidat acquéreur devra se prémunir
éventuellement de l'autorisation guber-
natoriale prévue au décret du 4 juin
1957.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et condi-
tions insérées au cahier des charges, les
enchères seront reçues sur la mise à
prix de cent dinars, ci... 100 Dinars

Les frais de poursuites, ceux de ven-
te et l'émolument global d'adjudication
en sus.

Renseignements et visites :

Pour plus amples renseignements,
s'adresser en le Cabinet de Maître
GUEYDAN, avocat, 13, rue d'Angle-
terre, à Tunis.

Et pour prendre communication du
cahier des charges au Greffe du Tri-
bunal de Première Instance de Tunis où
il a été déposé.

L'avocat poursuivant :

Signé : GUEYDAN.

N° 167.

Suivant délibération en date du 27
décembre 1960, l'Assemblée Générale
extraordinaire des actionnaires de la
Société anonyme « ETABLISSEMENTS
EUGENIO LUMBROSO » en liquida-
tion au capital de 82.000 dinars dont
le siège de la liquidation est à Sousse,
9, avenue du Président Bourguiba a :

1° décidé, en conséquence de l'attri-
bution dans l'indivision entre les asso-
ciés des deux immeubles sociaux, déci-
dé par l'Assemblée Générale extraor-
dinaire du 7 juin 1960, de réduire le
capital social de 82.000 dinars à 48 000
dinars par voie de réduction du mon-
tant nominal de chaque action qui est
ramené de 10 d. 250 à 6 dinars.

2° modifié en conséquence, l'arti-
cle 6 des statuts.

Deux copies certifiées conformes du
Procès-Verbal de la délibération sus-
énoncée du 27 décembre 1960, enregis-
trée à Tunis le 9 janvier 1961, folio
717, série I, case 198, ont été dé-
posées le 14 janvier 1961 au Greffe du
Tribunal de Première Instance de
Sousse.

Pour extrait.

N° 168.

**VENTE DE MOITIE INDIVISE
DE FONDS DE COMMERCE**

Par acte s.s.p. enregistré à Tunis
A.C.I. le 14 janvier 1961, vol. 717, sé-
rie bis, case 340, M. BELGACEM BEN
HASSEN BEN CHERIF, a vendu à
M. MAHMOUD BEN KHEMAIS
TOURKI la moitié indivise du fonds
de commerce de café, bar, restaurant,
sis à Tunis, 79, rue de Portugal, et dé-
nommé « BAR DU COMMERCE ».

Les oppositions doivent être faites
dans les 20 jours du présent avis et sous
peine de forclusion à l'Etude de Maître
Taoufik BEN MRAD, demeurant à
Tunis, 60, rue Mokhtar Attia.

Le présent avis a été inséré à « La
Presse » du 19 janvier 1961.

N° 169.

Par acte s.s.p. en date à Tunis du 5
décembre 1960, enregistré même ville
A.C.I. le 5 décembre 1960, vol. 716,
case 246 et déposé au Greffe du Tri-
bunal de Tunis le 12 décembre 1960,
il a été formé une Société en nom
collectif, dénommée Société « TOUA-
TI ET OMRANE et C^o SINDEBAD
BAR », dont le siège social est à Tu-
nis, 14, avenue de Carthage, entre
MM. Béchir TOUATI, demeurant, 14,
avenue de Carthage, à Tunis, et
M. OMRANE Mohamed, demeurant
à Tunis, 1, rue Saint Jean.

Cette Société, d'une durée de 2 ans
et 25 jours, à compter du 5 décembre
1960, renouvelable pour trois années,
a un capital de 1.500 dinars, apporté
en espèces à concurrence de 1.000 di-
nars par M. TOUATI et 500 dinars
par M. OMRANE Mohamed; elle a
pour objet l'acquisition et l'exploitation
d'un fonds de commerce de café-bar.

N° 170.

**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

D'un acte s.s.p. en date du 2 janvier
1961 à Tunis, enregistré le 2 janvier
1961, vol. 717, série bis, case 85, dépo-
sé le 23 janvier 1961 au Greffe du Tri-
bunal de Tunis.

Il appert qu'une Société à responsa-
bilité limitée, dénommée « Société Tu-
nisienne de Chaussures et de Confec-
tion BAMBY (S.T.C.C.B.) a été consti-
tuée entre M^{me} Colette SMILA, épou-
se BOCCARA, demeurant à Tunis, 97,
rue Courbet, et M. SMILA André, de-
meurant à Tunis, 97, rue Courbet.

La Société a pour objet le commer-
ce en gros de tous articles manufactu-
rés, confectionnés et plus particulière-
ment des chaussures ou d'habillement.

Le siège social est à Tunis, 56, ave-
nue de Londres.

Le capital social est de mille dinars,
divisé en cent parts de dix dinars, en-
tièrement libérées et attribuées aux as-
sociés au prorata de leurs apports, soit
80 parts à M^{me} SMILA et 20 parts à
M. SMILA.

La durée de la Société est de 99 an-
nées, à compter du 2 janvier 1961.

Elle est administrée par M. BOCCA-
RA Raymond, gérant avec les pouvoirs
les plus étendus.

Pour extrait.

Le gérant :

N° 171.

Cabinet de Maître Georges GUEZ

**CESSION DE PARTS
ET CHANGEMENT
DANS LA GERANCE**

Société « COQS D'OR »

S.a.r.l. au capital de 5.000 dinars

Siège social

35, avenue Habib Bourguiba, Tunis

D'un acte s.s.p. en date à Tunis du
10 janvier 1961, enregistré à Tunis
A.C.I. le 23 janvier 1961, vol. 717 bis,

case 419, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 24 janvier 1961, il appert que :

1° M. PANCRAZI (Henri Victor Emmanuel), demeurant à Tunis, 51, avenue de Paris, a cédé la totalité de ses parts dans la Société « COQS D'OR » à M. BELLAICHE Marcel et à M. BELLAICHE François.

2° que ledit M. PANCRAZI (Henri Victor Emmanuel), a donné sa démission de co-gérant de ladite Société et a été remplacé par M. BELLAICHE Marcel, demeurant à Tunis, 11, rue de Mulhouse, qui sera dorénavant co-gérant de ladite Société avec M. ABEASIS James avec les pouvoirs prévus à l'article XIV des statuts.

Pour extrait,

Les gérants :

James ABEASIS et
Marcel BELLAICHE

N° 172.

AVIS DE VENTE

Suivant acte sous seings privés en date du 18 janvier 1961, enregistré à Tunis le même jour A.C.I. vol. 717, série ter, case 371, M. Monaco Xavier, demeurant à Tunis, rue El Fezzani n° 1, a vendu son fonds de commerce de photographie, opticien et négociant en parapluies et articles maroquinerie, sis à Tunis, 7, rue Mustapha M'Barek (ex-rue Léon Roches).

Les oppositions éventuelles doivent être faites dans les vingt jours, à dater de la présente publication entre les mains de l'acquéreur M. Maltèse Girolamo, demeurant à Tunis, rue de Danemark N° 15, à peine de nullité irrévocabilité et forclusion.

Le présent avis a déjà paru au journal quotidien « Le Petit Matin » le 24 janvier 1961.

N° 173.

Etude de Maître Hédi KHEFACHA, avocat à la Cour, 17, rue Ali Belhaouane, à Sousse.

VENTE

aux enchères publiques
après saisie immobilière
au dernier surenchérisseur

à l'audience des créées près le Tribunal de Première Instance de Sousse le samedi 25 mars 1961, à 9 h. du matin

Poursuivant : Hadj Mohamed ben Ali Amara, demeurant à Sousse, ayant M° Hédi KHEFACHA, pour avocat.

Parties saisies : 1° Sadok ben Hadj Mohamed ben Ali Amara, demeurant, à Sousse;

2° Aleya ben Hadj Mohamed ben Ali Amara, demeurant, à Sousse.

En vertu d'un jugement N° 265, rendu le 17 avril 1958 par M. le Juge cantonal de Sousse et en vertu d'une saisie immobilière, effectuée par l'huissier-notaire, Maître Mustapha Maatemri, le 15 décembre 1960.

Immeuble à vendre :

La totalité de la oulja, terre nue, propre à la culture maraichère, sise dans la banlieue de Sousse, à Oued Yban, limitée à l'Est, par la mer et sur les autres côtés par les héritiers Ben Chérifa, dont Mohamed El Adel.

Mise à prix :

Vingt dinars, outre les frais et les droits.

Les surenchérisseurs doivent constituer un avocat pour surenchérir.

Observation : Ne peut prendre part à la vente sus-indiquée, que celui qui s'est fait délivrer, au préalable, de M. le Gouverneur de Sousse, l'autorisation prévue par le décret du 4 juin 1957.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse, où a été déposé le cahier des charges et à l'Etude de Maître Hédi KHEFACHA.

L'avocat poursuivant :

Hédi KHEFACHA.

N° 174.

Jugement d'homologation de concordat en date du 21 janvier 1961

Faillite : Simon Brami, 8, rue de l'Ancienne Poste.

Juge-Commissaire : M. Dève.

Syndic : M. Mohammed Lakhdar.

N° 175.

SOCIETE TUNISIENNE DES ENTREPRISES DOL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1.000 Dinars

Siège Social :

7, rue du 18 Janvier 1952, Tunis.

R.C. n° 18.300

I. — D'un acte s.s.p. en date à Tunis, du 31 décembre 1960, enregistré d'ite ville, le 5 janvier 1961, A.C.I. vol. 717, ter, case 157, et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 9 janvier 1961, il appert que :

a) Monsieur Allal Aaron, a cédé à Monsieur Cosentino Vito, la totalité de ses 40 parts lui appartenant dans la sus-dite Société « Société Tunisienne des Entreprises Dol ».

b) Monsieur Dol Paul, a démissionné de son poste de Gérant.

c) La gérance sera désignée par décision collective ordinaire des associés pour la durée qui sera fixée par la décision la nommant.

d) L'article 12 des statuts est modifié en conséquence.

La susdite cession de parts a été signifiée à la société suivant exploit de M° Bouchriha, Huissier Notaire, en date du 21 janvier 1961.

II. — Suivant décision collective ordinaire des associés en date à Tunis, du 1^{er} janvier 1961, enregistrée dite ville, le 5 janvier 1961, A.C.I. vol. 717, ter, case 156, Monsieur Cosentino Vito, demeurant à Tunis, 7, rue de Corinthe, est désigné en qualité de gérant de la sus-dite Société Tunisienne des Entreprises Dol, avec les pouvoirs prévus

aux statuts pour une durée d'une année à compter de ce jour.

Deux exemplaires de la dite décision collective ordinaire ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 9 janvier 1961.

N° 176.

Cabinet de Maître Alfred Cohen-Solal, Avocat à la Cour de Cassation, demeurant à Tunis, 17, rue d'Angleterre.

MODIFICATION DE STATUTS

D'un acte s.s.p. en date du 1^{er} janvier 1961, enregistré à Tunis, le 21 janvier 1961, vol. 717, série ter, case 416, et déposé en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, il résulte :

1) Que le capital de la société en nom collectif M. Haddad et C^{ie} a été porté de 5.800 d'nars à 10.200 dinars, par des apports en espèces et marchandises effectués par les associés dans des proportions énoncées à l'acte susvisé.

2) Que ladite société dont le siège social est fixé à Tunis, 34 bis, Souk El Ouzar a créé une succursale sise à Tunis, 23, Souk El Ouzar.

3) Que ladite société est désormais gérée par MM. Maâtouk Haddad et Mehabib Haddad, qui pourront faire usage séparément de la signature sociale.

Pour extrait.

N° 177.

COOPERATIVE FONCIERE ET VITICOLE DE TUNISIE

Société Anonyme

à Capital et Personnel Variables

MODIFICATION DE STATUTS

Suivant résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 mai 1960, enregistrées à Tunis, le 16 juillet 1960, A.C.I., volume 713, série bis, case 27, et déposées en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Tunis, les articles 19 et 28 des statuts ont été modifiés comme suit :

Article 19. — **Conseil d'Administration.** — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres minimum et de 15 membres maximum, mais fixé à un multiple de trois, pris parmi les sociétaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Article 28. — **Délégation des Pouvoirs du Conseil.** — Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un de ses membres ou à toute personne que bon lui semble.

N° 178.

PREMIER AVIS

La copie bleue du Titre Foncier n° 17.290, dénommé « Mehta Abdallah », ayant été égarée, tout détenteur est prié de la rapporter au cabinet de

Maître Georges Guez, Avocat, 43, avenue Habib Bourguiba, le Colisée Esc. D. Bur. 140, Tunis.

La présente insertion est faite en vue d'obtenir un duplicata de ladite copie bleue.

N° 179.

PREMIER AVIS

La copie bleue du Titre Foncier n° 17.288, dénommé « Domaine de Sidi Belkacem », ayant été égarée, tout détenteur est prié de la rapporter au cabinet de Maître Georges Guez, Avocat, 43, avenue Habib Bourguiba, le Colisée Esc. D. Bur. 140 Tunis.

La présente insertion est faite en vue d'obtenir un duplicata de ladite copie bleue.

N° 180.

**SOCIETE DES AGHLABITES
POUR LA FABRICATION
DES BOISSONS GAZEUSES
ET DE LA GLACE**

Société Anonyme

au capital de 8.200 Dinars

dont le siège social est situé route de Tunis à Kairouan

AVIS

de convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire

MM. les actionnaires de la Société des Aghlabites, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège de la société, route de Tunis à Kairouan, le vendredi 17 février 1961, à 16 heures.

ORDRE DU JOUR

- 1° lecture du rapport moral.
- 2° lecture du rapport financier.
- 3° émission de nouvelles actions pour augmentation du capital.

Le Président-Directeur Général.

N° 181.

AVIS

DE CESSION DE PARTS SOCIALES

D'un acte s.s.p. en date à Tunis, du 16 décembre 1960, et à Paris, du 9 janvier 1961, enregistré à Tunis, A.C.I. le 23 janvier 1961, vol. 717, case 486, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 25 janvier 1961, il appert que Madame Cohen Tanugi Litza Allegra Meha, épouse de Monsieur Bain François, Madame Cohen Tanugi Juliane, épouse de Monsieur Daniel Rocher Mademoiselle Cohen Tanugi Mariane Aziza, et Monsieur Cohen Tanugi Auguste Robert, ont cédé la totalité des 7/8^e dans les 18 parts sociales leur revenant du chef de la succession de leur père, feu Cohen Tanugi Youssef Joseph, lesdites parts sociales dépendant de la société à responsabilité limitée, dite Société Agricole Joma, dont le

siège social est à Tunis, à Madame Saâda Marguerite, veuve de Monsieur Cohen Tanugi Youssef Joseph, moyennant les prix et conditions indiqués audit acte.

Par suite de cette cession, Madame Saâda Marguerite veuve Cohen Tanugi Youssef Joseph et Madame Cohen Tanugi Litza Allegra Meha, épouse Bain sont les seules et uniques associées dans ladite société.

Aux termes du même contrat de cession de parts sociales, Madame Saâda Marguerite veuve Cohen Tanugi Youssef Joseph, a été nommée comme gérante de ladite société et ce pour une durée de cinq années, renouvelable ensuite par tacite reconduction de cinq années en cinq années.

Le siège social est transféré à Tunis, 2, rue de Bône.

Pour extrait.

N° 182.

Cabinet de Maître Gaston SMADJA, avocat à la Cour de Cassation, 65, rue Mokhtar Attia, Tunis.

VENTE

sur licitation en trois lots

Co-licitants : 1°) Monsieur Jilani Bornaz, demeurant à Tunis, 2, rue d'Angleterre, agissant comme syndic de l'union des créanciers des faillites Giacalone Joseph et Traina Maria, veuve de Giacalone Nicolas; ayant pour avocat Maître Gaston Smadja,

2°) Monsieur Giacalone Georges,

3°) Madame Giacalone Giselda, épouse Marco Cocceato,

4°) Madame Maria Traina, veuve de Giacalone Nicolas ou Nicolo, prise en qualité de tutrice de sa fille mineure Vitina Claude, demeurant tous à Tunis, rue Sidi Ben Degheniche, n° 3, ayant pour avocat Maître M. J. Bonan.

IMMEUBLES MIS EN VENTE

1^{er} Lot : Un immeuble, sis à Tunis, 3, rue Sidi Ben Degheniche, objet du titre foncier « GISELDA » n° 49.116, consistant en un terrain d'une superficie de 58 m², 50, sur lequel est édiflée une construction à rez-de-chaussée et un étage entièrement loué.

2^e Lot : Une villa, sise à l'Aéroport (Banlieue Nord de Tunis), 2, rue du Lieutenant Coiffard, objet du titre foncier « GISELDA Guiseppe », n° 85.254. Superficie du terrain : 251 m², sur partie duquel est construite une villa se composant d'une entrée principale, d'une véranda, de deux chambres, un débaras, une cuisine, un w.c.

La dite villa est occupée à titre temporaire et gracieux.

3^e Lot : Un immeuble, sis au Bardo, 21, rue de l'Eglise, objet du titre foncier « NICOLAS MARIE », n° 80.920, contenance du terrain 212 m², sur ce terrain existent deux constructions à simple rez-de-chaussée;

a) un appartement de trois pièces avec un petit couloir et un w.c., libre à la vente,

b) un deuxième appartement, entièrement démoli par les bombardements.

MISES A PRIX

Pour le 1^{er} lot : 500 dinars;

Pour le 2^e lot : 1.500 dinars;

Pour le 3^e lot : 2.000 dinars,

avec faculté de baisse chaque fois de 50 dinars; outre les frais, honoraires et émoluments du syndic.

La vente a été ordonnée par jugement du Tribunal de Première Instance de Tunis, du 26 mars 1960.

L'adjudication aura lieu le Mercredi 22 février 1961, à 9 heures du matin, par devant la Chambre des Saisies Immobilières du Tribunal de Première Instance de Tunis, au Palais de Justice, boulevard Farhat Hached.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Cabinet de Maître Gaston Smadja, avocat, 65, rue Mokhtar Attia et pour prendre communication du cahier des charges, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, où il se trouve déposé.

L'avocat poursuivant :

Maître Gaston Smadja.

N° 183.

CIMENTS ARTIFICIELS TUNISIENS

Société anonyme

au capital de 1.102.500 dinars

Siège social :

47, rue du Portugal, Tunis

R.C. Tunis N° 5.342

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 27 décembre 1960, enregistrée à Tunis, (A.C.I.), le 23 janvier 1961, vol. 717 bis, case 505, les actionnaires de la Société « CIMENTS ARTIFICIELS TUNISIENS » ont voté notamment :

1°) l'augmentation du capital social qui est porté de 735.000 dinars à 1.102.500 dinars, par incorporation d'une somme de 88.212 d, 394, prélevée sur la totalité de la réserve spéciale provenant de la réévaluation du bilan (décret du 19 septembre 1946, prorogé par décrets des 28 août 1947, 28 octobre 1948, 22 décembre 1949 et 29 septembre 1952) et d'une somme de 279.287 d, 606, prélevée sur une partie de la réserve spéciale des actionnaires.

Cette augmentation du capital sera réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, portée de 5 d, 000 à 7 d, 500 et entraînera sur chaque titre l'apposition d'un cachet humide portant l'élévation de la valeur nominale, ainsi que la date de l'Assemblée Générale qui l'a décidée.

La portion de l'augmentation de capital pour chacune des actions, participera aux bénéfices, à partir du 1^{er} janvier 1961.

2°) La modification de l'article 4 des statuts, ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à Un million Cent Deux mille Cinq Cents dinars. Il est divisé en cent quarante sept mille actions de sept dinars cinq cents millimes chacune ».

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 24 janvier 1961.

Le Conseil d'Administration.

N° 184.

**SOCIETE DES PETROLES B.P.
DE TUNISIE**

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Tunis, du 28 décembre 1960, enregistré à Tunis, A.C.I. le 6 janvier 1961, vol. 717, série bis, case 197, il appert que la Société des Pétroles B.P. de Tunisie, S.A. dont le siège est à Tunis 86, avenue Hédi Chaker, a donné en gérance libre à M^{me} Djamilia Zine El Abdine, née Djarboi, commerçante demeurant à Sousse, route de Sfax, pour une durée d'un mois, à partir du 1^{er} janvier 1961, renouvelable tacitement, le fonds de commerce de Station-Service et de distribution de carburants et lubrifiants sis à Sousse, route de Tunis.

En conséquence, la Société des Pétroles B.P. de Tunisie ne pourra être responsable vis à vis des tiers des dettes et obligations contractées pour ou à l'occasion de l'exploitation de ce fonds par Madame Djamilia Zine El Abdine, née Djarboi, durant sa gestion.

N° 185.

AVIS

Article 5 de la Loi n° 59-154 du 7 novembre 1959, (6 Djoumada I 1379), relatif aux associations.

Nom : Fédération Tunisienne des Echecs.

Objet : Diffusion du jeu des échecs.

Siège Social : 13, rue Dar El Djeld.

N° et Date du visa des statuts : 2.987 du 28 octobre 1960.

N° 186.

**SOCIETE TUNISIENNE
D'OPTIQUE ET D'ARTS
GRAPHIQUES S.T.O.A.G.**

Société Anonyme
au capital de 5.000 Dinars

Siège Social :
41, rue des Maltais, Tunis

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués, en assemblée générale extraordinaire, au siège social, 41, rue des Maltais à Tunis, pour le mardi 21 février 1961, à 18 heures.

ORDRE DU JOUR

1° Modification de la dénomination de la société.

2° Augmentation de capital proposée par le Conseil d'Administration pour un chiffre de 10.000 dinars au pair avec les actions anciennes.

Le texte des résolutions est tenu à la disposition des actionnaires, au siège social à compter de ce jour.

Le Conseil d'Administration.

N° 187.

**AGRICOLE IMMOBILIERE
TUNISIENNE**

Société Anonyme
au capital de 50.400 Dinars

Siège Social :
62, rue de Portugal, Tunis

Aux termes d'une délibération en date à Tunis du 28 mai 1956, les actionnaires de la Société Agricole Immobilière Tunisienne, réunis en Assemblée Générale Ordinaire ont, à l'unanimité, ratifié la nomination provisoire de M. Maurice Carrier, Agriculteur au Munchar (Tunisie), au titre d'Administrateur et décidé que son mandat d'Administrateur s'exercera jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra en 1962.

Dépôts : Deux copies certifiées conformes de l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 mai 1956, sus-visé, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 25 janvier 1961.

Pour extrait et mention.

Le Conseil d'Administration.

N° 188.

AVIS

**FEDERATION TUNISIENNE
D'ESCRIME**

La Fédération Tunisienne d'Escrime, sise à Tunis, 34, rue Charles de Gaulle, dont les statuts sont conformes aux statuts-types, a été agréée par la Direction de la Jeunesse et des Sports et a obtenu le 26 octobre 1960, le visa de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur sous le n° 2.996, et en avise tous les intéressés conformément aux dispositions de l'arti-

cle 5 du Décret n° 59-154, du 7 novembre 1959.

Pour la Comité :

Le Président.

M^e Max Scemama.

N° 189.

Rectificatif au J.O.R.T. n° 2 des 13 - 17 et 20 janvier 1961, annonce n° 74.

Page 135.

au lieu de : Le capital social fixé à 20.000 dinars, est divisé en 20.000 actions de 10 dinars chacune, dont 1.070 ont été attribuées à M. Sadok Abdelmoula, en représentation en nature et 930 actions de numéraires.

Lire : Le capital social fixé à 20.000 dinars, est divisé en 2.000 actions de Dix dinars chacune dont 1.070 actions d'apports attribuées à M. Sadok Abdelmoula, en représentation de son apport en nature et 930 actions de numéraire.

Page 136.

ajouter à l'article 6° deux paragraphes ainsi conçus :

Monsieur Rachid Abdelmoula, Administrateur a été désigné comme Directeur Général Adjoint suivant P.V. du Conseil d'Administration du 24 décembre 1960, avec les mêmes pouvoirs que le Président Directeur Général.

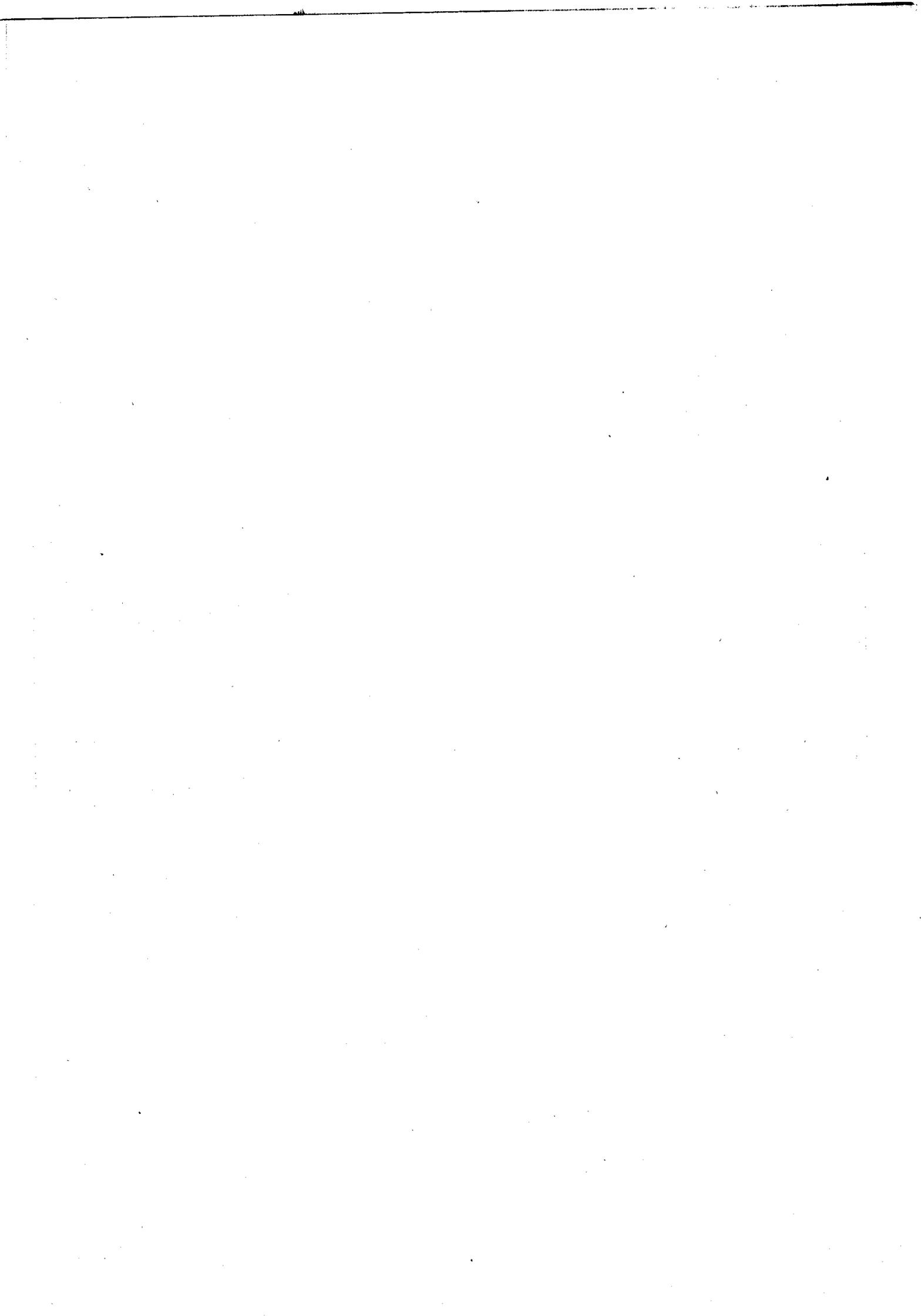
Monsieur Toufik Bouricha a été désigné par la deuxième Assemblée Générale constitutive en date du 23 décembre 1960, en qualité de commissaire aux comptes.

N° 190.

Rectificatif au J.O.R.T. n° 2 des 13-17 et 20 janvier 1961.

Rétablir comme suit le paragraphe premier de l'annonce n° 81, page 137, 1^{re} colonne.

Aux termes d'une délibération en date à Alger, du 6 décembre 1960, dont une copie du procès-verbal a été enregistrée à Alger (A.E.J. S.S.P.), le 15 décembre 1960, volume 277 A, F° 91, une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société de DISTRIBUTION AFRICAINE DE PRIMAGAZ, a décidé de porter le capital social de Trois Millions de nouveaux francs à Cinq Millions de nouveaux francs, par l'incorporation audit capital d'une somme de Deux Millions de nouveaux francs, prélevée sur la réserve extraordinaire et sur la réserve spéciale de réévaluation et par la création de Vingt Mille actions nouvelles de 100 NF chacune, entièrement libérées, qui seront réparties gratuitement aux actionnaires à raison de deux actions nouvelles pour trois anciennes.



EN VENTE :

	PRIX
Conventions Franco-Tunisiennes du 3 juin 1955..	1 Dinar.
Code de la Nationalité Tunisienne	0 D, 060
Régime de Prévoyance	0 D, 250
Abolition des Habous 1957	0 D, 050
Abolition des Habous 1958	0 D, 015
Loi Municipale (Mise à jour au 1 ^{er} avril 1960)....	0 D, 100
Loi Electorale.....	0 D, 050
Statut de la Fonction Publique.....	0 D, 075
Régime des Pensions Civiles et Militaires	0 D, 075
Tableau de Concordance des Années Héglriennes et Grégoriennes.....	1 Dinar.
Le Nouveau Tarif des Douanes	1 Dinar.
Rectificatif au Nouveau Tarif des Douanes....	0 D, 020
Recensement général de la population 1956.....	0 D, 450

	PRIX
Table des Matières Année 1957.....	0 D, 100
— — 1958.....	0 D, 100
— — 1959.....	0 D, 100
Table Chronologique 1958 (1 ^{er} semestre).....	0 D, 060
— — (2 ^e semestre).....	0 D, 060
Table Chronologique Année 1959.....	0 D, 100
Indemnités des personnels de l'Etat et des Com- munes.....	0 D, 200
Débats de l'Assemblée Nationale.....	0 D, 050
Statut Particulier du Personnel du Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce.....	0 D, 050
Code de Commerce.....	0 D, 400
Code de Procédure Civile et Commerciale.....	0 D, 250
Affiche portant résumé des principales dispositions de la loi du 11 décembre 1957, relative au régi- me de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles	0 D, 060

Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou chèque postal, C.C.P. 610-15 Tunis, (frais en sus)